



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6735

Projet de loi

- autorisant le Gouvernement à souscrire à l'augmentation sélective du capital social autorisé 2010 approuvée par la résolution numéro 612 du Conseil des Gouverneurs de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement en date du 16 mars 2011,
- autorisant le Gouvernement à souscrire à l'augmentation générale du capital 2010 approuvée par la résolution numéro 613 du Conseil des Gouverneurs de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement en date du 16 mars 2011

Date de dépôt : 28-10-2014

Date de l'avis du Conseil d'État : 10-12-2014

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
01-04-2015	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
28-10-2014	Déposé	6735/00	<u>5</u>
10-12-2014	Avis du Conseil d'État (9.12.2014)	6735/01	<u>48</u>
03-03-2015	Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) : Monsieur Guy Arendt	6735/02	<u>51</u>
11-03-2015	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°23 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6735	<u>56</u>
26-03-2015	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (26-03-2015) Evacué par dispense du second vote (26-03-2015)	6735/03	<u>59</u>
03-03-2015	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (29) de la reunion du 3 mars 2015	29	<u>62</u>
24-02-2015	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (27) de la reunion du 24 février 2015	27	<u>68</u>
10-02-2015	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (26) de la reunion du 10 février 2015	26	<u>81</u>
16-04-2015	Publié au Mémorial A n°73 en page 1391	6454A,6735	<u>95</u>

Résumé

Projet de loi 6735

- **autorisant le Gouvernement à souscrire à l'augmentation sélective du capital social autorisé 2010 approuvée par la résolution numéro 612 du Conseil des Gouverneurs de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement en date du 16 mars 2011,**
- **autorisant le Gouvernement à souscrire à l'augmentation générale du capital 2010 approuvée par la résolution numéro 613 du Conseil des Gouverneurs de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement en date du 16 mars 2011**

Le projet de loi sous rubrique a pour objet d'autoriser le gouvernement luxembourgeois à participer à une augmentation du capital de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

La partie majeure des ressources de la BIRD provient des marchés financiers internationaux à travers l'émission d'obligations. En 2008 et 2009, la BIRD et d'autres institutions financières internationales ont majoré de manière significative leurs emprunts afin d'aider les pays en voie de développement à surmonter les effets de la crise financière internationale. C'est aussi à ce moment que la Banque mondiale a initié une réforme de sa structure de gouvernance avec comme objectif principal de renforcer la représentation des pays en développement et en transition. Ce processus s'est déroulé en deux phases ; au cours de la deuxième phase une injection de 86,2 milliards US\$ dans le capital de la BIRD dans le cadre d'une augmentation générale et sélective du capital est approuvée. Cette deuxième phase porte le total des voix des pays en développement et en transition de 42,60% à 47,19%. Le pouvoir de vote du Luxembourg restera fixe à 0,12%.

Le projet de loi sous rubrique autorise le gouvernement à souscrire 637 actions nouvelles valant chacune 120.635 US\$. Vu que seuls 6% sont à libérer, l'impact budgétaire se chiffre à 4.610.669,70 US\$. Sur base d'un taux de change EUR/US\$ de 1,3366 la contribution luxembourgeoise à l'augmentation de capital de la BIRD a initialement été estimée à 3.499.550,90 EUR. Suite à la variation du taux de change EUR/USD (1,13) au cours des derniers mois, l'impact budgétaire passe cependant à environ 4 millions d'euros à la fin février 2015. Le taux de change étant celui du jour du paiement des tranches respectives, il est impossible de déterminer pour le moment l'impact budgétaire exact en EUR.

Les résolutions 612 et 613 prévoient l'encaissement immédiat du capital à verser.

6735/00

N° 6735**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

- autorisant le Gouvernement à souscrire à l'augmentation sélective du capital social autorisé 2010 approuvée par la résolution numéro 612 du Conseil des Gouverneurs de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement en date du 16 mars 2011,
- autorisant le Gouvernement à souscrire à l'augmentation générale du capital 2010 approuvée par la résolution numéro 613 du Conseil des Gouverneurs de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement en date du 16 mars 2011

* * *

*(Dépôt: le 28.10.2014)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (23.10.2014)	2
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs	2
4) Commentaire de l'article unique.....	4
5) Résolutions no 612 et 613.....	5
6) Fiche financière	41

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Finances est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi

- autorisant le Gouvernement à souscrire à l’augmentation sélective du capital social autorisé 2010 approuvée par la résolution numéro 612 du Conseil des Gouverneurs de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement en date du 16 mars 2011,
- autorisant le Gouvernement à souscrire à l’augmentation générale du capital 2010 approuvée par la résolution numéro 613 du Conseil des Gouverneurs de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement en date du 16 mars 2011.

Palais de Luxembourg, le 23 octobre 2014

Le Ministre des Finances,

Pierre GRAMEGNA

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. Le Gouvernement est autorisé à prendre les mesures nécessaires en vue de la souscription du Luxembourg à l’augmentation sélective et générale du capital de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, telle que proposée par son Conseil des Gouverneurs aux termes de ses résolutions numéros 612 et 613. Le Gouvernement est autorisé à souscrire 637 actions nouvelles valant chacune 120 635 US\$.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le Groupe de la Banque mondiale est constitué de cinq institutions: la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD, 1944), spécialisée dans le financement du développement des pays à revenus intermédiaires, l’Association internationale de développement (AID, 1960), dont l’objectif est de proposer aux pays à faible revenu des financements sous forme de prêts concessionnels ou de dons, la Société financière internationale (SFI, 1956), en charge de financer le secteur privé, l’Agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI, 1988), qui garantit les investissements contre les risques politiques et le Centre international de règlement des différends relatifs à l’investissement (CIRDI, 1966).

La BIRD, structurée sur le modèle d’une coopérative, est dotée d’un capital appartenant à ses 187 pays membres. Sollicitée de plus en plus par les pays en transition, la BIRD a dû s’adapter afin de mieux répondre aux réalités économiques. Alors que les discussions concernant la structure de gouvernance de la BIRD ont débuté en 2003/2004, la Banque mondiale n’a commencé qu’en 2008 à s’engager dans une réforme de sa structure de gouvernance avec pour objectif principal de renforcer la représentation des pays en développement et en transition avec notamment la création d’une troisième chaise africaine au conseil d’administration. Ce processus s’est déroulé en deux phases:

- En janvier 2009, le Conseil des Gouverneurs approuve l’augmentation des votes de base dont bénéficient avant tout les pays en développement. En même temps est approuvée l’adjonction d’une troisième chaise africaine pour porter le nombre de membres du conseil d’administration à 25, dont 3 au lieu de 2 administrateurs africains.

- En avril 2010, sous l’impulsion du G20, le comité de développement du Conseil des Gouverneurs approuve une injection de 86,2 milliards US\$ dans le capital de la BIRD dans le cadre d’une augmentation générale et sélective du capital. Cette augmentation des assises financières est associée à un accroissement du pouvoir de vote des pays en développement et en transition. La décision formelle est prise par le Conseil des Gouverneurs le 16 mars 2011.

Cette deuxième phase, précipitée par la crise économique globale, porte le total des voix des pays en développement et en transition à 47,19%. L’ajustement est opéré par le truchement de l’augmentation sélective du capital de 27,8 milliards US\$. Au demeurant, il est décidé de réexaminer la répartition du capital de la BIRD tous les cinq ans dans le but d’atteindre et de maintenir une répartition équitable des droits de vote entre les pays „développés“ et les pays en voie de développement et en transition. Il s’agit de mieux refléter l’évolution du poids économique des pays membres et de leurs contributions financières à l’AID.

Dans le prolongement de cette réforme, le comité de développement a également précisé l’orientation stratégique de la BIRD en mettant l’accent sur l’exploitation des synergies entre les entités du groupe, une meilleure division du travail et une coordination renforcée avec les Nations Unies et les autres institutions financières internationales.

Cette réforme, accueillie favorablement par le Gouvernement luxembourgeois, est jugée cruciale pour la légitimité et la crédibilité de l’institution.

A l’issue des deux phases, 4,59 points de pourcentage des droits vont être transférés aux pays en développement et en transition. La Chine deviendra le troisième pays le plus représenté à la Banque Mondiale, après les Etats-Unis et le Japon. Le Brésil et l’Inde vont également bénéficier de cette révision alors que le Royaume-Uni, l’Allemagne, l’Italie et le Japon vont devoir céder du pouvoir de vote.

Le détail du rééquilibrage entre pays en développement et économies avancées est illustré à l’aide du tableau suivant:

<i>Agrégats (en %)</i>	<i>Avant la réforme 2008</i>	<i>Après la réforme 2010</i>
Pays en développement et en transition	42,60	47,19
G7:	42,85	39,26
Allemagne	4,48	4
France	4,3	3,75
Italie	2,78	2,64
Japon	7,85	6,84
Royaume-Uni	4,3	3,75
Etats-Unis	16,36	15,85
Canada	2,78	2,43
Economies avancées	57,40%	52,81%
BRICs:		
Brésil	2,07	2,24
Russie	2,78	2,77
Chine	2,78	4,42
Inde	2,78	2,91
Luxembourg	0,12	0,12

*

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Le réalignement 2010 est mis en oeuvre au moyen d'une augmentation sélective et générale du capital de la BIRD. Alors que l'augmentation sélective vise avant tout un renforcement de la représentation des pays en développement et en transition, l'augmentation générale du capital s'inscrit dans le cadre de la crise financière et économique.

Pour le Grand-Duché de Luxembourg les résolutions n° 612 et n° 613 auront les conséquences financières suivantes:

- Dans le cadre de l'augmentation sélective du capital de la BIRD, la souscription additionnelle représente 154 actions valant chacune 120.635 US\$. Cela correspond à une valeur totale de 18.577.790 US\$ dont 6% soit 1.144.670,40 US\$ sont à libérer.
- Dans le cadre de l'augmentation générale du capital de la BIRD, la souscription additionnelle représente 483 actions valant chacune 120.635 US\$. Cela correspond à une valeur totale de 58.266.705 US\$ dont 3.496.002,30 US\$ à libérer.
- Au total, l'impact budgétaire se chiffre à 4.610.669,70 US\$. Sur base d'un taux de change EUR/US\$ de 1,3366 la contribution luxembourgeoise à l'augmentation de capital de la BIRD peut être estimée à 3.499.550,90 EUR. Notons que le taux de change n'est pas prédéfini mais sera celui du jour du paiement des tranches respectives. Il est donc impossible de déterminer à ce jour avec exactitude l'impact budgétaire en EUR, dans la mesure où l'impact budgétaire est tributaire du taux de change au jour du paiement des tranches.

La part à libérer du montant total est fixée à 6% de la valeur d'une action. Le résumé des actions allouées se trouve dans la résolution n° 612.

En ce qui concerne la période de souscription, cette dernière dépend du mécanisme d'augmentation du capital en question.

Dans le cas de l'augmentation générale les Etats membres ont 5 ans, à partir de la date d'approbation de la résolution y afférente, pour souscrire aux actions qui leur ont été allouées avec comme option de prolonger la période jusqu'à une limite supérieure de 7 ans. En ce qui concerne l'augmentation sélective, les Etats membres disposent de 4 ans, à partir de la date d'approbation de la résolution y afférente, pour souscrire aux actions qui leur ont été allouées, avec comme option de prolonger la période de souscription jusqu'à une limite supérieure de 6 ans.

Les résolutions n°s 612 et 613 ont été approuvées le 16 mars 2011.

Les droits de vote des Etats membres varieront tout au long des périodes de souscription reflétant ainsi l'état actuel de souscription de tout un chacun.

Les résolutions prévoient l'encaissement immédiat du capital à verser. Le paiement du capital à verser doit se faire en espèces.

*

RESOLUTIONS No 612 et 613

(AUX GOUVERNEURS, GOUVERNEURS SUPPLEANTS
ET ETATS MEMBRES)

Le 29 mars 2011

**Réforme de la voix au sein du Groupe de la Banque mondiale:
Renforcer la voix et la participation des pays en développement
et en transition et la capacité en capital**

Madame/Monsieur le Gouverneur,

1. Par lettre datée du 21 juillet 2010, nous avons soumis au Conseil des Gouverneurs de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (la Banque) les rapports des Administrateurs en date du 20 juillet 2010, ainsi que les Résolutions suivantes sur lesquelles les Gouverneurs ont été invités à voter:

la Résolution n° 612 intitulée „Augmentation sélective du capital 2010 pour renforcer la voix et la participation des pays en développement et en transition“;

la Résolution n° 613 intitulée „Augmentation générale du capital 2010“; et

la Résolution n° 614 intitulée „Augmentation supplémentaire du capital 2010 en prévision des souscriptions de nouveaux Etats membres“

2. J'ai été chargé par les Administrateurs de vous informer que les conditions d'adoption de ces résolutions ayant été remplies le 16 mars 2011, ces trois Résolutions sont réputées avoir été adoptées à cette date.

3. Pour permettre aux Etats membres qui ne l'ont pas encore fait d'exprimer leurs suffrages, la durée du scrutin a été prolongée par les Administrateurs jusqu'au 31 décembre 2011. Les Gouverneurs peuvent continuer à voter sur les Résolutions, sous réserve que leurs suffrages parviennent au Secrétariat au plus tard à 18 heures, heure de Washington, à cette date.

4. Veuillez trouver ci-joint deux brochures intitulées „Augmentation sélective du capital 2010 – Procédures de souscription du capital social en application de la Résolution n° 612 du Conseil des Gouverneurs“ et „Augmentation générale du capital 2010 – Procédures de souscription du capital social en application de la Résolution n° 613 du Conseil des Gouverneurs“, qui indiquent la marche à suivre pour souscrire à l'Augmentation générale et à l'Augmentation sélective du capital de la Banque. Le texte des Résolutions n° 612 et 613 figure à l'Annexe A de la brochure correspondante.

5. Les Résolutions n° 612 et 613 ayant été adoptées, les membres peuvent maintenant souscrire les parts du capital de la Banque qui leur ont été attribuées. Nous comptons que les membres souscriront dans les meilleurs délais. Pour ce faire, ils soumettront à la Banque un formulaire de souscription du type de celui indiqué comme modèle à l'Annexe B des brochures ci-jointes.

Nous nous tenons à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Je vous prie d'agréer, Madame/Monsieur, les assurances de ma haute considération.

Jorge FAMILIAR
Vice-président et Secrétaire

Pièces jointes

*

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION
ET LE DEVELOPPEMENT

AUGMENTATION SELECTIVE DU CAPITAL DE 2010

**Procédures de souscription du capital social en application
de la résolution n° 612 du Conseil des Gouverneurs**

Washington, D.C.

Mars 2011

I. Introduction

1. Le 16 mars 2011, le Conseil des Gouverneurs de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (Banque) a adopté la Résolution n° 612 intitulée „Augmentation sélective du capital social autorisé 2010 pour renforcer la voix et la participation des pays en développement et en transition“ (Résolution portant sur l’ASC); la copie de cette résolution figure en Annexe A au présent rapport. En vertu de cette résolution, le capital autorisé de la Banque est augmenté et la Banque est autorisée à accepter la souscription de parts supplémentaires par les membres éligibles.

2. Cette brochure a pour objet de présenter les mesures à prendre pour la souscription des parts supplémentaires au capital de la Banque telles qu’elles sont autorisées pour chaque membre au paragraphe 2 de la Résolution portant sur l’ASC.

II. Préavis d’intention de souscrire

3. Les membres qui souhaitent souscrire des parts en application de la Résolution portant sur l’ASC doivent faire connaître leur intention à la Banque dès que possible. Un tel avis, qui ne constitue pas un engagement contraignant de la part du membre, facilite la planification financière de la Banque.

4. Cette notification peut être transmise par courriel, télécopie ou courrier postal. Les formulaires transmis sous forme de pièce jointe à un courriel doivent être envoyés à corpsecmembers@worldbank.org; les formulaires transmis par télécopie doivent être envoyés au numéro (202)522-1642 ou (202)477-6391; les formulaires transmis par courrier postal doivent être envoyés à l’adresse suivante: The World Bank Group, MSN MC11-1115, 1818 H Street, NW, Washington, D.C. 20433 (Etats-Unis).

III. Formulaire de souscription

5. Chaque membre qui souscrit des parts supplémentaires au capital social de la Banque est tenu de fournir à cet effet un formulaire de souscription revêtant généralement la forme du modèle indiqué à l’Annexe B. Les conditions et modalités de ces souscriptions sont stipulées dans le paragraphe 3 de la Résolution portant sur l’ASC.

6. Conformément au paragraphe 3(f)(iv) de la Résolution portant sur l’ASC, les membres¹ à qui ont été attribuées des parts en vertu du paragraphe 2, colonne 1 sur la base de l’engagement pris par le membre d’apporter les contributions convenues à la Seizième reconstitution des ressources de l’Association internationale de développement (IDA), déposeront d’abord un Instrument d’engagement au titre de la Reconstitution d’IDA-16 du montant convenu entre le membre et la Banque.

7. Le Formulaire de souscription et l’Instrument d’engagement peuvent être transmis par courriel, télécopie ou courrier postal. Les formulaires transmis sous forme de pièce jointe à un courriel doivent être envoyés à corpsecmembers@worldbank.org; les formulaires transmis par télécopie doivent être envoyés au numéro (202)522-1642 ou (202)477-6391; les formulaires transmis par courrier postal doivent être envoyés à l’adresse suivante: The World Bank Group, MSN MC11-1115, 1818 H Street, NW, Washington, D.C. 20433 (Etats-Unis).

¹ Les membres qui se sont engagés à apporter des contributions à la Reconstitution d’IDA-16 étaient l’Argentine, le Chili, la République islamique d’Iran, le Koweït, le Pérou, les Philippines, la Fédération de Russie et l’Arabie Saoudite.

IV. Modalités de paiement

8. La Résolution portant sur l'ASC dispose que toute souscription de parts est subordonnée à la mise à disposition immédiate et sans restriction du capital libéré en monnaie nationale. Par ailleurs, pour assurer que les fonds libérés sont immédiatement utilisables par la Banque dans le cadre de ses opérations, les paiements effectués au titre de la souscription à l'ASC seront effectués en numéraire. En lieu et place du montant en numéraire, pour tout membre dont les règles législatives exigent le paiement des souscriptions avec des bons, la Banque acceptera également des bons déposés par le membre. Les montants précis que doit verser chaque membre sont indiqués dans l'Annexe C.

9. Le capital social de la Banque est exprimé dans les Statuts de la Banque en dollars des Etats-Unis du poids et du titre en vigueur au 1er juillet 1944 (dollars de 1944). Le 14 octobre 1986, les Administrateurs de la Banque ont décidé, à compter du 30 juin 1987 et jusqu'à ce que les clauses pertinentes des Statuts soient modifiées, d'interpréter l'expression „dollars des Etats-Unis du poids et du titre en vigueur au 1er juillet 1944“ figurant dans l'article II, Section 2(a) des Statuts de la Banque comme désignant le Droit de tirage spécial (DTS) introduit par le Fonds monétaire international, à la valeur qu'avait le DTS par rapport au dollar des Etats-Unis juste avant l'adoption, le 1er juillet 1974, de la méthode de calcul de la valeur du DTS par rapport à un panier, ladite valeur étant égale à 1,20635 dollar courant des Etats-Unis pour un DTS (le DTS de 1974), soit 120.635 dollars des Etats-Unis la part.

10. La fraction libérée est égale à 6% du prix de la souscription totale de parts payable comme suit:

A. Versement de la tranche en dollars des Etats-Unis

Le membre effectuant la souscription versera 0,6% du montant en dollars des Etats-Unis. La tranche de 0,6% doit être versée au compte n° 2000192003476 (ABA 026005092) de la BIRD à Wells Fargo Bank N.A., New York. Le versement doit être confirmé par Wells Fargo Bank N.A. avant que la souscription ne puisse être effective; et

B. Versement de la tranche en monnaie nationale

Le membre souscripteur verse 5,4% du montant de la souscription en monnaie nationale d'un membre, si elle est librement convertible. La tranche de 5,4% doit être versée au compte „A“ de la BIRD auprès du dépositaire de la Banque dans le pays membre (généralement la Banque centrale). Ce montant est calculé au taux de change en vigueur sur le marché ou immédiatement avant la date du versement. Le versement doit être confirmé par le dépositaire avant que la souscription ne puisse être effective. Si la monnaie nationale du pays membre n'est pas librement convertible, la portion de 5,4% peut être versée en toute monnaie librement convertible. Aux fins de la présente augmentation du capital, la Banque considérera comme étant une „monnaie librement convertible“ la monnaie d'un pays membre que la Banque détermine comme étant suffisamment convertible en dollars des Etats-Unis². Pour assurer la mise à disposition sans restriction du capital libéré en monnaie nationale, la Banque le convertit immédiatement en dollars des Etats-Unis dans le but d'utiliser ces fonds dans le cadre de ses opérations.

C. Versement par bons

i) Aux termes de la Résolution portant sur l'ASC, chaque membre reconnaît que la fraction libérée de sa souscription est nécessaire à la Banque aux fins de ses opérations et que le droit en vigueur au titre de l'Article V, Section 12 des Statuts de substituer des bons à la monnaie d'un pays membre ne s'applique pas à la présente souscription. Toutefois, si pour des raisons de contraintes législatives, un pays membre doit régler le montant de sa souscription par des bons, la Résolution portant sur l'ASC autorise les membres à effectuer les paiements en déposant des bons non négociables et sans intérêt payables à vue et émis par

² En règle générale, les monnaies librement convertibles sont des monnaies qui sont aisément achetées, vendues et converties dans d'autres monnaies sans qu'il soit nécessaire d'obtenir la permission d'une banque centrale ou d'une entité publique et sans restrictions imposées par le gouvernement à la manière d'effectuer la transaction ni au montant faisant l'objet de transaction. En revanche, une monnaie n'est pas librement convertible si elle est échangeable dans certaines circonstances mais pas dans d'autres. Par exemple, un pays peut autoriser la libre convertibilité pour les transactions commerciales intérieures mais exiger une approbation spéciale pour les investissements internationaux afin de conserver le contrôle du gouvernement sur les flux de tels investissements entrant ou sortant du pays. De même, une monnaie n'est pas librement convertible si le gouvernement contrôle le taux de change ou exige des autorisations pour échanger plus qu'un certain montant.

le membre ou son dépositaire. Les bons peuvent être libellés en monnaie nationale du pays membre³ ou en dollars des Etats-Unis. Pour que les montants correspondants soient immédiatement utilisables, les bons seront encaissés sans délai par la Banque. En cas de non-règlement des bons, les droits de vote associés aux parts de capital correspondantes pourront faire l'objet de suspension dans les sept jours qui suivent. Les membres qui désirent effectuer les versements par notes doivent soumettre une demande sous la forme indiquée à l'Annexe E.

- ii) Si l'encaissement d'un bon produit un montant inférieur au prix d'achat des parts en raison des fluctuations du taux de change entre la date d'émission du bon et la date d'encaissement, l'Etat membre devra effectuer un paiement supplémentaire à la Banque dans un délai de sept jours. Si la Banque ne reçoit pas de paiement supplémentaire, les droits liés à la participation (y compris les droits de vote) concernant les parts représentées par l'insuffisance de paiement seront suspendus dans un délai de sept jours tant que le paiement intégral n'a pas été reçu. Si les fluctuations du taux de change entraînent un excédent de paiement de la part du membre, la Banque appliquera tout excédent de paiement aux parts supplémentaires à concurrence du maximum du nombre de parts allouées au membre. Une fois que l'allocation du membre aura été intégralement souscrite, la Banque remboursera sans délai tout excédent de paiement au membre.

D. Membres exclusivement IDA

L'obligation de paiement en une monnaie librement convertible pouvant constituer une lourde charge pour les réserves en devises des Etats membres, les Etats membres à faible revenu, c'est-à-dire des Etats membres éligibles à bénéficier des ressources de l'IDA mais non éligibles à emprunter à la Banque (pays exclusivement IDA) au 1er juillet 2010 (les membres dont la liste figure dans l'Annexe D), peuvent verser la fraction du capital payable en leur monnaie nationale même si leur monnaie nationale n'est pas librement convertible. Ces monnaies nationales doivent être librement disponibles aux fins d'utilisation par la BIRD, y compris la possibilité de transférer la monnaie nationale de la Banque centrale à un compte dans une banque commerciale portant le nom de la BIRD.

V. Autorisation législative de souscription supplémentaire

11. La Banque reconnaît que l'autorisation législative de souscription des parts supplémentaires variera d'un pays à l'autre. A la demande de tout membre, la Banque est prête à examiner tout projet de législation en la matière et à faire part des ses observations.

VI. Mémoire juridique

12. En application des dispositions du paragraphe 3(e) de la Résolution portant sur l'ASC, avant que la Banque n'accepte chaque souscription, chaque membre souscripteur est tenu de fournir à la Banque un Mémoire juridique (consultation) signé par un juriste de son Gouvernement ayant qualité pour donner son opinion sur la régularité des décisions prises par les pouvoirs publics. Ce mémoire devra indiquer:

- a) Les conditions requises par la législation de l'Etat membre pour souscrire des parts supplémentaires a capital social de la Banque, et mentionner les dispositions et clauses particulières de ladite législation autorisant l'Etat membre à souscrire des parts supplémentaires;
- b) La façon dont ces conditions ont été remplies; il conviendra notamment de citer le document aux termes duquel est effectuée la souscription, et d'indiquer la qualité de la personne habilitée à signer ledit document qui constitue un engagement irrévocable de la part de l'Etat membre; et

³ A condition que la monnaie soit librement convertible tel qu'il est prévu au paragraphe 10 B de la présente publication. Pour les pays exclusivement IDA mentionnés au paragraphe 10 D de la présente publication, les bons pourraient encore être libellés en monnaie nationale même si celle-ci n'est pas librement convertible.

- c) Les conditions requises par la législation de l'Etat membre pour effectuer les paiements au titre de sa souscription, y compris la portion de cette souscription qui demeure sujette à appel et tous les montants qui devront être payés pour maintenir la valeur de la portion en monnaie nationale de la souscription au capital social⁴; il conviendra également d'indiquer l'acte législatif ordonnant que ces paiements soient effectués dans les formes et aux échéances fixées.

13. Se fondant sur ce qui précède, le mémoire devra enfin démontrer que le membre souscripteur a pris toutes les mesures nécessaires pour remplir ses obligations découlant des Statuts de la Banque en ce qui concerne les parts supplémentaires souscrites au capital social, et devra être accompagné de copies de tous les documents sur lesquels se fonde le mémoire.

VII. Attestation

14. Chaque membre souscripteur est également tenu de fournir à la Banque une attestation, soit combinée avec le Formulaire de souscription (Annexe B), soit sous forme de déclaration séparée, certifiant qu'il a pris toute mesure nécessaire pour autoriser sa souscription.

VIII. Délai de souscription

15. Les Etats membres ont quatre ans du 16 mars 2011, date d'adoption de la résolution portant sur l'ASC, au 16 mars 2015, pour souscrire les parts qui leur sont allouées. Toute demande de prolongation de ce délai présentée par un pays particulier sera examinée, pour une période pouvant aller jusqu'à 24 mois après les quatre années de la période initiale. Toute demande de prolongation devra être accompagnée d'un calendrier indiquant de manière spécifique les mesures que prendra l'Etat membre pour souscrire les parts de capital. Toute prolongation dans le courant des 12 premiers mois devra être approuvée par la direction. Toute prolongation au-delà des 12 premiers mois devra être approuvée par les Administrateurs. Les Administrateurs comptent que la direction leur fera périodiquement rapport sur l'état d'avancement des souscriptions et sur les prolongations. Bien que les Etats membres soient encouragés à souscrire leurs parts au plus tôt, ils auront la possibilité d'adapter leur calendrier de souscription sur la période de souscription de quatre ans.

IX. Modification des droits de vote

16. Les droits de vote des différents membres seront modifiés aux périodes auxquelles les parts correspondantes sont souscrites et émises au membre. Ainsi, les parts seront considérées souscrites et émises au membre, et les droits de vote correspondants seront modifiés après que la Banque a reçu: a) le Formulaire de souscription pour lesdites parts; b) le Mémoire juridique se rapportant auxdites parts; et c) les paiements requis au titre desdites parts, le tout conformément au paragraphe 3 de la Résolution portant sur l'ASC.

X. Renseignements complémentaires

17. Les membres qui souhaitent obtenir des renseignements complémentaires sur les questions examinées dans le présent document devraient écrire à la Banque, à l'attention du:

Vice-Président et Secrétaire

Banque internationale pour la reconstruction et le développement

1818 H Street, NW

Washington D.C. 20433

Etats-Unis d'Amérique

Télécopie numéro: (202)522-1642 or (202)477-6391

Courriel: corpsecmembers@worldbank.org

*

⁴ Voir Article II, Sections 5, 7 et 9 des Statuts de la Banque. En outre, l'obligation d'effectuer des paiements pour maintenir la valeur de la fraction en monnaie nationale de la souscription du membre au capital ne s'applique que dans le cas des pays membres exclusivement IDA qui optent d'effectuer les versements en leur monnaie nationale, conformément à la disposition figurant à la fin du paragraphe 3(c) de la Résolution portant sur l'ASC.

ANNEXE A

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION
ET LE DEVELOPPEMENT

RESOLUTION n° 612

**Augmentation sélective du capital social autorisé 2010
pour renforcer la voix et la participation des pays en
développement et en transition**

Attendu que, à sa réunion d'avril 2010, le Comité ministériel conjoint des Conseils des Gouverneurs de la Banque et du Fonds sur le transfert des ressources réelles aux pays en développement a entériné les propositions relatives à la deuxième phase des réformes visant à renforcer la voix et la participation des pays en développement et en transition au sein du Groupe de la Banque mondiale;

Attendu que, dans leur Rapport approuvé le 20 juillet 2010, les Administrateurs recommandent au Conseil des Gouverneurs d'approuver:

- a) une augmentation du capital social autorisé de la Banque et l'attribution de parts aux membres ainsi qu'énoncé dans la Partie (A) de la présente Résolution; et
- b) un examen de la répartition du capital de la Banque tous les cinq ans, à partir de 2015, ainsi qu'indiqué dans la Partie (B) de la présente Résolution; et

Attendu que pour réaliser l'objectif des augmentations spéciales des souscriptions des Etats membres, les Administrateurs ont noté qu'il est nécessaire que tous les Etats membres renoncent au droit que leur confère l'Article II, Section 3(c) des Statuts de la Banque (désignés ci-après par les „Statuts“) de souscrire une fraction de l'augmentation du capital social autorisé faisant l'objet de la présente Résolution, proportionnelle à la part de ses souscriptions antérieures;

En conséquence, le Conseil des Gouverneurs décide par les présentes ce qui suit:

A) Augmentation du capital social autorisé et attribution de parts:

1. Le capital social autorisé de la Banque est augmenté de 230 374 parts de capital, ayant chacune un pair de 100 000 Dollars des Etats-Unis, exprimé en dollars des Etats-Unis du poids et du titre en vigueur au 1er juillet 1944, tel qu'interprété par les Administrateurs;

2. Chaque Etat membre de la Banque est autorisé à souscrire un nombre de parts à concurrence du nombre total de parts indiqué en face de son nom dans le tableau ci-après, sous réserve de l'application des conditions énoncées au paragraphe 3 ci-après:

Etat membre	Nombre de parts attribuées		Etat membre	Nombre de parts attribuées	
	6% Libéré; 94% callable Colonne (1)	Entièrement callable Colonne (2)		6% Libéré; 94% callable Colonne (1)	Entièrement callable Colonne (2)
Afghanistan	99	–	Espagne	6.851	–
Afrique du Sud	467	–	Etats-Unis	38.459	–
Albanie		107	Ethiopie	182	–
Allemagne	3.812	–	Fédération de Russie	6.651	–
Angola	–	250	Finlande	467	–
Arabie saoudite	6.651	–	France	1.945	–
Argentine	2.643	–	Gambie	–	70
Arménie	–	160	Géorgie	–	211
Australie	467	–	Ghana	–	213
Autriche	467	–	Grèce	4.142	–

<i>Etat membre</i>	<i>Nombre de parts attribuées</i>		<i>Etat membre</i>	<i>Nombre de parts attribuées</i>	
	<i>6% Libéré; 94% appelable Colonne (1)</i>	<i>Entièrement appelable Colonne (2)</i>		<i>6% Libéré; 94% appelable Colonne (1)</i>	<i>Entièrement appelable Colonne (2)</i>
Azerbaïdjan	–	225	Guatemala	–	250
Bangladesh	–	250	Guinée	–	179
Belgique	541	–	Guinée-Bissau	–	73
Belize	–	84	Guyana	–	146
Bénin	–	126	Haiti	–	156
Bhoutan	–	58	Honduras	–	86
Bolivie	–	239	Hongrie	467	–
Bosnie-Herzégovine	104	–	Inde	9.348	–
Brésil	8.314	–	Indonésie	3.009	–
Burkina Faso	–	126	Irak	–	250
Burundi	–	107	Iran, Rép. islamique d'	3.474	–
Cambodge	175	–	Iles Marshall	–	68
Cameroun	–	211	Iles Solomon	–	62
Canada	1.255	–	Irlande	–	874
Cap-Vert	–	67	Islande	117	–
Chili	971	–	Italie	5.215	–
Chine	38.283	–	Japon	3.559	–
Colombie	1.326	–	Jordanie	–	197
Comores	–	45	Kazakhstan	624	–
Congo, Rép. dém. du	–	250	Kenya	–	250
Congo, République du	–	124	Kiribati	–	72
Corée, République de	13.586	–	Kosovo	–	143
Costa Rica	653	–	Koweït	1.919	–
Côte d'Ivoire	–	250	Lesotho	–	83
Danemark	593	–	Liban	498	–
Djibouti	–	73	Libéria	–	74
Egypte, Rép. arabe d'	1.322	–	Luxembourg	154	–
El Salvador	568	–	Madagascar	–	201
Emirats arabes unis	1.831	–	Malawi	–	148
Equateur	–	250	Maldives	–	68
Erythrée	–	77	Mali	–	156
Maroc	–	250	Rwanda	–	139
Mauritanie	–	132	Samoa	–	82
Mexique	12.562	–	Sao Tomé-et-Principe	–	61
Micronésie, Féd. des Etats de	–	58	Sénégal	–	250
Moldova	–	198	Sierra Leone	–	105
Mongolie	–	71	Singapour	4.498	–
Mozambique	–	121	Slovénie	88	–
Myanmar	–	250	Somalie	–	80
Népal	–	141	Soudan	720	–
Nicaragua	–	81	Sri Lanka	–	250
Niger	–	123	Suède	677	–
Norvège	607	–	Suisse	746	–
Nouvelle-Zélande	467	–	Swaziland	–	59

Etat membre	Nombre de parts attribuées		Etat membre	Nombre de parts attribuées	
	6% Libéré; 94% callable Colonne (1)	Entièrement callable Colonne (2)		6% Libéré; 94% callable Colonne (1)	Entièrement callable Colonne (2)
Ouganda	115	–	Tadjikistan	–	144
Ouzbékistan	–	250	Tanzanie	–	176
Panama	318	–	Tchad	–	113
Papouasie-Nouvelle Guinée	–	177	Thaïlande	2.417	–
Paraguay	–	165	Timor-Leste	–	77
Pays-Bas	663	–	Togo	–	156
Pérou	738	–	Tonga	–	62
Philippines	971	–	Tunisie	617	–
Pologne	2.540	–	Turkmenistan	101	–
Portugal	467	–	Turquie	11.908	–
Rép. Arabe Syrienne	–	250	Vanuatu	–	84
Rép. Dém. Populaire Lao	37	–	Viet Nam	2.325	–
République Centrafricaine	–	113	Yémen, République du	–	250
République kirghise	–	154	Zambie	–	250
Roumanie	1.407	–	Zimbabwe	–	250
Royaume-Uni	1.945	–	Total	219.017	11.357

3. Chaque souscription autorisée en vertu du paragraphe 2 ci-dessus est effectuée aux conditions suivantes:

- a) Le prix de souscription d'une part est son pair;
- b) Chaque Etat membre peut souscrire un nombre de parts à concurrence du nombre total indiqué en face de son nom dans le tableau du paragraphe 2 ci-dessus, à diverses dates avant le quatrième (4e) anniversaire de la date à laquelle la présente Résolution est adoptée, ou toute autre date qui pourra être déterminée sur la base de l'examen d'une demande de prolongation de la période de souscription présentée par un Etat membre et contenant un calendrier des mesures que l'Etat membre compte prendre pour souscrire les parts de capital; il est toutefois entendu que:
 - i) La décision de prolonger la période de souscription pour un Etat membre jusqu'au cinquième (5e) anniversaire de la date à laquelle la présente Résolution est adoptée ou toute date antérieure est prise par le Président en vertu du pouvoir qui lui est délégué, et la décision de prolonger ladite période jusqu'à une date ultérieure au cinquième (5e) anniversaire de la date à laquelle la présente Résolution est adoptée est prise par les Administrateurs; et
 - ii) Dans tous les cas, la période de souscription ne peut être prolongée au-delà du sixième (6e) anniversaire de la date à laquelle la présente Résolution est adoptée;
- c) concernant chacune des souscriptions énumérées au paragraphe 2, colonne 1 ci-dessus, l'Etat membre effectuant la souscription verse à la Banque, en vertu de l'Article II, Section 7(i) des Statuts:
 - i) un montant en or ou en dollars des Etats-Unis égal à 0,6% (six dixième de un pour cent) du prix de souscription des parts souscrites; et
 - ii) un montant en sa propre monnaie ou toute autre monnaie égal à 5,4% (cinq et quatre dixièmes de un pour cent) dudit prix de souscription,
- d) étant entendu, dans chaque cas, que ladite monnaie: A) est versée en numéraire et B) est librement convertible et peut être utilisée par la Banque dans le cadre de ses opérations; toutefois, tout Etat membre éligible à emprunter uniquement à l'Association internationale de développement (ci-après désignée „Association“) et non éligible à emprunter à la Banque au 1er juillet 2010 est exempté de l'obligation énoncée à la clause (B) si la monnaie dudit Etat membre n'est pas librement convertible;
- e) le paiement des montants visés au paragraphe (c)(ii) ci-dessus peut être effectué par le dépôt de bons à vue ne portant pas intérêt et revêtant une forme acceptable par la Banque, que la Banque

encaissera au plus tôt; il est toutefois entendu que, si les bons sont libellés en une monnaie autre que le dollar des Etats-Unis, et que si le montant des bons est inférieur au montant dû en dollars des Etats-Unis à la date d'encaissement desdits bons, l'Etat membre devra effectuer un paiement supplémentaire à la Banque dans un délai de sept jours suivant la présentation des bons à l'encaissement de manière à ce que la Banque soit assurée de recevoir l'intégralité du montant de l'achat des parts souscrites;

- f) concernant chacune des souscriptions énumérées au paragraphe 2, colonnes 1 et 2 ci-dessus, la Banque n'appellera les fractions de 2% et de 18% des souscriptions payables en vertu de l'Article II, Section 7(i) des Statuts dont le paiement n'est pas exigé en vertu des dispositions du paragraphe 3(c) ci-dessus que dans la mesure où elle aura besoin de ces fonds pour faire face à des obligations encourues au titre de fonds empruntés ou de prêts garantis; la Banque ne pourra pas appeler ces fonds pour les utiliser dans le cadre de ses opérations de financement ou pour financer ses dépenses administratives;
- g) avant qu'une souscription quelconque puisse être acceptée par la Banque, l'Etat membre aura:
 - i) pris toutes les mesures nécessaires pour autoriser ladite souscription et communiqué à la Banque toute information en la matière que la Banque peut demander;
 - ii) effectué les paiements prévus au paragraphe 3(c) ci-dessus;
 - iii) pris toutes les mesures nécessaires pour assurer que la fraction du prix de souscription des parts versées en la monnaie nationale de l'Etat membre en vertu de l'Article II, Section 7(i) des Statuts est mise à la disposition immédiate et sans restriction de la Banque aux fins de ses opérations; et
 - iv) en ce qui concerne les parts attribuées en vertu du paragraphe 2 ci-dessus sur la base de l'engagement pris par le membre d'apporter les contributions convenues à la Seizième reconstitution des ressources de l'Association, le membre devra tout d'abord avoir déposé son instrument d'engagement au titre de la Seizième reconstitution du montant convenu entre le membre et la Banque; et
- h) en souscrivant lesdites parts, l'Etat membre est réputé avoir:
 - i) consenti de manière irrévocable à la mise à disposition immédiate et sans restriction de son capital libéré nonobstant le droit d'approbation conféré à l'Etat membre en vertu de l'Article IV, Sections 2(a) and (b) des Statuts, le droit que lui confère l'Article V, Section 12 des Statuts de remplacer la monnaie par des bons ou des engagements similaires, ou tout autre droit ou restriction; et
 - ii) convenu que la fraction libérée de sa souscription est nécessaire à la Banque aux fins de ses opérations et que la monnaie d'aucun Etat membre ne peut être remplacée par des bons ou des engagements similaires.

4. En l'absence de toute notification à la Banque par un Etat membre dans un délai de vingt-et-un (21) jours à compter de la date de soumission de la présente Résolution aux Gouverneurs en vue d'un vote, que ledit Etat membre a l'intention d'exercer le droit que lui confère l'Article II, Section 3(c) des Statuts de souscrire une part de l'augmentation du capital social autorisé faisant l'objet de la présente Résolution, proportionnelle à la part de ses souscriptions antérieures, ledit Etat membre sera réputé avoir renoncé audit droit.

5. Tous les droits, y compris les droits de vote, acquis au titre des parts pour lesquelles un paiement est effectué au moyen de bons conformément aux dispositions du paragraphe 3(d) ci-dessus sont suspendus:

- a) si le paiement n'est pas effectué dans un délai de sept jours à compter de la date de la présentation des bons à l'encaissement; et
- b) si, pour tous les bons libellés en une monnaie autre que le dollar des Etats-Unis, l'encaissement desdits bons produit un montant inférieur au prix d'achat des parts, et si le paiement supplémentaire requis n'est pas effectué dans un délai de sept jours à compter de la date de paiement pertinente, dans chaque cas, uniquement en ce qui concerne les parts pour lesquelles un paiement n'a pas été reçu, et jusqu'à ce que l'intégralité du montant dû en numéraire ait été reçu par la Banque.

6. A l'issue de la période de souscription définie au paragraphe 3(b) ci-dessus,
- a) la souscription de toute part pour laquelle les droits ont été suspendus, conformément aux dispositions du paragraphe 4 ci-dessus, est annulée; et
 - b) le capital autorisé de la Banque qui n'aura pas été souscrit, y compris toute part dont la souscription a été annulée conformément aux dispositions du paragraphe 6(a) ci-dessus, sera inclus dans le capital autorisé mais non attribué de la Banque.

B) Examen périodique de la répartition du capital de la Banque

La répartition du capital de la Banque fera l'objet d'un examen tous les cinq ans à partir de 2015.

Les Parties (A) et (B) de la présente Résolution n'entreront pas en vigueur tant que tous les Etats membres n'ont pas renoncé au droit que leur confère l'Article II, Section 3(c) des Statuts de souscrire une part de l'augmentation du capital social autorisé faisant l'objet de la présente Résolution, proportionnelle à la part de leurs souscriptions antérieures.

(Adoptée le 16 mars 2011)

*

ANNEXE B

Modèle de souscription

Monsieur,

(NOM DU PAYS) détient actuellement (NOMBRE DE) parts du capital social de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et souscrit par la présente (NOMBRE DE) parts supplémentaires aux conditions et modalités stipulées au paragraphe 3 de la Résolution n° 612 du Conseil des Gouverneurs intitulée „Augmentation sélective du capital social autorisé 2010 pour renforcer la voix et la participation des pays en développement et en transition“.

Au nom de (NOM DU PAYS), j'atteste que le Gouvernement a pris toutes les mesures nécessaires pour autoriser ladite souscription.

Un mémoire juridique est joint à la présente.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour (NOM DU PAYS)

Signature

(Nom et titre officiel du signataire)

Le Vice-Président et Secrétaire
Banque internationale
pour la reconstruction et le développement
1818 H Street, NW
Washington, D.C. 20433
Etats-Unis d'Amérique

*

ANNEXE C

Augmentation sélective du capital 2010

Nombre de parts attribuées et montants des paiements

Etat Membre	Nombre de parts attribuées	Coût total (USD courant)	Portion libérée*			Portion callable de la souscription (USD courant)
			Portion de 0,6% de la souscription (USD courant)	Portion de 5,4% de la souscription (USD courant)	Total libéré (USD courant)	
	A	B = A*120.635				
Afghanistan	99	11.942.865,00	71.657,19	644.914,71**	716.571,90	11.226.293,10
Afrique du Sud	467	56.336.545,00	338.019,27	3.042.173,43	3.380.192,70	52.956.352,30
Albanie	107	12.907.945,00	–	–	–	12.907.945,00
Allemagne	3.812	459.860.620,00	2.759.163,72	24.832.473,48	27.591.637,20	432.268.982,80
Angola	250	30.158.750,00	–	–	–	30.158.750,00
Arabie Saoudite	6.651	802.343.385,00	4.814.060,31	43.326.542,79	48.140.603,10	754.202.781,90
Argentine	2.643	318.838.305,00	1.913.029,83	17.217.268,47	19.130.298,30	299.708.006,70
Arménie	160	19.301.600,00	–	–	–	19.301.600,00
Australie	467	56.336.545,00	338.019,27	3.042.173,43	3.380.192,70	52.956.352,30
Autriche	467	56.336.545,00	338.019,27	3.042.173,43	3.380.192,70	52.956.352,30
Azerbaïdjan	225	27.142.875,00	–	–	–	27.142.875,00
Bangladesh	250	30.158.750,00	–	–	–	30.158.750,00
Belgique	541	65.263.535,00	391.581,21	3.524.230,89	3.915.812,10	61.347.722,90
Belize	84	10.133.340,00	–	–	–	10.133.340,00
Bénin	126	15.200.010,00	–	–	–	15.200.010,00
Bhoutan	58	6.996.830,00	–	–	–	6.996.830,00
Bolivie	239	28.831.765,00	–	–	–	28.831.765,00
Bosnie-Herzégovine	104	12.546.040,00	75.276,24	677.486,16	752.762,40	11.793.277,60
Brésil	8.314	1.002.959.390,00	6.017.756,34	54.159.807,06	60.177.563,40	942.781.826,60
Burkina Faso	126	15.200.010,00	–	–	–	15.200.010,00
Burundi	107	12.907.945,00	–	–	–	12.907.945,00
Cambodge	175	21.111.125,00	126.666,75	1.140.000,75**	1.266.667,50	19.844.457,50
Cameroun	211	25.453.985,00	–	–	–	25.453.985,00
Canada	1.255	151.396.925,00	908.381,55	8.175.433,95	9.083.815,50	142.313.109,50
Cap-Vert	67	8.082.545,00	–	–	–	8.082.545,00
Chili	971	117.136.585,00	702.819,51	6.325.375,59	7.028.195,10	110.108.389,90
Chine	38.283	4.618.269.705,00	27.709.618,23	249.386.564,07	277.096.182,30	4.341.173.522,70
Colombie	1.326	159.962.010,00	959.772,06	8.637.948,54	9.597.720,60	150.364.289,40
Comores	45	5.428.575,00	–	–	–	5.428.575,00
Congo, Rép. dém. du	250	30.158.750,00	–	–	–	30.158.750,00
Congo, République du	124	14.958.740,00	–	–	–	14.958.740,00
Corée, République de	13.586	1.638.947.110,00	9.833.682,66	88.503.143,94	98.336.826,60	1.540.610.283,40
Costa Rica	653	78.774.655,00	472.647,93	4.253.831,37	4.726.479,30	74.048.175,70
Côte d'Ivoire	250	30.158.750,00	–	–	–	30.158.750,00
Danemark	593	71.536.555,00	429.219,33	3.862.973,97	4.292.193,30	67.244.361,70
Djibouti	73	8.806.355,00	–	–	–	8.806.355,00
Egypte, Rép. Arabe d'	1.322	159.479.470,00	956.876,82	8.611.891,38	9.568.768,20	149.910.701,80
El Salvador	568	68.520.680,00	411.124,08	3.700.116,72	4.111.240,80	64.409.439,20

Etat Membre	Nombre de parts attribuées	Coût total (USD courant)	Portion libérée*			Portion callable de la souscription (USD courant)
			Portion de 0,6% de la souscription (USD courant)	Portion de 5,4% de la souscription (USD courant)	Total libéré (USD courant)	
	A	B = A*120.635				
Emirats Arabes Unis	1.831	220.882.685,00	1.325.296,11	11.927.664,99	13.252.961,10	207.629.723,90
Equateur	250	30.158.750,00	–	–	–	30.158.750,00
Erythrée	77	9.288.895,00	–	–	–	9.288.895,00
Espagne	6.851	826.470.385,00	4.958.822,31	44.629.400,79	49.588.223,10	776.882.161,90
Etats-Unis	38.459	4.639.501.465,00	27.837.008,79	250.533.079,11	278.370.087,90	4.361.131.377,10
Ethiopie	182	21.955.570,00	131.733,42	1.185.600,78**	1.317.334,20	20.638.235,80
Fédération de Russie	6.651	802.343.385,00	4.814.060,31	43.326.542,79	48.140.603,10	754.202.781,90
Finlande	467	56.336.545,00	338.019,27	3.042.173,43	3.380.192,70	52.956.352,30
France	1.945	234.635.075,00	1.407.810,45	12.670.294,05	14.078.104,50	220.556.970,50
Gambie	70	8.444.450,00	–	–	–	8.444.450,00
Géorgie	211	25.453.985,00	–	–	–	25.453.985,00
Ghana	213	25.695.255,00	–	–	–	25.695.255,00
Grèce	4.142	499.670.170,00	2.998.021,02	26.982.189,18	29.980.210,20	469.689.959,80
Guatemala	250	30.158.750,00	–	–	–	30.158.750,00
Guinée	179	21.593.665,00	–	–	–	21.593.665,00
Guinée-Bissau	73	8.806.355,00	–	–	–	8.806.355,00
Guyana	146	17.612.710,00	–	–	–	17.612.710,00
Haïti	156	18.819.060,00	–	–	–	18.819.060,00
Honduras	86	10.374.610,00	–	–	–	10.374.610,00
Hongrie	467	56.336.545,00	338.019,27	3.042.173,43	3.380.192,70	52.956.352,30
Îles Marshall	68	8.203.180,00	–	–	–	8.203.180,00
Îles Salomon	62	7.479.370,00	–	–	–	7.479.370,00
Inde	9.348	1.127.695.980,00	6.766.175,88	60.895.582,92	67.661.758,80	1.060.034.221,20
Indonésie	3.009	362.990.715,00	2.177.944,29	19.601.498,61	21.779.442,90	341.211.272,10
Irak	250	30.158.750,00	–	–	–	30.158.750,00
Iran, Rép. islamique d'	3.474	419.085.990,00	2.514.515,94	22.630.643,46	25.145.159,40	393.940.830,60
Irlande	874	105.434.990,00	632.609,94	5.693.489,46	6.326.099,40	99.108.890,60
Islande	117	14.114.295,00	84.685,77	762.171,93	846.857,70	13.267.437,30
Italie	5.215	629.111.525,00	3.774.669,15	33.972.022,35	37.746.691,50	591.364.833,50
Japon	3.559	429.339.965,00	2.576.039,79	23.184.358,11	25.760.397,90	403.579.567,10
Jordanie	197	23.765.095,00	–	–	–	23.765.095,00
Kazakhstan	624	75.276.240,00	451.657,44	4.064.916,96	4.516.574,40	70.759.665,60
Kenya	250	30.158.750,00	–	–	–	30.158.750,00
Kiribati	72	8.685.720,00	–	–	–	8.685.720,00
Kosovo	143	17.250.805,00	–	–	–	17.250.805,00
Koweït	1.919	231.498.565,00	1.388.991,39	12.500.922,51	13.889.913,90	217.608.651,10
Lesotho	83	10.012.705,00	–	–	–	10.012.705,00
Liban	498	60.076.230,00	360.457,38	3.244.116,42	3.604.573,80	56.471.656,20
Liberia	74	8.926.990,00	–	–	–	8.926.990,00
Luxembourg	154	18.577.790,00	111.466,74	1.003.200,66	1.114.667,40	17.463.122,60
Madagascar	201	24.247.635,00	–	–	–	24.247.635,00
Malawi	148	17.853.980,00	–	–	–	17.853.980,00
Maldives	68	8.203.180,00	–	–	–	8.203.180,00

Etat Membre	Nombre de parts attribuées	Coût total (USD courant)	Portion libérée*			Portion callable de la souscription (USD courant)
			Portion de 0,6% de la souscription (USD courant)	Portion de 5,4% de la souscription (USD courant)	Total libéré (USD courant)	
	A	B = A*120.635				
Mali	156	18.819.060,00	-	-	-	18.819.060,00
Maroc	250	30.158.750,00	-	-	-	30.158.750,00
Mauritanie	132	15.923.820,00	-	-	-	15.923.820,00
Mexique	12.562	1.515.416.870,00	9.092.501,22	81.832.510,98	90.925.012,20	1.424.491.857,80
Micronésie, Etats féd. de	58	6.996.830,00	-	-	-	6.996.830,00
Moldova	198	23.885.730,00	-	-	-	23.885.730,00
Mongolie	71	8.565.085,00	-	-	-	8.565.085,00
Mozambique	121	14.596.835,00	-	-	-	14.596.835,00
Myanmar	250	30.158.750,00	-	-	-	30.158.750,00
Népal	141	17.009.535,00	-	-	-	17.009.535,00
Nicaragua	81	9.771.435,00	-	-	-	9.771.435,00
Niger	123	14.838.105,00	-	-	-	14.838.105,00
Norvège	607	73.225.445,00	439.352,67	3.954.174,03	4.393.526,70	68.831.918,30
Nouvelle-Zélande	467	56.336.545,00	338.019,27	3.042.173,43	3.380.192,70	52.956.352,30
Ouganda	115	13.873.025,00	83.238,15	749.143,35**	832.381,50	13.040.643,50
Ouzbékistan	250	30.158.750,00	-	-	-	30.158.750,00
Panama	318	38.361.930,00	230.171,58	2.071.544,22	2.301.715,80	36.060.214,20
Papouasie-Nouvelle Guinée	177	21.352.395,00	-	-	-	21.352.395,00
Paraguay	165	19.904.775,00	-	-	-	19.904.775,00
Pays-Bas	663	79.981.005,00	479.886,03	4.318.974,27	4.798.860,30	75.182.144,70
Pérou	738	89.028.630,00	534.171,78	4.807.546,02	5.341.717,80	83.686.912,20
Philippines	971	117.136.585,00	702.819,51	6.325.375,59	7.028.195,10	110.108.389,90
Pologne	2.540	306.412.900,00	1.838.477,40	16.546.296,60	18.384.774,00	288.028.126,00
Portugal	467	56.336.545,00	338.019,27	3.042.173,43	3.380.192,70	52.956.352,30
République Arabe Syrienne	250	30.158.750,00	-	-	-	30.158.750,00
République Centrafricaine	113	13.631.755,00	-	-	-	13.631.755,00
République dém. populaire Lao	37	4.463.495,00	26.780,97	241.028,73**	267.809,70	4.195.685,30
République kirghize	154	18.577.790,00	-	-	-	18.577.790,00
Roumanie	1.407	169.733.445,00	1.018.400,67	9.165.606,03	10.184.006,70	159.549.438,30
Royaume-Uni	1.945	234.635.075,00	1.407.810,45	12.670.294,05	14.078.104,50	220.556.970,50
Rwanda	139	16.768.265,00	-	-	-	16.768.265,00
Samoa	82	9.892.070,00	-	-	-	9.892.070,00
Sao Tomé-et-Principe	61	7.358.735,00	-	-	-	7.358.735,00
Sénégal	250	30.158.750,00	-	-	-	30.158.750,00
Sierra Leone	105	12.666.675,00	-	-	-	12.666.675,00
Singapour	4.498	542.616.230,00	3.255.697,38	29.301.276,42	32.556.973,80	510.059.256,20
Slovénie	88	10.615.880,00	63.695,28	573.257,52	636.952,80	9.978.927,20
Somalie	80	9.650.800,00	-	-	-	9.650.800,00
Soudan	720	86.857.200,00	521.143,20	4.690.288,80**	5.211.432,00	81.645.768,00
Sri Lanka	250	30.158.750,00	-	-	-	30.158.750,00
Suède	677	81.669.895,00	490.019,37	4.410.174,33	4.900.193,70	76.769.701,30
Suisse	746	89.993.710,00	539.962,26	4.859.660,34	5.399.622,60	84.594.087,40
Swaziland	59	7.117.465,00	-	-	-	7.117.465,00

Etat Membre	Nombre de parts attribuées	Coût total (USD courant)	Portion libérée*			Portion callable de la souscription (USD courant)
			Portion de 0,6% de la souscription (USD courant)	Portion de 5,4% de la souscription (USD courant)	Total libéré (USD courant)	
	A	B = A*120.635				
Tadjikistan	144	17.371.440,00	–	–	–	17.371.440,00
Tanzanie	176	21.231.760,00	–	–	–	21.231.760,00
Tchad	113	13.631.755,00	–	–	–	13.631.755,00
Thaïlande	2.417	291.574.795,00	1.749.448,77	15.745.038,93	17.494.487,70	274.080.307,30
Timor-Leste	77	9.288.895,00	–	–	–	9.288.895,00
Togo	156	18.819.060,00	–	–	–	18.819.060,00
Tonga	62	7.479.370,00	–	–	–	7.479.370,00
Tunisie	617	74.431.795,00	446.590,77	4.019.316,93	4.465.907,70	69.965.887,30
Turkmenistan	101	12.184.135,00	73.104,81	657.943,29	731.048,10	11.453.086,90
Turquie	11,908	1.436.521.580,00	8.619.129,48	77.572.165,32	86.191.294,80	1.350.330.285,20
Vanuatu	84	10.133.340,00	–	–	–	10.133.340,00
Vietnam	2.325	280.476.375,00	1.682.858,25	15.145.724,25	16.828.582,50	263.647.792,50
Yémen, République du	250	30.158.750,00	–	–	–	30.158.750,00
Zambie	250	30.158.750,00	–	–	–	30.158.750,00
Zimbabwe	250	30.158.750,00	–	–	–	30.158.750,00
Total	230.374	27.791.167.490	158.526.695.	1.426.740.253	1.585.266.948	26.205.900.542
Total (en milliards de dollars EU)		27,79	0,16	1,43	1,59	26,21

* La portion libérée est égale à 6% du prix total de la souscription des parts. Sur les 6%, 0,6% est payable en dollars des Etats-Unis et 5,4% est payable dans la monnaie nationale, si elle est librement convertible.

** Ces montants se rapportent aux membres exclusivement IDA auxquels ont été attribuées des parts sur la base de la sous-représentation de leur poids économique. Ces parts nécessitent 6% de capital libéré et sont soumises aux modalités de paiement indiquées au paragraphe 3(c) de la Résolution portant sur l'ASC. Des parts ont été attribuées à l'Afghanistan, au Cambodge et au Soudan sur la base de la sous-représentation de leur PIB (60/40), alors que l'allocation de l'Ethiopie et de l'Ouganda était fondée sur la valorisation de la PPA. La République démocratique populaire Lao était admissible au bénéfice de parts supplémentaires sur la base de la sous-représentation de son PIB (60/40) et de la valorisation de la PPA.

*

ANNEXE D

Liste des Etats membres de l'IDA non admis à emprunter à la BIRD*

Afghanistan
Cambodge
Ethiopie
République dém. populaire Lao
Soudan
Ouganda

* Classification de l'OP 3.10, Annexe D au 1er juillet 2010. Dans la liste ci-dessus ne figurent que les pays exclusivement IDA à qui des parts ont été attribuées sur la base de la sous-représentation de leur importance économique. Tous les pays qui reçoivent des parts sur cette base sont soumis à la règle de 6% du capital libéré et aux modalités de paiement indiquées au paragraphe 3(c) de la Résolution portant sur l'ASC.

*

ANNEXE E

Instructions concernant le paiement par bon

1. Cette annexe établit les conditions, modalités et procédures de règlement par bon de la portion souscrite par un membre en monnaie nationale.
2. Aucun paiement par bon ne sera autorisé tant qu'une demande d'un tel paiement n'aura pas été soumise à la Banque conformément aux dispositions de la présente Annexe et tant que la Banque n'aura pas approuvé ladite demande.

A. Demandes de paiement par bon

1. Tout membre souhaitant régler par bon présentera à la Banque une demande écrite en anglais, revêtant pour l'essentiel la forme du modèle de demande de paiement par bon des souscriptions du capital tel que présenté à l'Appendice A de la présente Annexe, signée au nom et pour le compte du membre par le représentant du membre autorisé aux termes de la loi du membre à signer une telle demande. D'une manière générale, une telle demande est signée par le Ministre des Finances du membre ou un responsable ayant un titre équivalent.
2. La demande sera accompagnée d'un modèle de bons que le membre envisage de déposer. Les bons revêtiront pour l'essentiel la forme du modèle de bon figurant à l'Appendice B de la présente Annexe.
3. Chaque demande sera signée en double exemplaire. Un exemplaire sera présenté à la Banque, à l'attention du Vice-Président et Secrétaire, et pourra être transmise par courrier électronique, télécopie ou courrier postal. L'autre exemplaire sera déposé auprès de l'établissement dépositaire du membre.
4. La Banque, après avoir examiné la demande et avant de l'approuver, pourra demander au membre d'autres éléments de preuve pour établir, à la satisfaction de la Banque, que la demande du membre et les bons ont été dûment autorisés, et que lesdits bons une fois signés et remis au dépositaire pour le compte de la Banque seront valides et pour le membre ou le dépositaire, selon le cas, et seront légalement détenus par ledit dépositaire pour le compte et à l'ordre de la Banque. La nature des éléments de preuve à présenter variera nécessairement entre les membres en raison des variations de leurs textes législatifs d'habilitation et selon que les bons constitueront une obligation pour le membre ou le dépositaire. Tous les documents ainsi présentés devront être jugés satisfaisants par la Banque quant à la forme et au fond.

B. Procédure de paiement

1. Lorsque la Banque approuve une demande soumise conformément à la présente Annexe, elle informe le membre et le dépositaire de ladite approbation, et de toutes les modifications de ladite demande que la Banque aura approuvées et elle autorisera le dépositaire à recevoir, pour le compte de la Banque, les bons revêtant la forme et du libellé approuvés et d'un montant global en principal approuvé, dûment signés par les personnes désignées dans ladite demande.
2. Lorsque le dépositaire a reçu lesdits bons en vertu de ladite approbation elle en informera la Banque dans les moindres délais et conservera les bons pour le compte et sous l'ordre de la Banque.
3. Le dépositaire honorera toutes les demandes et tous les ordres et autres instructions dûment authentifiés des agents de la Banque que la Banque pourra désigner en tant que de besoin, concernant lesdits bons et sera pleinement protégé lorsqu'il agit conformément à l'une quelconque desdites demandes ou l'un quelconque desdits ordres ou instructions.

*

ANNEXE E

Appendice A

Modèle de demande de paiement par bon de souscriptions du capital

[Date]

Vice-Président et Secrétaire
Banque internationale pour la reconstruction
et le développement
1818 H Street, NW
Washington, D.C. 20433
Etats-Unis d'Amérique

Monsieur,

1. (INSERER LE NOM DU PAYS FAISANT LA DEMANDE) notifie par la présente son souhait d'effectuer le paiement de la portion libérée en monnaie nationale de sa souscription par bons non négociables et sans intérêt payables à vue conformément au paragraphe 3(d) de la Résolution n° 612 du Conseil des Gouverneurs intitulée „Augmentation sélective du capital social autorisé 2010 pour renforcer la voix et la participation des pays en développement et en transition“ de (INSERER LE NOM DU TIREUR DESDITS BONS).
2. Le montant global en principal desdits bons est de (INSERER LE MONTANT).
3. Lesdits bons seront libellés en (INSERER LES DENOMINATIONS) et devront revêtir la forme du modèle de bon annexé à la présente et en faire partie.
4. Il est attesté et certifié par la présente que la signature et la remise desdits bons ont été dûment autorisées conformément à la législation et aux réglementations applicables et que lesdits bons, revêtant ladite forme, une fois signés par l'une desdites personnes autorisées et reçus par (INSERER LE NOM DU DEPOSITAIRE), en tant que dépositaire, pour le compte de votre Banque constitueront une obligation impérative pour le tireur desdits bons conformément à leurs dispositions et qu'ils seront également conservés par ledit dépositaire pour le compte et soumis à l'ordre de votre Banque.
5. Il est entendu et convenu que, nonobstant la remise et l'acceptation desdits bons:
 - a) l'obligation du soussigné, aux termes des Statuts de votre Banque, de verser à votre Banque le montant en monnaie représenté par lesdits bons ne sera honorée que par le versement à votre Banque dudit montant dans ladite monnaie et dans la mesure dudit versement, et
 - b) les droits et obligations de votre Banque et du soussigné, aux termes desdits Statuts, concernant la valeur de ladite monnaie qu'il est requis de verser à votre Banque et le maintien de ladite valeur demeureront en vigueur et continueront de produire tous leurs effets et, à cet effet, le montant restant non versé desdits bons à tout moment sera réputé être la monnaie du soussigné détenu par votre Banque au titre de la souscription du soussigné au capital social de votre Banque.

6. (INSERER LE NOM DU PAYS) convient par la présente de signer et de remettre à votre Banque tous autres instruments futurs du même type et de fournir tous autres renseignements que vous pourrez raisonnablement demander afin de se conformer pleinement aux dispositions de l'Annexe E de la publication de la Banque intitulée „Procédures de souscription du capital social en application de la Résolution n° 612 du Conseil des Gouverneurs“ (Augmentation sélective du capital 2010) (mars 2011).

Pour (PAYS)

Signature

(Nom et titre officiel du signataire)

NOTE: La demande devra être signée au nom et pour le compte du membre par l'agent ou le représentant du membre qui est autorisé à signer ladite demande.

*

ANNEXE E

Appendice B

Modèle de bon

1. Pour valeur reçue, (INSERER LE NOM DU PAYS OU DU DEPOSITAIRE QUI A EMIS LE BON) s'engage à payer à la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DEVELOPPEMENT, à vue, la somme de (INSERER LE PRINCIPAL DU BON) sans intérêt.

2. La somme susmentionnée sera payée, en totalité ou en partie, sur demande adressée par lettre, par télécopie ou par message SWIFT à (INSERER LE NOM DE L'ETABLISSEMENT HABILITE A RECEVOIR LA DEMANDE) et le montant demandé sera inscrit au crédit du compte de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement ouvert auprès du dépositaire dûment désigné par (INSERER LE NOM DU PAYS) conformément à l'Article V, Section 11(a) des Statuts de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement. Si une partie seulement de la somme est exigée et versée, le montant dudit paiement partiel est inscrit au verso du présent bon, ou bien la Banque internationale pour la reconstruction et le développement a la faculté de demander un nouveau bon, revêtant pour l'essentiel la même forme que le présent bon, d'un montant égal à la somme restant non versée, ledit bon étant établi et remis en échange du présent bon.

3. Le présent est établi et remis conformément aux dispositions énoncées au paragraphe 3(d) de la Résolution n° 612 du Conseil des Gouverneurs intitulée „Augmentation sélective du capital social autorisé 2010 pour renforcer la voix et la participation des pays en développement et en transition“.

4. Le présent bon est incessible.

(NOM DU TIREUR)

Signature

(Nom et titre officiel du signataire)

Date: _____

*

ANNEXE E

Appendice C

[PAPIER A ENTETE DE LA BANQUE DEPOSITAIRE]

Modèle de confirmation de dépôt de bon

[Date]

Vice-Président et Secrétaire
Banque internationale pour la reconstruction
et le développement
1818 H Street, NW
Washington, D.C. 20433
Etats-Unis d'Amérique

Monsieur,

Nous avons le plaisir d'accuser réception, le (INSERER LA DATE DE RECEPTION), d'un billet à ordre d'un montant de (INSERER LE MONTANT INDIQUE SUR LE BON) de (NOM DU PAYS).

La copie signée du billet à ordre est annexée à la présente.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Signature

(Nom et titre officiel de la personne
signant au nom de la Banque
dépositaire)

Pièce jointe: Copie signée du billet à ordre

*

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION
ET LE DEVELOPPEMENT

AUGMENTATION GENERALE DU CAPITAL DE 2010

**Procédures de souscription du capital social en application
de la résolution n° 613 du Conseil des Gouverneurs**

Washington, D.C.

Mars 2011

I. Introduction

1. Le 16 mars 2011, le Conseil des Gouverneurs de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (Banque) a adopté la Résolution n° 613 intitulée „Augmentation générale du capital 2010“ (Résolution portant sur l’AGC); la copie de cette résolution figure en Annexe A au présent rapport. En vertu de cette résolution, le capital autorisé de la Banque est augmenté et la Banque est autorisée à accepter la souscription de parts supplémentaires par les membres éligibles.
2. Cette brochure a pour objet de présenter les mesures à prendre pour la souscription des parts supplémentaires au capital de la Banque telles qu’elles sont autorisées pour chaque membre au paragraphe 2 de la Résolution portant sur l’AGC.

II. Préavis d’intention de souscrire

3. Les membres qui souhaitent souscrire des parts en application de la Résolution portant sur l’AGC doivent faire connaître leur intention à la Banque dès que possible. Un tel avis, qui ne constitue pas un engagement contraignant de la part du membre, facilite la planification financière de la Banque.
4. Cette notification peut être transmise par courriel, télécopie ou courrier postal. Les formulaires transmis sous forme de pièce jointe à un courriel doivent être envoyés à corpsecmembers@worldbank.org; les formulaires transmis par télécopie doivent être envoyés au numéro (202)522-1642 ou (202)477-6391; les formulaires transmis par courrier postal doivent être envoyés à l’adresse suivante: The World Bank Group, MSN MC 11-1115, 1818 H Street, NW, Washington, D.C. 20433 (Etats-Unis).

III. Formulaire de souscription

5. Chaque membre qui souscrit des parts supplémentaires au capital social de la Banque est tenu de fournir à cet effet un formulaire de souscription revêtant généralement la forme du modèle indiqué à l’Annexe B. Les conditions et modalités de ces souscriptions sont stipulées dans le paragraphe 3 de la Résolution portant sur l’AGC.
6. Le formulaire de souscription peut être transmis par courriel, télécopie ou courrier postal. Les formulaires transmis sous forme de pièce jointe à un courriel doivent être envoyés à corpsecmembers@worldbank.org; les formulaires transmis par télécopie doivent être envoyés au numéro (202)522-1642 ou (202)477-6391; les formulaires transmis par courrier postal doivent être envoyés à l’adresse suivante: The World Bank Group, MSN MC11-1115, 1818 H Street, NW, Washington, D.C. 20433 (Etats-Unis).

IV. Modalités de paiement

7. La Résolution portant sur l’AGC dispose que toute souscription de parts est subordonnée à la mise à disposition immédiate et sans restriction du capital libéré en monnaie nationale. Par ailleurs, pour assurer que les fonds libérés sont immédiatement utilisables par la Banque dans le cadre de ses opérations, les paiements effectués au titre de la souscription à l’AGC seront effectués en numéraire. En lieu et place du montant en numéraire, pour tout membre dont les règles législatives exigent le paiement des souscriptions avec des bons, la Banque acceptera également des bons déposés par le membre. Les montants précis que doit verser chaque membre sont indiqués dans l’Annexe C.

8. Le capital social de la Banque est exprimé dans les Statuts de la Banque en dollars des Etats-Unis du poids et du titre en vigueur au 1er juillet 1944 (dollars de 1944). Le 14 octobre 1986, les Administrateurs de la Banque ont décidé, à compter du 30 juin 1987 et jusqu'à ce que les clauses pertinentes des Statuts soient modifiées, d'interpréter l'expression „dollars des Etats-Unis du poids et du titre en vigueur au 1er juillet 1944“ figurant dans l'article II, Section 2(a) des Statuts de la Banque comme désignant le Droit de tirage spécial (DTS) introduit par le Fonds monétaire international, à la valeur qu'avait le DTS par rapport au dollar des Etats-Unis juste avant l'adoption, le 1er juillet 1974, de la méthode de calcul de la valeur du DTS par rapport à un panier, ladite valeur étant égale à 1,20635 dollar courant des Etats-Unis pour un DTS (le DTS de 1974), soit 120 635 dollars des Etats-Unis la part.

9. La fraction libérée est égale à 6% du prix de la souscription totale de parts payable comme suit:

A. Versement de la tranche en dollars des Etats-Unis

Le membre effectuant la souscription versera 0,6% du montant en dollars des Etats-Unis. La tranche de 0,6% doit être versée au compte n° 2000192003476 (ABA 026005092) de la BIRD à Wells Fargo Bank N.A., New York. Le versement doit être confirmé par Wells Fargo Bank N.A. avant que la souscription ne puisse être effective; et

B. Versement de la tranche en monnaie nationale

Le membre souscripteur verse 5,4% du montant de la souscription en monnaie nationale d'un membre, si elle est librement convertible. La tranche de 5,4% doit être versée au compte „A“ de la BIRD auprès du dépositaire de la Banque dans le pays membre (généralement la Banque centrale). Ce montant est calculé au taux de change en vigueur sur le marché ou immédiatement avant la date du versement. Le versement doit être confirmé par le dépositaire avant que la souscription ne puisse être effective. Si la monnaie nationale du pays membre n'est pas librement convertible, la portion de 5,4% peut être versée en toute monnaie librement convertible. Aux fins de la présente augmentation du capital, la Banque considérera comme étant une „monnaie librement convertible“ la monnaie d'un pays membre que la Banque détermine comme étant suffisamment convertible en dollars des Etats-Unis⁵. Pour assurer la mise à disposition sans restriction du capital libéré en monnaie nationale, la Banque le convertit immédiatement en dollars des Etats-Unis dans le but d'utiliser ces fonds dans le cadre de ses opérations.

C. Versement par bons

- i) Aux termes de la Résolution portant sur l'AGC, chaque membre reconnaît que la fraction libérée de sa souscription est nécessaire à la Banque aux fins de ses opérations et que le droit en vigueur au titre de l'Article V, Section 12 des Statuts de substituer des bons à la monnaie d'un pays membre ne s'applique pas à la présente souscription. Toutefois, si pour des raisons de contraintes législatives, un pays membre doit régler le montant de sa souscription par des bons, la Résolution portant sur l'AGC autorise les membres à effectuer les paiements en déposant des bons non négociables et sans intérêt payables à vue et émis par le membre ou son dépositaire. Les bons peuvent être libellés en monnaie nationale du pays membre⁶ ou en dollars des Etats-Unis. Pour que les montants correspondants soient immédiatement utilisables, les bons seront encaissés sans délai par la Banque. En cas de non-règlement des bons, les droits de vote associés aux parts de capital correspondantes pourront faire l'objet de suspension dans les sept jours qui suivent. Les membres qui désirent effectuer les versements par notes doivent soumettre une demande sous la forme indiquée à l'Annexe E.
- ii) Si l'encaissement d'un bon produit un montant inférieur au prix d'achat des parts en raison des fluctuations du taux de change entre la date d'émission du bon et la date d'encaissement,

5 En règle générale, les monnaies librement convertibles sont des monnaies qui sont aisément achetées, vendues et converties dans d'autres monnaies sans qu'il soit nécessaire d'obtenir la permission d'une banque centrale ou d'une entité publique et sans restrictions imposées par le gouvernement à la manière d'effectuer la transaction ni au montant faisant l'objet de transaction. En revanche, une monnaie n'est pas librement convertible si elle est échangeable dans certaines circonstances mais pas dans d'autres. Par exemple, un pays peut autoriser la libre convertibilité pour les transactions commerciales intérieures mais exiger une approbation spéciale pour les investissements internationaux afin de conserver le contrôle du gouvernement sur les flux de tels investissements entrant ou sortant du pays. De même, une monnaie n'est pas librement convertible si le gouvernement contrôle le taux de change ou exige des autorisations pour échanger plus qu'un certain montant.

6 A condition que la monnaie soit librement convertible tel qu'il est prévu au paragraphe 9 B de la présente publication. Pour les pays exclusivement IDA mentionnés au paragraphe 9 D de la présente publication, les bons pourraient encore être libellés en monnaie nationale même si celle-ci n'est pas librement convertible.

l'Etat membre devra effectuer un paiement supplémentaire à la Banque dans un délai de sept jours. Si la Banque ne reçoit pas de paiement supplémentaire, les droits liés à la participation (y compris les droits de vote) concernant les parts représentées par l'insuffisance de paiement seront suspendus dans un délai de sept jours tant que le paiement intégral n'a pas été reçu. Si les fluctuations du taux de change entraînent un excédent de paiement de la part du membre, la Banque appliquera tout excédent de paiement aux parts supplémentaires à concurrence du maximum du nombre de parts allouées au membre. Une fois que l'allocation du membre aura été intégralement souscrite, la Banque remboursera sans délai tout excédent de paiement au membre.

D. Membres exclusivement IDA

L'obligation de paiement en une monnaie librement convertible pouvant constituer une lourde charge pour les réserves en devises des Etats membres, les Etats membres à faible revenu, c'est-à-dire des Etats membres éligibles à bénéficier des ressources de l'IDA mais non éligibles à emprunter à la Banque (pays exclusivement IDA) au 1er juillet 2010 (les membres dont la liste figure dans l'Annexe D), peuvent verser la fraction du capital payable en leur monnaie nationale même si leur monnaie nationale n'est pas librement convertible. Ces monnaies nationales doivent être librement disponibles aux fins d'utilisation par la BIRD, y compris la possibilité de transférer la monnaie nationale de la Banque centrale à un compte dans une banque commerciale portant le nom de la BIRD.

V. Autorisation législative de souscription supplémentaire

10. La Banque reconnaît que l'autorisation législative de souscription des parts supplémentaires variera d'un pays à l'autre. À la demande de tout membre, la Banque est prête à examiner tout projet de législation en la matière et à faire part des ses observations.

VI. Mémoire juridique

11. En application des dispositions du paragraphe 3(e) de la Résolution portant sur l'AGC, avant que la Banque n'accepte chaque souscription, chaque membre souscripteur est tenu de fournir à la Banque un Mémoire juridique (consultation) signé par un juriste de son Gouvernement ayant qualité pour donner son opinion sur la régularité des décisions prises par les pouvoirs publics. Ce mémoire devra indiquer:

- a) Les conditions requises par la législation de l'Etat membre pour souscrire des parts supplémentaires a capital social de la Banque, et mentionner les dispositions et clauses particulières de ladite législation autorisant l'Etat membre à souscrire des parts supplémentaires;
- b) La façon dont ces conditions ont été remplies; il conviendra notamment de citer le document aux termes duquel est effectuée la souscription, et d'indiquer la qualité de la personne habilitée à signer ledit document qui constitue un engagement irrévocable de la part de l'Etat membre; et
- c) Les conditions requises par la législation de l'Etat membre pour effectuer les paiements au titre de sa souscription, y compris la portion de cette souscription qui demeure sujette à appel et tous les montants qui devront être payés pour maintenir la valeur de la portion en monnaie nationale de la souscription au capital social⁷; il conviendra également d'indiquer l'acte législatif ordonnant que ces paiements soient effectués dans les formes et aux échéances fixées.

12. Se fondant sur ce qui précède, le mémoire devra enfin démontrer que le membre souscripteur a pris toutes les mesures nécessaires pour remplir ses obligations découlant des Statuts de la Banque en ce qui concerne les parts supplémentaires souscrites au capital social, et devra être accompagné de copies de tous les documents sur lesquels se fonde le mémoire.

⁷ Voir Article II, Sections 5, 7 et 9 des Statuts de la Banque. En outre, l'obligation d'effectuer des paiements pour maintenir la valeur de la fraction en monnaie nationale de la souscription du membre au capital ne s'applique que dans le cas des pays membres exclusivement IDA qui optent d'effectuer les versements en leur monnaie nationale, conformément à la disposition figurant à la fin du paragraphe 3(c) de la Résolution portant sur l'AGC.

VII. Attestation

13. Chaque membre souscripteur est également tenu de fournir à la Banque une attestation, soit combinée avec le Formulaire de souscription (Annexe B), soit sous forme de déclaration séparée, certifiant qu'il a pris toute mesure nécessaire pour autoriser sa souscription.

VIII. Délai de souscription

14. Les Etats membres ont cinq ans, du 16 mars 2011, date d'adoption de la résolution portant sur l'AGC, au 16 mars 2016, pour souscrire les parts qui leur sont allouées. Toute demande de prolongation de ce délai présentée par un pays particulier sera examinée, pour une période pouvant aller jusqu'à 24 mois après les cinq années de la période initiale. Toute demande de prolongation devra être accompagnée d'un calendrier indiquant de manière spécifique les mesures que prendra l'Etat membre pour souscrire les parts de capital. Toute prolongation dans le courant des 12 premiers mois devra être approuvée par la direction. Toute prolongation au-delà des 12 premiers mois devra être approuvée par les Administrateurs. Les Administrateurs comptent que la direction leur fera périodiquement rapport sur l'état d'avancement des souscriptions et sur les prolongations. Bien que les Etats membres soient encouragés à souscrire leurs parts au plus tôt, ils auront la possibilité d'adapter leur calendrier de souscription sur la période de souscription de cinq ans.

IX. Modification des droits de vote

15. Les droits de vote des différents membres seront modifiés aux périodes auxquelles les parts correspondantes sont souscrites et émises au membre. Ainsi, les parts seront considérées souscrites et émises au membre, et les droits de vote correspondants seront modifiés après que la Banque a reçu: a) le Formulaire de souscription pour lesdites parts; b) le Mémoire juridique se rapportant auxdites parts; et c) les paiements requis au titre desdites parts, le tout conformément au paragraphe 3 de la Résolution portant sur l'AGC.

X. Renseignements complémentaires

16. Les membres qui souhaitent obtenir des renseignements complémentaires sur les questions examinées dans le présent document devraient écrire à la Banque, à l'attention du:

Vice-Président et Secrétaire
Banque internationale pour la reconstruction
et le développement
1818 H Street, NW
Washington D.C. 20433
Etats-Unis d'Amérique

Télécopie numéro: (202)522-1642 or (202)477-6391

Courriel: corpsecmembers@worldbank.org

*

ANNEXE A

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION
ET LE DEVELOPPEMENT

RESOLUTION n° 613

Augmentation générale du capital 2010

Attendu que, après avoir examiné la question de l'accroissement des ressources de la Banque par le biais d'une augmentation de son capital autorisé, les Administrateurs sont parvenus à la conclusion que ladite augmentation serait souhaitable et que, dans leur Rapport approuvé le 20 juillet 2010, ils ont soumis une proposition concernant ladite augmentation au Conseil des Gouverneurs;

Attendu que les Administrateurs ont proposé que chaque Etat membre soit autorisé, sous réserve du respect de certaines conditions, à souscrire des parts du capital nouvellement autorisé représentant une fraction proportionnelle au nombre global de parts que ledit Etat membre a souscrite et est autorisé à souscrire, y compris les parts que certains Etats membres doivent être autorisés à souscrire conformément aux dispositions de la proposition de Résolution intitulée „Augmentation sélective du capital social autorisé, 2010, pour renforcer la voix et la participation des pays en développement et en transition“ (ci-après désignée par l'expression „Résolution portant sur l'augmentation sélective du capital“;

En conséquence, le Conseil des Gouverneurs décide par les présentes ce qui suit:

1. Le capital social autorisé de la Banque est augmenté de 484 102 parts de capital, ayant chacune un pair de 100 000 Dollars des Etats-Unis, exprimé en dollars des Etats-Unis du poids et du titre en vigueur au 1er juillet 1944, tel qu'interprété par les Administrateurs.
2. Chaque Etat membre de la Banque est autorisé à souscrire un nombre de parts à concurrence du nombre total de parts indiqué en face de son nom dans le tableau ci-après, sous réserve de l'application des conditions énoncées au paragraphe 3 ci-après:

<i>Membre</i>	<i>Nombre de parts attribuées</i>	<i>Membre</i>	<i>Nombre de parts attribuées</i>
Afghanistan	107	Estonie	247
Afrique du Sud	3.760	Etats-Unis	81.074
Albanie	250	Ethiopie	310
Algérie	2.472	Fédération de Russie	14.023
Allemagne	20.363	Fidji	264
Angola	782	Finlande	2.412
Antigua-et-Barbuda	139	France	19.062
Arabie saoudite	14.023	Gabon	264
Argentine	5.564	Gambie	164
Arménie	347	Georgie	480
Australie	6.661	Ghana	464
Autriche	3.081	Grèce	1.557
Azerbaïdjan	500	Grenada	142
Bahamas	286	Guatemala	601
Bahrain	295	Guinée	393
Bangladesh	1.364	Guinée équatoriale	191
Barbade	253	Guinée-Bissau	164
Belarus	888	Guyana	322
Belgique	7.889	Haïti	327

<i>Membre</i>	<i>Nombre de parts attribuées</i>	<i>Membre</i>	<i>Nombre de parts attribuées</i>
Belize	179	Honduras	194
Bénin	266	Hongrie	2.276
Bhoutan	143	Iles Marshall	143
Bolivie	541	Iles Salomon	154
Bosnie-et-Herzégovine	174	Inde	14.744
Botswana	164	Indonésie	4.856
Brésil	11.305	Irak	817
Brunei Darussalam	634	Iran, Rép. islamique d'	7.373
Bulgarie	1.393	Irlande	1.642
Burkina Faso	266	Islande	367
Burundi	220	Israël	1.269
Cambodge	104	Italie	13.362
Cameroun	464	Jamaïque	689
Canada	12.304	Japon	34.885
Cap-Vert	154	Jordanie	424
Chili	2.111	Kazakhstan	964
Chine	22.476	Kenya	724
Chypre	390	Kiribati	143
Colombie	2.052	Kosovo	296
Comores	87	Koweït	4.097
Congo, République du	281	Lesotho	199
Congo, Rép. dém. du	773	Lettonie	370
Corée, République de	7.912	Liban	224
Costa Rica	237	Liberia	143
Côte d'Ivoire	739	Libye	2.095
Croatie	613	Lithuanie	403
Danemark	3.752	Luxembourg	483
Djibouti	169	Macédoine, ERY de	114
Dominique	135	Madagascar	434
Egypte, Rép. arabe d'	2.252	Malaisie	2.203
El Salvador	189	Malawi	332
Emirats Arabes Unis	1.126	Maldives	143
Equateur	807	Mali	352
Erythrée	179	Malte	287
Espagne	9.311	Maroc	1.396
Maurice	332	Saint-Kitts-et-Nevis	73
Mauritanie	276	Sainte Lucie	147
Mexique	8.459	Samoa	164
Micronésie, Etats féd. de	143	San Marino	159
Moldova	418	Sao Tomé-et-Principe	149
Mongolie	143	Sénégal	620
Monténégro	184	Serbie	760
Mozambique	281	Seychelles	70
Myanmar	731	Sierra Leone	220

<i>Membre</i>	<i>Nombre de parts attribuées</i>	<i>Membre</i>	<i>Nombre de parts attribuées</i>
Namibie	407	Singapour	1.287
Népal	296	Slovénie	360
Nicaragua	184	Somalie	169
Niger	261	Soudan	419
Nigeria	3.413	Sri Lanka	1.087
Norvège	2.829	St. Vincent-et-les-Grenadines	74
Nouvelle-Zélande	2.058	Suède	4.182
Oman	417	Suisse	7.308
Ouganda	196	Suriname	110
Ouzbékistan	733	Swaziland	133
Pakistan	2.495	Tadjikistan	322
Palau	4	Tanzanie	393
Panama	188	Tchad	261
Papouasie-Nouvelle Guinée	393	Thaïlande	2.342
Paraguay	372	Timor-Leste	159
Pays-Bas	9.663	Togo	337
Pérou	1.622	Tonga	149
Philippines	2.088	Trinité-et-Tobago	712
Pologne	3.612	Tunisie	357
Portugal	1.584	Turkmenistan	168
Qatar	293	Turquie	5.407
Rép. arabe syrienne	655	Ukraine	2.933
République Centrafricaine	261	Uruguay	751
République Dominicaine	559	Vanuatu	179
République Kirghize	337	Venezuela, Rép. bolivarienne de	5.531
République slovaque	859	Vietnam	880
République tchèque	1.685	Yémen, République du	658
Republique. dém. pop. Lao	57	Zambie	818
Roumanie	1.448	Zimbabwe	955
Royaume-Uni	19.062		
Rwanda	317	Total	484.102

3. Chaque souscription autorisée en vertu du paragraphe 2 ci-dessus est effectuée aux conditions suivantes:

- a) Le prix de souscription d'une part est son pair;
- b) Chaque Etat membre peut souscrire un nombre de parts à concurrence du nombre total indiqué en face de son nom dans le tableau du paragraphe 2 ci-dessus, à diverses dates avant le cinquième (5e) anniversaire de la date à laquelle la présente Résolution est adoptée, ou toute autre date qui pourra être déterminée sur la base de l'examen d'une demande de prolongation de la période de souscription présentée par un Etat membre et contenant un calendrier des mesures que l'Etat membre compte prendre pour souscrire les parts de capital; il est toutefois entendu que:
 - i) La décision de prolonger la période de souscription pour un Etat membre jusqu'au sixième (6e) anniversaire de la date à laquelle la présente Résolution est adoptée ou toute date antérieure est prise par le Président en vertu du pouvoir qui lui est délégué, et la décision de prolonger ladite période jusqu'à une date ultérieure au sixième (6e) anniversaire de la date à laquelle la présente Résolution est adoptée est prise par les Administrateurs; et

- ii) Dans tous les cas, la période de souscription ne peut être prolongée au-delà du septième (7e) anniversaire de la date à laquelle la présente Résolution est adoptée;
- c) L'Etat membre effectuant la souscription verse à la Banque, en vertu de l'Article II, Section 7(i) des Statuts de la Banque (ci-après désigné par les „Statuts“):
 - i) un montant en or ou en dollars des Etats-Unis égal à 0,6% (six dixième de un pour cent) du prix de souscription des parts souscrites; et
 - ii) un montant en sa propre monnaie ou toute autre monnaie égal à 5,4% (cinq et quatre dixièmes de un pour cent) dudit prix de souscription,
- d) étant entendu, dans chaque cas, que ladite monnaie: A) est versée en numéraire et B) est librement convertible et peut être utilisée par la Banque dans le cadre de ses opérations; toutefois, tout Etat membre éligible à emprunter uniquement à l'Association internationale de développement, et non éligible à emprunter à la Banque au 1er juillet 2010 est exempté de l'obligation énoncée à la clause (B) si la monnaie dudit Etat membre n'est pas librement convertible;
- e) le paiement des montants visés au paragraphe (c)(ii) ci-dessus peut être effectué par le dépôt de bons à vue ne portant pas intérêt et revêtant une forme acceptable par la Banque, que la Banque encaissera au plus tôt; il est toutefois entendu que, si les bons sont libellés en une monnaie autre que le dollar des Etats-Unis, et que si le montant des bons est inférieur au montant dû en dollars des Etats-Unis à la date d'encaissement desdits bons, l'Etat membre devra effectuer un paiement supplémentaire à la Banque dans un délai de sept jours suivant la présentation des bons à l'encaissement de manière à ce que la Banque soit assurée de recevoir l'intégralité du montant de l'achat des parts souscrites;
- f) la Banque n'appellera les fractions de 2% et de 18% des souscriptions payables en vertu de l'Article II, Section 7(i) des Statuts dont le paiement n'est pas exigé en vertu des dispositions du paragraphe 3(c) ci-dessus que dans la mesure où elle aura besoin de ces fonds pour faire face à des obligations encourues au titre de fonds empruntés ou de prêts garantis; la Banque ne pourra pas appeler ces fonds pour les utiliser dans le cadre de ses opérations de financement ou pour financer ses dépenses administratives;
- g) avant qu'une souscription quelconque puisse être acceptée par la Banque, l'Etat membre aura:
 - i) pris toutes les mesures nécessaires pour autoriser ladite souscription et communiqué à la Banque toute information en la matière que la Banque peut demander;
 - ii) effectué les paiements prévus au paragraphe 3(c) ci-dessus; et
 - iii) pris toutes les mesures nécessaires pour assurer que la fraction du prix de souscription des parts versées en la monnaie nationale de l'Etat membre en vertu de l'Article II, Section 7(i) des Statuts est mise à la disposition immédiate et sans restriction de la Banque aux fins de ses opérations; et
- h) en souscrivant lesdites parts, l'Etat membre est réputé avoir:
 - i) consenti de manière irrévocable à la mise à disposition immédiate et sans restriction de son capital libéré nonobstant le droit d'approbation conféré à l'Etat membre en vertu de l'Article IV, Sections 2(a) and (b) des Statuts, le droit que lui confère l'Article V, Section 12 des Statuts de remplacer la monnaie par des bons ou des engagements similaires, ou tout autre droit ou restriction;
 - ii) convenu que la fraction libérée de sa souscription est nécessaire à la Banque aux fins de ses opérations et que la monnaie d'aucun Etat membre ne peut être remplacée par des bons ou des engagements similaires; et
 - i) au cas où la Résolution portant sur l'Augmentation sélective du capital ne serait pas adoptée à la date ou avant la date à laquelle la présente Résolution est adoptée, aucune demande de souscription ne sera acceptée par la Banque avant la première des deux dates suivantes: i) la date à laquelle la Résolution portant sur l'Augmentation sélective du capital est adoptée par le Conseil des Gouverneurs, et ii) la date à laquelle la Banque notifie à chaque Etat membre que la date limite fixée pour le vote sur la Résolution portant sur l'Augmentation sélective du capital, y compris toute prorogation, est passée. Si la date limite fixée pour le vote sur la Résolution portant sur l'Augmentation sélective du capital est passée sans que la Résolution portant sur l'Augmentation sélective du capital ait été adoptée par le Conseil des Gouverneurs, le nombre de parts que chaque Etat membre est autorisé à souscrire, tel qu'indiqué au paragraphe 2 ci-

dessus, est ajusté pour que l'allocation à chaque membre de parts au prorata après l'entrée en vigueur de l'augmentation du capital en vertu de la présente Résolution soit égale à l'allocation à chaque membre de parts au prorata si la Résolution portant sur l'augmentation sélective de capital n'entre pas en vigueur.

4. Tous les droits, y compris les droits de vote, acquis au titre des parts pour lesquelles un paiement est effectué au moyen de bons conformément aux dispositions du paragraphe 3(d) ci-dessus sont suspendus:
- a) si le paiement n'est pas effectué dans un délai de sept jours à compter de la date de la présentation des bons à l'encaissement; et
 - b) si, pour tous les bons libellés en une monnaie autre que le dollar des Etats-Unis, l'encaissement desdits bons produit un montant inférieur au prix d'achat des parts, et si le paiement supplémentaire requis n'est pas effectué dans un délai de sept jours à compter de la date de paiement pertinente, dans chaque cas, uniquement en ce qui concerne les parts pour lesquelles un paiement n'a pas été reçu, et jusqu'à ce que l'intégralité du montant dû en numéraire ait été reçu par la Banque.
5. A l'issue de la période de souscription définie au paragraphe 3(b) ci-dessus,
- a) la souscription de toute part pour laquelle les droits ont été suspendus, conformément aux dispositions du paragraphe 4 ci-dessus, est annulée; et
 - b) le capital autorisé de la Banque qui n'aura pas été souscrit, y compris toute part dont la souscription a été annulée conformément aux dispositions du paragraphe 5(a) ci-dessus, sera inclus dans le capital autorisé mais non attribué de la Banque.

(Adoptée le 16 mars 2011)

*

ANNEXE B

Modèle de souscription

Monsieur,

(NOM DU PAYS) détient actuellement (NOMBRE DE) parts du capital social de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et souscrit par la présente (NOMBRE DE) parts supplémentaires aux conditions et modalités stipulées au paragraphe 3 de la Résolution n° 613 du Conseil des Gouverneurs intitulée „Augmentation générale du capital 2010“.

Au nom de (NOM DU PAYS), j'atteste que le Gouvernement a pris toutes les mesures nécessaires pour autoriser ladite souscription.

Un mémoire juridique est joint à la présente.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour (NOM DU PAYS)

Signature

(Nom et titre officiel du signataire)

Le Vice-Président et Secrétaire
Banque internationale
pour la reconstruction et le développement
1818 H Street, NW
Washington, D.C. 20433
Etats-Unis d'Amérique

*

ANNEXE C

Augmentation générale du capital 2010

Nombre de parts attribuées et montants des paiements

Etat Membre	Nombre de parts attribuées	Coût total (USD courant)	Portion libérée*			Portion callable de la souscription (USD courant)
			Portion de 0,6% de la souscription (USD courant)	Portion de 5,4% de la souscription (USD courant)	Total libéré (USD courant)	
	A	B = A*120,635	B * 0,6%	B * 5,4%	B * 6%	B * 94%
Afghanistan	107	12.907.945,00	77.447,67	697.029,03	774.476,70	12.133.468,30
Afrique du Sud	3.760	453.587.600,00	2.721.525,60	24.493.730,40	27.215.256,00	426.372.344,00
Albanie	250	30.158.750,00	180.952,50	1.628.572,50	1.809.525,00	28.349.225,00
Algérie	2.472	298.209.720,00	1.789.258,32	16.103.324,88	17.892.583,20	280.317.136,80
Allemagne	20.363	2.456.490.505,00	14.738.943,03	132.650.487,27	147.389.430,30	2.309.101.074,70
Angola	782	94.336.570,00	566.019,42	5.094.174,78	5.660.194,20	88.676.375,80
Antigua-et-Barbuda	139	16.768.265,00	100.609,59	905.486,31	1.006.095,90	15.762.169,10
Arabie Saoudite	14.023	1.691.664.605,00	10.149.987,63	91.349.888,67	101.499.876,30	1.590.164.728,70
Argentine	5.564	671.213.140,00	4.027.278,84	36.245.509,56	40.272.788,40	630.940.351,60
Arménie	347	41.860.345,00	251.162,07	2.260.458,63	2.511.620,70	39.348.724,30
Australie	6.661	803.549.735,00	4.821.298,41	43.391.685,69	48.212.984,10	755.336.750,90
Autriche	3.081	371.676.435,00	2.230.058,61	20.070.527,49	22.300.586,10	349.375.848,90
Azerbaïdjan	500	60.317.500,00	361.905,00	3.257.145,00	3.619.050,00	56.698.450,00
Bahamas	286	34.501.610,00	207.009,66	1.863.086,94	2.070.096,60	32.431.513,40
Bahraïn	295	35.587.325,00	213.523,95	1.921.715,55	2.135.239,50	33.452.085,50
Bangladesh	1.364	164.546.140,00	987.276,84	8.885.491,56	9.872.768,40	154.673.371,60
Barbade	253	30.520.655,00	183.123,93	1.648.115,37	1.831.239,30	28.689.415,70
Belarus	888	107.123.880,00	642.743,28	5.784.689,52	6.427.432,80	100.696.447,20
Belgique	7.889	951.689.515,00	5.710.137,09	51.391.233,81	57.101.370,90	894.588.144,10
Belize	179	21.593.665,00	129.561,99	1.166.057,91	1.295.619,90	20.298.045,10
Bénin	266	32.088.910,00	192.533,46	1.732.801,14	1.925.334,60	30.163.575,40
Bhoutan	143	17.250.805,00	103.504,83	931.543,47	1.035.048,30	16.215.756,70
Bolivie	541	65.263.535,00	391.581,21	3.524.230,89	3.915.812,10	61.347.722,90
Bosnie-Herzégovine	174	20.990.490,00	125.942,94	1.133.486,46	1.259.429,40	19.731.060,60
Botswana	164	19.784.140,00	118.704,84	1.068.343,56	1.187.048,40	18.597.091,60
Brésil	11.305	1.363.778.675,00	8.182.672,05	73.644.048,45	81.826.720,50	1.281.951.954,50
Brunei Darussalam	634	76.482.590,00	458.895,54	4.130.059,86	4.588.955,40	71.893.634,60
Bulgarie	1.393	168.044.555,00	1.008.267,33	9.074.405,97	10.082.673,30	157.961.881,70
Burkina Faso	266	32.088.910,00	192.533,46	1.732.801,14	1.925.334,60	30.163.575,40
Burundi	220	26.539.700,00	159.238,20	1.433.143,80	1.592.382,00	24.947.318,00
Cambodge	104	12.546.040,00	75.276,24	677.486,16	752.762,40	11.793.277,60
Cameroun	464	55.974.640,00	335.847,84	3.022.630,56	3.358.478,40	52.616.161,60
Canada	12.304	1.484.293.040,00	8.905.758,24	80.151.824,16	89.057.582,40	1.395.235.457,60
Cap-Vert	154	18.577.790,00	111.466,74	1.003.200,66	1.114.667,40	17.463.122,60
Chili	2.111	254.660.485,00	1.527.962,91	13.751.666,19	15.279.629,10	239.380.855,90
Chine	22.476	2.711.392.260,00	16.268.353,56	146.415.182,04	162.683.535,60	2.548.708.724,40
Chypre	390	47.047.650,00	282.285,90	2.540.573,10	2.822.859,00	44.224.791,00
Colombie	2.052	247.543.020,00	1.485.258,12	13.367.323,08	14.852.581,20	232.690.438,80

Etat Membre	Nombre de parts attribuées	Coût total (USD courant)	Portion libérée*			Portion callable de la souscription (USD courant)
			Portion de 0,6% de la souscription (USD courant)	Portion de 5,4% de la souscription (USD courant)	Total libéré (USD courant)	
	A	$B = A * 120,635$	$B * 0,6\%$	$B * 5,4\%$	$B * 6\%$	$B * 94\%$
Comores	87	10.495.245,00	62.971,47	566.743,23	629.714,70	9.865.530,30
Congo, Rép. dém. du	773	93.250.855,00	559.505,13	5.035.546,17	5.595.051,30	87.655.803,70
Congo, République du	281	33.898.435,00	203.390,61	1.830.515,49	2.033.906,10	31.864.528,90
Corée, République de	7.912	954.464.120,00	5.726.784,72	51.541.062,48	57.267.847,20	897.196.272,80
Costa Rica	237	28.590.495,00	171.542,97	1.543.886,73	1.715.429,70	26.875.065,30
Côte d'Ivoire	739	89.149.265,00	534.895,59	4.814.060,31	5.348.955,90	83.800.309,10
Croatie	613	73.949.255,00	443.695,53	3.993.259,77	4.436.955,30	69.512.299,70
Danemark	3.752	452.622.520,00	2.715.735,12	24.441.616,08	27.157.351,20	425.465.168,80
Djibouti	169	20.387.315,00	122.323,89	1.100.915,01	1.223.238,90	19.164.076,10
Dominique	135	16.285.725,00	97.714,35	879.429,15	977.143,50	15.308.581,50
Egypte, Rép. Arabe d'	2.252	271.670.020,00	1.630.020,12	14.670.181,08	16.300.201,20	255.369.818,80
El Salvador	189	22.800.015,00	136.800,09	1.231.200,81	1.368.000,90	21.432.014,10
Emirats Arabes Unis	1.126	135.835.010,00	815.010,06	7.335.090,54	8.150.100,60	127.684.909,40
Equateur	807	97.352.445,00	584.114,67	5.257.032,03	5.841.146,70	91.511.298,30
Erythrée	179	21.593.665,00	129.561,99	1.166.057,91	1.295.619,90	20.298.045,10
Espagne	9.311	1.123.232.485,00	6.739.394,91	60.654.554,19	67.393.949,10	1.055.838.535,90
Estonie	247	29.796.845,00	178.781,07	1.609.029,63	1.787.810,70	28.009.034,30
Etats-Unis	81.074	9.780.361.990,00	58.682.171,94	528.139.547,46	586.821.719,40	9.193.540.270,60
Ethiopie	310	37.396.850,00	224.381,10	2.019.429,90	2.243.811,00	35.153.039,00
Fédération de Russie	14.023	1.691.664.605,00	10.149.987,63	91.349.888,67	101.499.876,30	1.590.164.728,70
Fidji	264	31.847.640,00	191.085,84	1.719.772,56	1.910.858,40	29.936.781,60
Finlande	2.412	290.971.620,00	1.745.829,72	15.712.467,48	17.458.297,20	273.513.322,80
France	19.062	2.299.544.370,00	13.797.266,22	124.175.395,98	137.972.662,20	2.161.571.707,80
Gabon	264	31.847.640,00	191.085,84	1.719.772,56	1.910.858,40	29.936.781,60
Gambie	164	19.784.140,00	118.704,84	1.068.343,56	1.187.048,40	18.597.091,60
Géorgie	480	57.904.800,00	347.428,80	3.126.859,20	3.474.288,00	54.430.512,00
Ghana	464	55.974.640,00	335.847,84	3.022.630,56	3.358.478,40	52.616.161,60
Grèce	1.557	187.828.695,00	1.126.972,17	10.142.749,53	11.269.721,70	176.558.973,30
Grenada	142	17.130.170,00	102.781,02	925.029,18	1.027.810,20	16.102.359,80
Guatemala	601	72.501.635,00	435.009,81	3.915.088,29	4.350.098,10	68.151.536,90
Guinée	393	47.409.555,00	284.457,33	2.560.115,97	2.844.573,30	44.564.981,70
Guinée Equatoriale	191	23.041.285,00	138.247,71	1.244.229,39	1.382.477,10	21.658.807,90
Guinée-Bissau	164	19.784.140,00	118.704,84	1.068.343,56	1.187.048,40	18.597.091,60
Guyana	322	38.844.470,00	233.066,82	2.097.601,38	2.330.668,20	36.513.801,80
Haïti	327	39.447.645,00	236.685,87	2.130.172,83	2.366.858,70	37.080.786,30
Honduras	194	23.403.190,00	140.419,14	1.263.772,26	1.404.191,40	21.998.998,60
Hongrie	2.276	274.565.260,00	1.647.391,56	14.826.524,04	16.473.915,60	258.091.344,40
Îles Marshall	143	17.250.805,00	103.504,83	931.543,47	1.035.048,30	16.215.756,70
Îles Salomon	154	18.577.790,00	111.466,74	1.003.200,66	1.114.667,40	17.463.122,60
Inde	14.744	1.778.642.440,00	10.671.854,64	96.046.691,76	106.718.546,40	1.671.923.893,60
Indonésie	4.856	585.803.560,00	3.514.821,36	31.633.392,24	35.148.213,60	550.655.346,40
Irak	817	98.558.795,00	591.352,77	5.322.174,93	5.913.527,70	92.645.267,30
Iran, répub. islamique d'	7.373	889.441.855,00	5.336.651,13	48.029.860,17	53.366.511,30	836.075.343,70

Etat Membre	Nombre de parts attribuées	Coût total (USD courant)	Portion libérée*			Portion callable de la souscription (USD courant)
			Portion de 0,6% de la souscription (USD courant)	Portion de 5,4% de la souscription (USD courant)	Total libéré (USD courant)	
	A	B = A*120,635	B * 0,6%	B * 5,4%	B * 6%	B * 94%
Irlande	1.642	198.082.670,00	1.188.496,02	10.696.464,18	11.884.960,20	186.197.709,80
Islande	367	44.273.045,00	265.638,27	2.390.744,43	2.656.382,70	41.616.662,30
Israël	1.269	153.085.815,00	918.514,89	8.266.634,01	9.185.148,90	143.900.666,10
Italie	13.362	1.611.924.870,00	9.671.549,22	87.043.942,98	96.715.492,20	1.515.209.377,80
Jamaïque	689	83.117.515,00	498.705,09	4.488.345,81	4.987.050,90	78.130.464,10
Japon	34.885	4.208.351.975,00	25.250.111,85	227.251.006,65	252.501.118,50	3.955.850.856,50
Jordanie	424	51.149.240,00	306.895,44	2.762.058,96	3.068.954,40	48.080.285,60
Kazakhstan	964	116.292.140,00	697.752,84	6.279.775,56	6.977.528,40	109.314.611,60
Kenya	724	87.339.740,00	524.038,44	4.716.345,96	5.240.384,40	82.099.355,60
Kiribati	143	17.250.805,00	103.504,83	931.543,47	1.035.048,30	16.215.756,70
Kosovo	296	35.707.960,00	214.247,76	1.928.229,84	2.142.477,60	33.565.482,40
Koweït	4.097	494.241.595,00	2.965.449,57	26.689.046,13	29.654.495,70	464.587.099,30
Lesotho	199	24.006.365,00	144.038,19	1.296.343,71	1.440.381,90	22.565.983,10
Lettonie	370	44.634.950,00	267.809,70	2.410.287,30	2.678.097,00	41.956.853,00
Liban	224	27.022.240,00	162.133,44	1.459.200,96	1.621.334,40	25.400.905,60
Liberia	143	17.250.805,00	103.504,83	931.543,47	1.035.048,30	16.215.756,70
Libye	2.095	252.730.325,00	1.516.381,95	13.647.437,55	15.163.819,50	237.566.505,50
Lituanie	403	48.615.905,00	291.695,43	2.625.258,87	2.916.954,30	45.698.950,70
Luxembourg	483	58.266.705,00	349.600,23	3.146.402,07	3.496.002,30	54.770.702,70
Macédoine, ERY de	114	13.752.390,00	82.514,34	742.629,06	825.143,40	12.927.246,60
Madagascar	434	52.355.590,00	314.133,54	2.827.201,86	3.141.335,40	49.214.254,60
Malaisie	2.203	265.758.905,00	1.594.553,43	14.350.980,87	15.945.534,30	249.813.370,70
Malawi	332	40.050.820,00	240.304,92	2.162.744,28	2.403.049,20	37.647.770,80
Maldives	143	17.250.805,00	103.504,83	931.543,47	1.035.048,30	16.215.756,70
Mali	352	42.463.520,00	254.781,12	2.293.030,08	2.547.811,20	39.915.708,80
Malte	287	34.622.245,00	207.733,47	1.869.601,23	2.077.334,70	32.544.910,30
Maroc	1.396	168.406.460,00	1.010.438,76	9.093.948,84	10.104.387,60	158.302.072,40
Maurice	332	40.050.820,00	240.304,92	2.162.744,28	2.403.049,20	37.647.770,80
Mauritanie	276	33.295.260,00	199.771,56	1.797.944,04	1.997.715,60	31.297.544,40
Mexique	8.459	1.020.451.465,00	6.122.708,79	55.104.379,11	61.227.087,90	959.224.377,10
Micronésie, Etats féd. de	143	17.250.805,00	103.504,83	931.543,47	1.035.048,30	16.215.756,70
Moldova	418	50.425.430,00	302.552,58	2.722.973,22	3.025.525,80	47.399.904,20
Mongolie	143	17.250.805,00	103.504,83	931.543,47	1.035.048,30	16.215.756,70
Monténégro	184	22.196.840,00	133.181,04	1.198.629,36	1.331.810,40	20.865.029,60
Mozambique	281	33.898.435,00	203.390,61	1.830.515,49	2.033.906,10	31.864.528,90
Myanmar	731	88.184.185,00	529.105,11	4.761.945,99	5.291.051,10	82.893.133,90
Namibie	407	49.098.445,00	294.590,67	2.651.316,03	2.945.906,70	46.152.538,30
Népal	296	35.707.960,00	214.247,76	1.928.229,84	2.142.477,60	33.565.482,40
Nicaragua	184	22.196.840,00	133.181,04	1.198.629,36	1.331.810,40	20.865.029,60
Niger	261	31.485.735,00	188.914,41	1.700.229,69	1.889.144,10	29.596.590,90
Nigeria	3.413	411.727.255,00	2.470.363,53	22.233.271,77	24.703.635,30	387.023.619,70
Norvège	2.829	341.276.415,00	2.047.658,49	18.428.926,41	20.476.584,90	320.799.830,10
Nouvelle-Zélande	2.058	248.266.830,00	1.489.600,98	13.406.408,82	14.896.009,80	233.370.820,20

Etat Membre	Nombre de parts attribuées	Coût total (USD courant)	Portion libérée*			Portion callable de la souscription (USD courant)
			Portion de 0,6% de la souscription (USD courant)	Portion de 5,4% de la souscription (USD courant)	Total libéré (USD courant)	
	A	$B = A * 120,635$	$B * 0,6\%$	$B * 5,4\%$	$B * 6\%$	$B * 94\%$
Oman	417	50.304.795,00	301.828,77	2.716.458,93	3.018.287,70	47.286.507,30
Ouganda	196	23.644.460,00	141.866,76	1.276.800,84	1.418.667,60	22.225.792,40
Ouzbékistan	733	88.425.455,00	530.552,73	4.774.974,57	5.305.527,30	83.119.927,70
Pakistan	2.495	300.984.325,00	1.805.905,95	16.253.153,55	18.059.059,50	282.925.265,50
Palau	4	482.540,00.	2.895,24	26.057,16	28.952,40	453.587,60
Panama	188	22.679.380,00	136.076,28	1.224.686,52	1.360.762,80	21.318.617,20
Papouasie-Nouvelle Guinée	393	47.409.555,00	284.457,33	2.560.115,97	2.844.573,30	44.564.981,70
Paraguay	372	44.876.220,00	269.257,32	2.423.315,88	2.692.573,20	42.183.646,80
Pays-Bas	9.663	1.165.696.005,00	6.994.176,03	62.947.584,27	69.941.760,30	1.095.754.244,70
Pérou	1.622	195.669.970,00	1.174.019,82	10.566.178,38	11.740.198,20	183.929.771,80
Philippines	2.088	251.885.880,00	1.511.315,28	13.601.837,52	15.113.152,80	236.772.727,20
Pologne	3.612	435.733.620,00	2.614.401,72	23.529.615,48	26.144.017,20	409.589.602,80
Portugal	1.584	191.085.840,00	1.146.515,04	10.318.635,36	11.465.150,40	179.620.689,60
Qatar	293	35.346.055,00	212.076,33	1.908.686,97	2.120.763,30	33.225.291,70
République Arabe Syrienne	655	79.015.925,00	474.095,55	4.266.859,95	4.740.955,50	74.274.969,50
République dém. populaire Lao	57	6.876.195,00	41.257,17	371.314,53	412.571,70	6.463.623,30
République centrafricaine	261	31.485.735,00	188.914,41	1.700.229,69	1.889.144,10	29.596.590,90
République dominicaine	559	67.434.965,00	404.609,79	3.641.488,11	4.046.097,90	63.388.867,10
République kirghize	337	40.653.995,00	243.923,97	2.195.315,73	2.439.239,70	38.214.755,30
République slovaque	859	103.625.465,00	621.752,79	5.595.775,11	6.217.527,90	97.407.937,10
République tchèque	1.685	203.269.975,00	1.219.619,85	10.976.578,65	12.196.198,50	191.073.776,50
Roumanie	1.448	174.679.480,00	1.048.076,88	9.432.691,92	10.480.768,80	164.198.711,20
Royaume-Uni	19.062	2.299.544.370,00	13.797.266,22	124.175.395,98	137.972.662,20	2.161.571.707,80
Rwanda	317	38.241.295,00	229.447,77	2.065.029,93	2.294.477,70	35.946.817,30
Sainte-Lucie	147	17.733.345,00	106.400,07	957.600,63	1.064.000,70	16.669.344,30
Samoa	164	19.784.140,00	118.704,84	1.068.343,56	1.187.048,40	18.597.091,60
San Marino	159	19.180.965,00	115.085,79	1.035.772,11	1.150.857,90	18.030.107,10
Sao Tomé-et-Principe	149	17.974.615,00	107.847,69	970.629,21	1.078.476,90	16.896.138,10
Sénégal	620	74.793.700,00	448.762,20	4.038.859,80	4.487.622,00	70.306.078,00
Serbie	760	91.682.600,00	550.095,60	4.950.860,40	5.500.956,00	86.181.644,00
Seychelles	70	8.444.450,00	50.666,70	456.000,30	506.667,00	7.937.783,00
Sierra Leone	220	26.539.700,00	159.238,20	1.433.143,80	1.592.382,00	24.947.318,00
Singapour	1.287	155.257.245,00	931.543,47	8.383.891,23	9.315.434,70	145.941.810,30
Slovénie	360	43.428.600,00	260.571,60	2.345.144,40	2.605.716,00	40.822.884,00
Somalie	169	20.387.315,00	122.323,89	1.100.915,01	1.223.238,90	19.164.076,10
Soudan	419	50.546.065,00	303.276,39	2.729.487,51	3.032.763,90	47.513.301,10
Sri Lanka	1.087	131.130.245,00	786.781,47	7.081.033,23	7.867.814,70	123.262.430,30
St Kitts-et-Nevis	73	8.806.355,00	52.838,13	475.543,17	528.381,30	8.277.973,70
St Vincent-et-les-Grenadines	74	8.926.990,00	53.561,94	482.057,46	535.619,40	8.391.370,60
Suède	4.182	504.495.570,00	3.026.973,42	27.242.760,78	30.269.734,20	474.225.835,80
Suisse	7.308	881.600.580,00	5.289.603,48	47.606.431,32	52.896.034,80	828.704.545,20
Suriname	110	13.269.850,00	79.619,10	716.571,90	796.191,00	12.473.659,00
Swaziland	133	16.044.455,00	96.266,73	866.400,57	962.667,30	15.081.787,70

Etat Membre	Nombre de parts attribuées	Coût total (USD courant)	Portion libérée*			Portion callable de la souscription (USD courant)
			Portion de 0,6% de la souscription (USD courant)	Portion de 5,4% de la souscription (USD courant)	Total libéré (USD courant)	
	A	B = A*120,635	B * 0,6%	B * 5,4%	B * 6%	B * 94%
Tadjikistan	322	38.844.470,00	233.066,82	2.097.601,38	2.330.668,20	36.513.801,80
Tanzanie	393	47.409.555,00	284.457,33	2.560.115,97	2.844.573,30	44.564.981,70
Tchad	261	31.485.735,00	188.914,41	1.700.229,69	1.889.144,10	29.596.590,90
Thaïlande	2.342	282.527.170,00	1.695.163,02	15.256.467,18	16.951.630,20	265.575.539,80
Timor-Leste	159	19.180.965,00	115.085,79	1.035.772,11	1.150.857,90	18.030.107,10
Togo	337	40.653.995,00	243.923,97	2.195.315,73	2.439.239,70	38.214.755,30
Tonga	149	17.974.615,00	107.847,69	970.629,21	1.078.476,90	16.896.138,10
Trinité-et-Tobago	712	85.892.120,00	515.352,72	4.638.174,48	5.153.527,20	80.738.592,80
Tunisie	357	43.066.695,00	258.400,17	2.325.601,53	2.584.001,70	40.482.693,30
Turkmenistan	168	20.266.680,00	121.600,08	1.094.400,72	1.216.000,80	19.050.679,20
Turquie	5.407	652.273.445,00	3.913.640,67	35.222.766,03	39.136.406,70	613.137.038,30
Ukraine	2.933	353.822.455,00	2.122.934,73	19.106.412,57	21.229.347,30	332.593.107,70
Uruguay	751	90.596.885,00	543.581,31	4.892.231,79	5.435.813,10	85.161.071,90
Vanuatu	179	21.593.665,00	129.561,99	1.166.057,91	1.295.619,90	20.298.045,10
Venezuela, Rép. bolivarienne de	5.531	667.232.185,00	4.003.393,11	36.030.537,99	40.033.931,10	627.198.253,90
Vietnam	880	106.158.800,00	636.952,80	5.732.575,20	6.369.528,00	99.789.272,00
Yémen, République du	658	79.377.830,00	476.266,98	4.286.402,82	4.762.669,80	74.615.160,20
Zambie	818	98.679.430,00	592.076,58	5.328.689,22	5.920.765,80	92.758.664,20
Zimbabwe	955	115.206.425,00	691.238,55	6.221.146,95	6.912.385,50	108.294.039,50
Total	484.102	58.399.644.770	350.397.869	3.153.580.818	3.503.978.686	54.895.666.084
Total (en milliards de dollars EU)		58,40	0,35	3,15	3,50	54,90

* La portion libérée est égale à 6% du prix total de la souscription des parts. Sur les 6%, 0,6% est payable en dollars EU et 5,4% est payable dans la monnaie nationale des membres, si elle est librement convertible.

ANNEXE D

Liste des Etats membres de l'IDA non admis à emprunter à la BIRD*

<i>Etat membre</i>	<i>Etat membre</i>
Afghanistan	Mali
Angola	Mauritanie
Bangladesh	Moldova
Bénin	Mongolie
Bhutan	Mozambique
Burkina Faso	Myanmar
Burundi	Népal
Cambodge	Nicaragua
Cameroun	Niger
Comores	Nigeria
Congo. Rép. démoc. du	Ouganda
Congo, Rép. du	Rép. dém. populaire Lao
Côte d'Ivoire	République centrafricaine
Djibouti	République kirghise
Erythrée	Rwanda
Ethiopie	Samoa
Gambie	Sao Tomé et Príncipe
Ghana	Sénégal
Guinée	Sierra Leone
Guinée-Bissau	Somalie
Guyana	Soudan
Haiti	Sri Lanka
Honduras	Tadjikistan
Îles Salomon	Tanzanie
Kenya	Tchad
Kiribati	Timor-Leste
Kosovo	Togo
Lesotho	Tonga
Liberia	Vanuatu
Madagascar	Yémen, République du
Malawi	Zambie
Maldives	

* Classification de l'OP 3.10, Annexe D au 1er juillet 2010.

*

ANNEXE E

Instructions concernant le paiement par bon

1. Cette annexe établit les conditions, modalités et procédures de règlement par bon de la portion souscrite par un membre en monnaie nationale.
2. Aucun paiement par bon ne sera autorisé tant qu'une demande d'un tel paiement n'aura pas été soumise à la Banque conformément aux dispositions de la présente Annexe et tant que la Banque n'aura pas approuvé ladite demande.

A. Demandes de paiement par bon

1. Tout membre souhaitant régler par bon présentera à la Banque une demande écrite en anglais, revêtant pour l'essentiel la forme du modèle de demande de paiement par bon des souscriptions du capital tel que présenté à l'Appendice A de la présente Annexe, signée au nom et pour le compte du membre par le représentant du membre autorisé aux termes de la loi du membre à signer une telle demande. D'une manière générale, une telle demande est signée par le Ministre des Finances du membre ou un responsable ayant un titre équivalent.
2. La demande sera accompagnée d'un modèle de bons que le membre envisage de déposer. Les bons revêtiront pour l'essentiel la forme du modèle de bon figurant à l'Appendice B de la présente Annexe.
3. Chaque demande sera signée en double exemplaire. Un exemplaire sera présenté à la Banque, à l'attention du Vice-Président et Secrétaire, et pourra être transmise par courrier électronique, télécopie ou courrier postal. L'autre exemplaire sera déposé auprès de l'établissement dépositaire du membre.
4. La Banque, après avoir examiné la demande et avant de l'approuver, pourra demander au membre d'autres éléments de preuve pour établir, à la satisfaction de la Banque, que la demande du membre et les bons ont été dûment autorisés, et que lesdits bons une fois signés et remis au dépositaire pour le compte de la Banque seront valides et pour le membre ou le dépositaire, selon le cas, et seront légalement détenus par ledit dépositaire pour le compte et à l'ordre de la Banque. La nature des éléments de preuve à présenter variera nécessairement entre les membres en raison des variations de leurs textes législatifs d'habilitation et selon que les bons constitueront une obligation pour le membre ou le dépositaire. Tous les documents ainsi présentés devront être jugés satisfaisants par la Banque quant à la forme et au fond.

B. Procédure de paiement

1. Lorsque la Banque approuve une demande soumise conformément à la présente Annexe, elle informe le membre et le dépositaire de ladite approbation, et de toutes les modifications de ladite demande que la Banque aura approuvées et elle autorisera le dépositaire à recevoir, pour le compte de la Banque, les bons revêtant la forme et du libellé approuvés et d'un montant global en principal approuvé, dûment signés par les personnes désignées dans ladite demande.
2. Lorsque le dépositaire a reçu lesdits bons en vertu de ladite approbation elle en informera la Banque dans les moindres délais et conservera les bons pour le compte et sous l'ordre de la Banque.
3. Le dépositaire honorera toutes les demandes et tous les ordres et autres instructions dûment authentifiés des agents de la Banque que la Banque pourra désigner en tant que de besoin, concernant lesdits bons et sera pleinement protégé lorsqu'il agit conformément à l'une quelconque desdites demandes ou l'un quelconque desdits ordres ou instructions.

ANNEXE E

Appendice A

Modèle de demande de paiement par bon de souscriptions du capital

[Date]

Vice-Président et Secrétaire

Banque internationale pour la reconstruction
et le développement1818 H Street, NW
Washington, D.C. 20433

Etats-Unis d'Amérique

Monsieur,

1. (INSERER LE NOM DU PAYS FAISANT LA DEMANDE) notifie par la présente son souhait d'effectuer le paiement de la portion libérée en monnaie nationale de sa souscription par bons non négociables et sans intérêt payables à vue conformément au paragraphe 3(d) de la Résolution n° 613 du Conseil des Gouverneurs intitulée „Augmentation générale du capital 2010“ de (INSERER LE NOM DU TIREUR DESDITS BONS).
2. Le montant global en principal desdits bons est de (INSERER LE MONTANT).
3. Lesdits bons seront libellés en (INSERER LES DENOMINATIONS) et devront revêtir la forme du modèle de bon annexé à la présente et en faire partie.
4. Il est attesté et certifié par la présente que la signature et la remise desdits bons ont été dûment autorisées conformément à la législation et aux réglementations applicables et que lesdits bons, revêtant ladite forme, une fois signés par l'une desdites personnes autorisées et reçus par (INSERER LE NOM DU DEPOSITAIRE), en tant que dépositaire, pour le compte de votre Banque constitueront une obligation impérative pour le tireur desdits bons conformément à leurs dispositions et qu'ils seront légalement conservés par ledit dépositaire pour le compte et soumis à l'ordre de votre Banque.
5. Il est entendu et convenu que, nonobstant la remise et l'acceptation desdits bons:
 - a) l'obligation du soussigné, aux termes des Statuts de votre Banque, de verser à votre Banque le montant en monnaie représenté par lesdits bons ne sera honorée que par le versement à votre Banque dudit montant dans ladite monnaie et dans la mesure dudit versement, et
 - b) les droits et obligations de votre Banque et du soussigné, aux termes desdits Statuts, concernant la valeur de ladite monnaie qu'il est requis de verser à votre Banque et le maintien de ladite valeur demeureront en vigueur et continueront de produire tous leurs effets et, à cet effet, le montant restant non versé desdits bons à tout moment sera réputé être la monnaie du soussigné détenu par votre Banque au titre de la souscription du soussigné au capital social de votre Banque.
6. (INSERER LE NOM DU PAYS) convient par la présente de signer et de remettre à votre Banque tous autres instruments futurs du même type et de fournir tous autres renseignements que vous pourrez raisonnablement demander afin de se conformer pleinement aux dispositions de l'Annexe E de la publication de la Banque intitulée „Procédures de souscription du capital social en application de la Résolution n° 613 du Conseil des Gouverneurs“ (Augmentation générale du capital 2010) (mars 2011).

Pour (PAYS)_____
Signature

(Nom et titre officiel du signataire)

NOTE: La demande devra être signée au nom et pour le compte du membre par l'agent ou le représentant du membre qui est autorisé à signer ladite demande.

ANNEXE E

Appendice B

Modèle de bon

1. Pour valeur reçue, (INSERER LE NOM DU PAYS OU DU DEPOSITAIRE QUI A EMIS LE BON) s'engage à payer à la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DEVELOPPEMENT, à vue, la somme de (INSERER LE PRINCIPAL DU BON) sans intérêt.
2. La somme susmentionnée sera payée, en totalité ou en partie, sur demande adressée par lettre, par télécopie ou par message SWIFT à (INSERER LE NOM DE L'ETABLISSEMENT HABILITE A RECEVOIR LA DEMANDE) et le montant demandé sera inscrit au crédit du compte de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement ouvert auprès du dépositaire dûment désigné par (INSERER LE NOM DU PAYS) conformément à l'Article V, Section 11(a) des Statuts de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement. Si une partie seulement de la somme est exigée et versée, le montant dudit paiement partiel est inscrit au verso du présent bon, ou bien la Banque internationale pour la reconstruction et le développement a la faculté de demander un nouveau bon, revêtant pour l'essentiel la même forme que le présent bon, d'un montant égal à la somme restant non versée, ledit bon étant établi et remis en échange du présent bon.
3. Le présent est établi et remis conformément aux dispositions énoncées au paragraphe 3(d) de la Résolution n° 613 du Conseil des Gouverneurs intitulée „Augmentation générale du capital de 2010“.
4. Le présent bon est incessible.

(NOM DU TIREUR)

Signature

(Nom et titre officiel du signataire)

Date: _____

*

ANNEXE E

Appendice C

[PAPIER À ENTÊTE DE LA BANQUE DEPOSITAIRE]

Modèle de confirmation de dépôt de bon

[Date]

Vice-Président et Secrétaire
 Banque internationale pour la reconstruction
 et le développement
 1818 H Street, NW
 Washington, D.C. 20433
 Etats-Unis d'Amérique

Monsieur,

Nous avons le plaisir d'accuser réception, le (INSERER LA DATE DE RECEPTION), d'un billet à ordre d'un montant de (INSERER LE MONTANT INDIQUE SUR LE BON) de (NOM DU PAYS).

La copie signée du billet à ordre est annexée à la présente.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

 Signature

(Nom et titre officiel de la personne
 signant au nom de la Banque
 dépositaire)

Pièce jointe: Copie signée du billet à ordre

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget,
 la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Pour le Grand-Duché de Luxembourg les résolutions no 612 et no 613 auront les conséquences financières suivantes:

- Dans le cadre de l'augmentation sélective du capital de la BIRD, le Luxembourg a droit à 154 actions valant chacune 120.635 US\$. Cela correspond à une valeur totale de 18.577.790 US\$ dont 6% soit 1.144.670,40 US\$ sont à libérer.
- Dans le cadre de l'augmentation générale du capital de la BIRD, le Luxembourg a droit à 483 actions valant chacune 120.635 US\$. Cela correspond à une valeur totale de 58.266.705 US\$ dont 3.496.002,30 US\$ à libérer.
- Au total, l'impact budgétaire se chiffre à 4.610.669,70 US\$. Sur base d'un taux de change EUR/US\$ de 1,3366 la contribution luxembourgeoise à l'augmentation de capital de la BIRD peut être estimée à 3.499.550,90 EUR. Notons que le taux de change n'est pas prédéfini mais sera celui du jour du paiement de tranches respectives. Il est donc impossible de déterminer l'impact budgétaire en EUR.

Les résolutions prévoient l'encaissement immédiat du capital à verser. Le paiement du capital à verser doit se faire en espèces.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6735/01

N° 6735¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

- autorisant le Gouvernement à souscrire à l'augmentation sélective du capital social autorisé 2010 approuvée par la résolution numéro 612 du Conseil des Gouverneurs de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement en date du 16 mars 2011,
- autorisant le Gouvernement à souscrire à l'augmentation générale du capital 2010 approuvée par la résolution numéro 613 du Conseil des Gouverneurs de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement en date du 16 mars 2011

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(9.12.2014)

Par dépêche du 29 octobre 2014, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Finances. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire de l'article unique, d'une fiche d'évaluation d'impact et d'une fiche financière.

L'objet de la loi en projet est d'autoriser le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires en vue de la souscription du Luxembourg à l'augmentation sélective et générale du capital de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD), telle que proposée par son Conseil des gouverneurs aux termes des résolutions n^{os} 612 intitulée „Augmentation sélective du capital 2010 pour renforcer la voix et la participation des pays en développement et en transition“ et 613 intitulée „Augmentation générale du capital 2010“. Ces résolutions ont été adoptées par le Conseil des gouverneurs de la BIRD en date du 16 mars 2011.

Selon le commentaire de l'article unique, l'augmentation sélective vise avant tout un renforcement de la représentation des pays en développement et en transition, alors que l'augmentation générale du capital s'inscrit dans le cadre de la crise financière et économique. Il ressort de ce commentaire et de la fiche financière que les résolutions précitées n^{os} 612 et 613 auront les conséquences financières suivantes pour le Luxembourg:

- Dans le cadre de l'augmentation sélective du capital de la BIRD, la souscription additionnelle représente 154 actions valant chacune 120.635,00 dollars américains. Cela correspond à une valeur totale de 18.577.790,00 dollars américains dont 6% soit 1.144.670,40 dollars américains sont à libérer.
- Dans le cadre de l'augmentation générale du capital de la BIRD, la souscription additionnelle représente 483 actions valant chacune 120.635,00 dollars américains. Cela correspond à une valeur totale de 58.266.705,00 dollars américains, dont 3.496.002,30 dollars américains à libérer.
- Au total, le Gouvernement est donc autorisé à souscrire 637 actions nouvelles valant chacune 120.635,00 dollars américains.
- L'impact budgétaire se chiffre à 4.610.669,70 dollars américains. Sur base d'un taux de change euros/dollars américains de 1,3366 la contribution luxembourgeoise à l'augmentation de capital de la BIRD peut être estimée à 3.499.550,90 euros.

Les auteurs de la loi en projet notent que le taux de change n'est pas prédéfini, mais sera celui du jour du paiement des tranches respectives. Il est donc impossible de déterminer à ce jour avec exactitude l'impact budgétaire en euros, dans la mesure où cet impact est tributaire du taux de change au jour du paiement des tranches.

La part à libérer du montant total est fixée à 6% de la valeur d'une action. Pour le détail des actions allouées, il est renvoyé à la résolution précitée n° 612.

En ce qui concerne la période de souscription, cette dernière dépend du mécanisme d'augmentation du capital en question. Dans le cas de l'augmentation générale, les États membres ont cinq ans, à partir de la date d'approbation de la résolution afférente, pour souscrire aux actions qui leur ont été attribuées avec comme option de prolonger la période jusqu'à une limite supérieure de sept ans. En ce qui concerne l'augmentation sélective, les États membres disposent de quatre ans, à partir de la date d'approbation de la résolution afférente, pour souscrire aux actions qui leur ont été attribuées, avec comme option de prolonger la période de souscription jusqu'à une limite supérieure de six ans.

Le texte de l'article unique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État, sauf à ajouter un point entre la tranche de mille et de faire abstraction du symbole „\$“ pour écrire „120.635,00 dollars américains“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 9 décembre 2014.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

6735/02

N° 6735²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

- autorisant le Gouvernement à souscrire à l'augmentation sélective du capital social autorisé 2010 approuvée par la résolution numéro 612 du Conseil des Gouverneurs de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement en date du 16 mars 2011,
- autorisant le Gouvernement à souscrire à l'augmentation générale du capital 2010 approuvée par la résolution numéro 613 du Conseil des Gouverneurs de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement en date du 16 mars 2011

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

(3.3.2015)

La Commission se compose de: M. Eugène BERGER, Président; M. Guy ARENDT, Rapporteur; M. Alex BODRY, Mme Joëlle ELVINGER, MM. Franz FAYOT, Gast GIBERYEN, Claude HAAGEN, Henri KOX, Mme Viviane LOSCHETTER, MM. Laurent MOSAR, Gilles ROTH, Marc SPAUTZ, Claude WISELER et Michel WOLTER, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi n° 6735 a été déposé par le Ministre des Finances le 28 octobre 2014.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire de l'article unique, les résolutions n° 612 et n° 613 du Conseil des Gouverneurs de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, ainsi qu'une fiche financière.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 9 décembre 2014.

Lors de la réunion de la Commission des Finances et du Budget (COFIBU) du 24 février 2015, Monsieur Guy Arendt a été désigné rapporteur du projet de loi sous rubrique.

La COFIBU a procédé à l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat au cours de cette même réunion.

Le projet de rapport a été adopté par les membres de la COFIBU au cours de la réunion du 3 mars 2015.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique a comme objet d'autoriser le gouvernement luxembourgeois à participer à une augmentation du capital de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement. Afin de clarifier cette mesure, un bref aperçu de cette institution est présenté.

Signés le 22 juillet 1944 à New Hampshire aux Etats-Unis, les accords de Bretton Woods ont donné naissance à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD). Opérationnelle depuis l'année 1946, cette institution a joué un rôle-clé dans la reconstruction des économies européennes après la Seconde Guerre mondiale à travers ses prêts.

Elle fait désormais partie des cinq institutions formant le Groupe de la Banque Mondiale et se spécialise dans la collaboration avec les pays en transition qui sont néanmoins solvables afin de soutenir un rythme de croissance durable. Dotée d'une structure basée sur le modèle coopératif et d'un capital provenant des 188 Etats membres, elle offre un accès à divers produits financiers, des services de stratégie et de consultation aussi bien que la mise à disposition d'informations et d'études pertinentes.

La partie majeure des ressources de la BIRD provient des marchés financiers internationaux à travers l'émission d'obligations. Grâce à sa notation financière de AAA depuis l'année 1959, elle est en mesure de profiter de conditions de prêts favorables et par conséquent de promouvoir des projets de développement à un coût modéré. Elle constitue une institution respectée aussi bien par les acteurs du monde financier que par les gestionnaires de projets sur le terrain.

Or, en 2008 et 2009, la BIRD et d'autres institutions financières internationales ont majoré de manière significative leurs emprunts afin de supporter les pays en voie de développement à surmonter les effets de la crise financière internationale. C'est aussi à ce moment que la Banque mondiale a initié une réforme de sa structure de gouvernance avec comme objectif principal de renforcer la représentation des pays en développement et en transition. Ce processus s'est déroulé en deux phases:

1. En janvier 2009, le Conseil des Gouverneurs de la BIRD approuve l'augmentation des votes de base dont bénéficient avant tout les pays en développement. En même temps est approuvée l'adjonction d'une troisième chaise africaine pour porter le nombre de membres du conseil d'administration à 25, dont 3 au lieu de 2 administrateurs africains.
2. En avril 2010, sous l'impulsion du G20, le comité de développement du Conseil des Gouverneurs approuve une injection de 86,2 milliards US\$ dans le capital de la BIRD dans le cadre d'une augmentation générale et sélective du capital. Cette augmentation des assises financières est associée à un accroissement du pouvoir de vote des pays en développement et en transition. La décision formelle est prise par le Conseil des Gouverneurs le 16 mars 2011.

Cette deuxième phase porte le total des voix des pays en développement et en transition de 42,60% à 47,19%. En effet, la Chine deviendra le troisième pays le plus représenté à la Banque Mondiale, après les Etats-Unis et le Japon. Le Brésil et l'Inde bénéficieront également de cette révision alors que le Royaume-Uni, l'Allemagne, l'Italie et le Japon céderont du pouvoir de vote. Celui du Luxembourg restera fixe à 0,12%.

L'ajustement est opéré par le truchement de l'augmentation sélective du capital de 27,8 milliards US\$. Pour de plus amples informations, il est renvoyé aux résolutions suivantes approuvées le 16 mars 2011:

- Résolution n° 612 intitulée „Augmentation sélective du capital social autorisé 2010 pour renforcer la voix et la participation des pays en développement et en transition“; et
- Résolution n° 613 intitulée „Augmentation générale du capital 2010“.

Par conséquent, le projet de loi sous rubrique autorise le gouvernement à souscrire 637 actions nouvelles valant chacune 120.635 US\$. Vu que seuls 6% sont à libérer, l'impact budgétaire se chiffre à 4.610.669,70 US\$. Sur base d'un taux de change EUR/US\$ de 1,3366 la contribution luxembourgeoise à l'augmentation de capital de la BIRD peut être estimée à 3.499.550,90 EUR. Suite à la variation du taux de change EUR/USD (1,13) au cours des derniers mois, l'impact budgétaire passe cependant à environ 4 millions d'euros à la fin février 2015 (surplus d'environ 580.000 euros par rapport à l'estimation initiale). Le taux de change étant celui du jour du paiement des tranches respectives, il est impossible de déterminer pour le moment l'impact budgétaire exact en EUR.

Les résolutions prévoient l'encaissement immédiat du capital à verser. Le paiement du capital à verser doit se faire en espèces.

Dans le cas de l'augmentation générale les Etats membres ont 5 ans, à partir de la date d'approbation de la résolution y afférente (16 mars 2011), pour souscrire aux actions qui leur ont été allouées avec comme option de prolonger la période jusqu'à une limite supérieure de 7 ans. En ce qui concerne l'augmentation sélective, les Etats membres disposent de 4 ans, à partir de la date d'approbation de la

résolution y afférente (16 mars 2011), pour souscrire aux actions qui leur ont été allouées, avec comme option de prolonger la période de souscription jusqu'à une limite supérieure de 6 ans. Ne pouvant soumettre sa notification dans ce sens qu'à partir du moment où la présente future loi est entrée en vigueur, le Luxembourg a demandé une prolongation du délai d'un an à la Banque mondiale pour parer à toute éventualité. Cette prolongation a été accordée automatiquement dès réception. Elle n'empêche pas que le Luxembourg notifie avant la date butoir initiale.

Les droits de vote des Etats membres varieront tout au long des périodes de souscription reflétant ainsi l'état actuel de souscription de tout un chacun.

*

3. L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 9 décembre 2014, le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à formuler par rapport au projet de loi sous avis.

*

4. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Le texte de l'article unique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat, sauf à ajouter un point entre la tranche de mille et de faire abstraction du symbole „\$“ pour écrire „120.635,00 dollars américains“.

La Commission des Finances et du Budget suit cette recommandation.

*

5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 6735 dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

- **autorisant le Gouvernement à souscrire à l'augmentation sélective du capital social autorisé 2010 approuvée par la résolution numéro 612 du Conseil des Gouverneurs de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement en date du 16 mars 2011,**
- **autorisant le Gouvernement à souscrire à l'augmentation générale du capital 2010 approuvée par la résolution numéro 613 du Conseil des Gouverneurs de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement en date du 16 mars 2011**

Art. 1er. Le Gouvernement est autorisé à prendre les mesures nécessaires en vue de la souscription du Luxembourg à l'augmentation sélective et générale du capital de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, telle que proposée par son Conseil des Gouverneurs aux termes de ses résolutions numéros 612 et 613. Le Gouvernement est autorisé à souscrire 637 actions nouvelles valant chacune 120.635,00 dollars américains.

Luxembourg, le 3 mars 2015

Le Président,
Eugène BERGER

Le Rapporteur,
Guy ARENDT

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6735

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 11/03/2015 16:06:43
 Scrutin: 4
 Vote: PL 6735 Capital soc. 2010
 Description: Projet de loi 6735

Président: M. Di Bartolomeo Mars
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	49	0	1	50
Procuration:	9	0	1	10
Total:	58	0	2	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Anzia Gérard	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	(M. Mosar Laurent)
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui	(Mme Arendt Nancy)	Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Franç	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	(M. Wiseler Claude)
M. Meyers Paul-Henri	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wiseler Claude	Oui		M. Wolter Michel	Oui	
M. Zeimet Laurent	Oui				

LSAP					
M. Angel Marc	Oui	(M. Negri Roger)	M. Arndt Fränk	Oui	(Mme Dall'Agnol Claud)
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui	(M. Bodry Alex)	M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

DP					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Berger Eugène	Oui		Mme Brasseur Anne	Oui	(M. Bauler André)
M. Delles Lex	Oui		Mme Elvinger Joëlle	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
M. Krieps Alexander	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Delles Lex)			

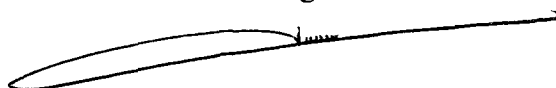
ADR					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui	(M. Gibéryen Gast)			

déi Lénk					
M. Turpel Justin	Non		M. Urbany Serge	Non	(M. Turpel Justin)

Le Président:



Le Secrétaire général:



Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 2/2

Date: 11/03/2015 16:06:43
Scrutin: 4
Vote: PL 6735 Capital soc. 2010
Description: Projet de loi 6735

Président: M. Di Bartolomeo Mars
Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	49	0	1	50
Procuration:	9	0	1	10
Total:	58	0	2	60

n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Nom du député

Le Président:

Le Secrétaire général:



6735/03

N° 6735³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

- autorisant le Gouvernement à souscrire à l'augmentation sélective du capital social autorisé 2010 approuvée par la résolution numéro 612 du Conseil des Gouverneurs de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement en date du 16 mars 2011,
- autorisant le Gouvernement à souscrire à l'augmentation générale du capital 2010 approuvée par la résolution numéro 613 du Conseil des Gouverneurs de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement en date du 16 mars 2011

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(25.3.2015)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 13 mars 2015 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

- autorisant le Gouvernement à souscrire à l'augmentation sélective du capital social autorisé 2010 approuvée par la résolution numéro 612 du Conseil des Gouverneurs de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement en date du 16 mars 2011,
- autorisant le Gouvernement à souscrire à l'augmentation générale du capital 2010 approuvée par la résolution numéro 613 du Conseil des Gouverneurs de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement en date du 16 mars 2011

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 11 mars 2015 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 9 décembre 2014;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 25 mars 2015.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Viviane ECKER



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 03 mars 2015

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 23 janvier 2015
2. 6735 Projet de loi
 - autorisant le Gouvernement à souscrire à l'augmentation sélective du capital social autorisé 2010 approuvée par la résolution numéro 612 du Conseil des Gouverneurs de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement en date du 16 mars 2011,
 - autorisant le Gouvernement à souscrire à l'augmentation générale du capital 2010 approuvée par la résolution numéro 613 du Conseil des Gouverneurs de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement en date du 16 mars 2011
 - Rapporteur: Monsieur Guy Arendt
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6767 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. 6764 Projet de loi relatif à l'acquisition de la cité policière Findel
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
5. 6765 Projet de loi relatif à la cession d'un terrain domanial au Fonds de compensation
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
6. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, Mme Viviane Loschetter, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Etienne Reuter, du Ministère des Finances

M. Arsène Jacoby, du Ministère des Finances (pour le point 2)
M. Romain Heinen, Directeur de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines (AED) (pour le point 3)
Mme Sandra Denis, du Ministère des Finances (pour le point 3)
M. Jean-Luc Kamphaus, du Ministère des Finances (pour les points 4 et 5)
Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Henri Kox

*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 23 janvier 2015**

Le projet de procès-verbal est approuvé.

2. **6735 Projet de loi**

- autorisant le Gouvernement à souscrire à l'augmentation sélective du capital social autorisé 2010 approuvée par la résolution numéro 612 du Conseil des Gouverneurs de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement en date du 16 mars 2011,
- autorisant le Gouvernement à souscrire à l'augmentation générale du capital 2010 approuvée par la résolution numéro 613 du Conseil des Gouverneurs de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement en date du 16 mars 2011

Le rapporteur du projet présente le contenu de son projet de rapport qui est ensuite adopté à l'unanimité.

La Commission choisit le modèle de base pour les débats en séance plénière.

3. **6767 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée**

Mme Joëlle Elvinger est nommée rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Le Directeur de l'AED présente le contenu du projet de loi tel qu'il figure dans le document parlementaire n°6767.

L'avis de la Chambre d'Agriculture, transmis le matin-même à la secrétaire de la Commission, est distribué aux membres de la Commission. Ces derniers constatent que la Chambre d'Agriculture salue le relèvement du taux de compensation du régime d'imposition forfaitaire prévu par le présent projet de loi.

Dans son avis, la Chambre d'Agriculture critique la disposition du point 7¹ de l'article 6 de la loi budgétaire portant sur l'exercice 2015 modifiant l'article 58 de la loi modifiée du 12 février

¹ 7. L'article 58, paragraphe 1er est complété par un alinéa ayant la teneur suivante :

1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée et ayant pour but d'éviter, conformément à la directive européenne en matière de TVA, les surcompensations systématiques de la taxe en amont dans le régime forfaitaire, phénomène qui est la résultante normale de la spécialisation des activités dans le secteur agricole. Le Directeur de l'AED précise que cette surcompensation se verrait par ailleurs renforcée davantage du fait de l'augmentation du taux forfaitaire opérée dans le présent projet de loi. Quant aux revendications de la Chambre d'Agriculture en faveur d'une analyse approfondie et de la mise en place d'adaptations adéquates de cette disposition, le Directeur de l'AED et la représentante du ministère des Finances expliquent que des réunions d'information entre les acteurs du terrain, le ministère de l'Agriculture et le ministère des Finances ont eu lieu au cours des dernières semaines à ce sujet. De plus, un groupe de travail comprenant des représentants des associations agricoles, de la Confédération du Commerce, des abattoirs, etc. vient d'être instauré afin de régler la mise en pratique de la disposition figurant dans la loi budgétaire. Sa première réunion se tiendra aujourd'hui même.

Le projet de loi n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Le projet de rapport sera présenté et soumis à adoption par la Commission au cours de la réunion du 13 mars 2015.

4. 6764 Projet de loi relatif à l'acquisition de la cité policière Findel

M. Guy Arendt est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Il est rappelé que le contenu du présent projet de loi figurait initialement en tant qu'article 1^{er} dans le projet de loi 6722 relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir – première partie (2015) et que le Conseil d'Etat avait demandé dans son avis, sous peine d'opposition formelle tenant à la contrariété de l'insertion des dispositions relatives à cette opération immobilière dans une loi dont la portée dépasse le cadre de l'autorisation spéciale du législateur dont question à l'article 99 de la Constitution, que la disposition de cet article soit soumis à la Chambre des députés sous forme d'un projet de loi ayant pour seul objet l'acquisition du bâtiment dont question dans le présent projet de loi.

Un représentant du ministère des Finances présente le contenu du projet de loi tel qu'il figure dans l'exposé des motifs du document parlementaire n°6764. Il apporte les informations supplémentaires suivantes :

- L'immeuble, dont le présent projet de loi vise l'acquisition, compte 14.410 m² de surface de bureaux, 5.000 m² de surfaces techniques et d'archivage, 298 places de parking sous-terrain et 32 places de parking à l'extérieur.
- La première option d'achat de l'immeuble n'a pas été levée pour des raisons budgétaires ; le prix d'achat s'élevait à environ 92 millions d'euros à l'époque.
- Au cas où l'Etat ne procède pas à l'achat de l'immeuble, le contrat de location se poursuit jusqu'en 2018.

« Les biens visés aux points a) et b) qui, ultérieurement à leur livraison avec application du taux forfaitaire, font l'objet d'une livraison soumise au régime commun de TVA, ne peuvent dans la suite plus être livrés avec application du taux forfaitaire. »

- L'investissement réalisé par l'Etat pour les équipements spéciaux installés dans l'immeuble afin de répondre aux besoins spécifiques de la Police s'élève à environ 9 millions d'euros.
- Le prix d'achat de l'immeuble s'élève à 86,390 millions d'euros. Sur base des prix du marché actuels (rendement de 5,5% en 2014) et au vu du loyer payé actuellement par l'Etat (6,337 millions d'euros par an), la valeur de l'immeuble peut être estimée à environ 110 millions d'euros.
- Le prix d'acquisition de l'immeuble correspond à 3.600 euros par m² de surface bureau. Une place de parking est évaluée à 50.000 euros.
- Le loyer actuel (automatiquement adapté à la hausse d'année en année) s'élève à 29,7 euros par m² de surface bureau, alors que les loyers moyens comparables se situent plutôt autour des 25 euros par m².
- L'immeuble est de construction récente et de bonne qualité. Sa longévité est estimée à une cinquantaine d'années.
- L'achat de l'immeuble permettrait à l'Etat d'économiser environ 1,5 million d'euros de loyer en 2015 (loyers de novembre et décembre) et au moins 6,33 millions d'euros par an à partir de l'année 2016.
- Vu que la deuxième option d'achat doit être levée par l'Etat en avril 2015 au plus tard, le vote du présent projet de loi revête une certaine urgence.
- Une fiche financière relative au présent projet de loi a été communiquée au Conseil d'Etat en date du 15 janvier 2015.

L'avis du Conseil d'Etat sera examiné et le projet de rapport sera présenté et soumis à adoption de la Commission au cours de la même réunion du 13 mars 2015.

5. 6765 Projet de loi relatif à la cession d'un terrain domanial au Fonds de compensation

M. Guy Arendt est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Il est rappelé que ce projet de loi figurait initialement en tant qu'article 2 dans le projet de loi 6722 relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir – première partie (2015) et que le Conseil d'Etat avait demandé dans son avis, sous peine d'opposition formelle tenant à la contrariété de l'insertion des dispositions relatives à cette opération immobilière dans une loi dont la portée dépasse le cadre de l'autorisation spéciale du législateur dont question à l'article 99 de la Constitution, que la disposition de cet article soit soumise à la Chambre des députés sous forme d'un projet de loi ayant pour seul objet l'aliénation du terrain dont question dans le présent projet de loi.

Un représentant du ministère des Finances présente le contenu du projet de loi tel qu'il figure dans l'exposé des motifs du document parlementaire n°6765. Il apporte les informations supplémentaires suivantes :

- Le prix de cession du terrain en question (au moins 90 millions d'euros) a été évalué en fonction du prix du marché et sur base d'une transaction d'envergure similaire réalisée par un établissement de crédit dans le quartier pour un montant de l'ordre de 2.500 euros par

m² constructible. En tenant compte d'une surface constructible estimée à 37.000 m², il se dégage un prix de l'ordre de 90 millions d'euros pour le terrain. Le coût final par m² comprendra la charge foncière et le coût de construction qui dépendra de la qualité d'exécution de la construction choisie par le Fonds compensation.

- Le terrain concerné avait déjà fait l'objet du projet de loi 5006 relatif à la construction d'un nouveau bâtiment administratif à Luxembourg-Gare déposé en 2002. Ce projet a finalement été abandonné pour des raisons budgétaires. Le même terrain avait également, à un moment, fait partie des solutions envisagées pour accueillir la future bibliothèque nationale.
- Le Président du Fonds de compensation a déjà contacté la Ville de Luxembourg au sujet du projet de construction avant de se tourner vers l'Etat en vue de la cession du terrain concerné.

Un membre du groupe politique LSAP déplore qu'une fois de plus des bureaux occupent le centre-ville.

L'avis du Conseil d'Etat sera examiné et le projet de rapport sera présenté et soumis à adoption de la Commission au cours de la même réunion du 13 mars 2015.

6. Divers

L'ordre du jour de la réunion du 13 mars 2015 sera probablement complété par l'examen de l'avis du Conseil d'Etat et la présentation et adoption du projet de rapport relatifs au projet de loi 6653 créant un comité de risque systémique.

Luxembourg, le 5 mars 2015

La secrétaire,
Caroline Guezennec

Le Président,
Eugène Berger



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 24 février 2015

Ordre du jour :

1. 6735 Projet de loi
 - autorisant le Gouvernement à souscrire à l'augmentation sélective du capital social autorisé 2010 approuvée par la résolution numéro 612 du Conseil des Gouverneurs de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement en date du 16 mars 2011,
 - autorisant le Gouvernement à souscrire à l'augmentation générale du capital 2010 approuvée par la résolution numéro 613 du Conseil des Gouverneurs de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement en date du 16 mars 2011
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

2. 6660 Projet de loi portant:
 - transposition de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013;
 - transposition partielle de la directive 2011/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011;
 - transposition de l'article 6, paragraphe 6 de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011;
 - modification de:
 - la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
 - la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;
 - la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs
 - Rapporteur: Monsieur Guy Arendt
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

3. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant M. Claude Wiseler, M. Guy Arendt, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Gast Gibéryen, M. Henri Kox, Mme Viviane Loschetter, M. Laurent Mosar, M. Marc Spautz, M. Michel Wolter

M. Justin Turpel, député (observateur)
M. Arsène Jacoby, du Ministère des Finances (pour le point 1)
Mme Isabelle Goubin, Directeur du Trésor (Ministère des Finances) (pour le point 2)
M. Vincent Thurmes, du Ministère des Finances (pour le point 2)
Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Claude Wiseler

*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

*

1. 6735 **Projet de loi**

- **autorisant le Gouvernement à souscrire à l'augmentation sélective du capital social autorisé 2010 approuvée par la résolution numéro 612 du Conseil des Gouverneurs de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement en date du 16 mars 2011,**
- **autorisant le Gouvernement à souscrire à l'augmentation générale du capital 2010 approuvée par la résolution numéro 613 du Conseil des Gouverneurs de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement en date du 16 mars 2011**

M. Guy Arendt est nommé rapporteur du projet de loi.

Le représentant du ministère des Finances présente le contenu du projet de loi tel qu'il figure dans l'exposé des motifs et le commentaire de l'article du doc. parl. n°6735.

Il apporte les précisions supplémentaires suivantes :

- Les objectifs de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) comportent deux volets : l'aide au développement des économies (soutenables à tous points de vue) de certains pays à long terme, d'une part, et un rôle anti-cyclique, d'autre part. Ainsi, avant la crise de 2010, les prêts accordés par la BIRD s'élevaient à un montant global de 15 milliards de dollars par an. Ce montant a atteint les 44 milliards par an entre 2010 à 2013 pour retrouver son niveau habituel à l'heure actuelle.
- Dans le commentaire de l'article du projet de loi il est indiqué que l'impact budgétaire pour le Luxembourg résultant de sa participation à l'augmentation sélective et générale de la BIRD s'élèverait à 4,6 millions de dollars américains. En fonction du taux de change EUR/USD (1,3366) en vigueur au moment de la rédaction de ce commentaire, cet impact représentait environ 3,5 millions d'euros.

Suite à la variation du taux de change EUR/USD (1,13) au cours des derniers mois, l'impact budgétaire passe cependant à environ 4 millions d'euros à l'heure actuelle (surplus d'environ 580.000 euros par rapport à l'estimation initiale). Le taux de change étant celui du jour du paiement des tranches respectives, il est impossible de déterminer pour le moment l'impact budgétaire exact en EUR.

- Pour la souscription à la partie sélective de l'augmentation de capital de la BIRD, il y aurait eu lieu de respecter la date limite du 16 mars 2015. Ne pouvant cependant

soumettre sa notification dans ce sens qu'à partir du moment où la présente future loi est entrée en vigueur, le Luxembourg a déjà demandé une prolongation du délai d'un an à la Banque mondiale pour parer à toute éventualité. Cette prolongation a été accordée automatiquement dès réception. Elle n'empêche pas que le Luxembourg notifie avant la date butoir initiale.

Pour la souscription à la partie générale de l'augmentation de capital de la BIRD, la date du 16 mars 2016 a été fixée.

La Commission décide de reprendre la modification rédactionnelle proposée par le Conseil d'Etat.

Le projet de rapport sera adopté au cours de la prochaine réunion.

2. 6660 Projet de loi portant:

- **transposition de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013;**
- **transposition partielle de la directive 2011/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011;**
- **transposition de l'article 6, paragraphe 6 de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011;**
- **modification de:**
 - **la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;**
 - **la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;**
 - **la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs**

En guise d'introduction, la représentante du ministère des Finances présente le contexte actuel entourant le projet de loi. Depuis novembre 2014, le mécanisme de surveillance unique (MSU) est officiellement entré en fonction. Le MSU se compose de la BCE et des autorités compétentes nationales (ACN) des États membres participants. La BCE est chargée de veiller au fonctionnement efficace et cohérent du MSU et supervise le fonctionnement du système. Afin d'assurer une surveillance efficace, les établissements de crédit sont classés en tant qu'établissements « importants » ou « moins importants »; la BCE exerce une surveillance directe sur les banques importantes (environ 120 groupes bancaires), tandis que les ACN sont chargées de la surveillance des banques moins importantes. Cette surveillance se base sur des procédures et approches développées par le MSU et appliquées de manière uniforme à travers l'Union bancaire.

Le règlement (UE) n°575/2013 (Capital Requirements Regulation ou CRR) et la directive 2013/36/UE (Capital Requirements Directive ou CRDIV) forment désormais le cadre légal européen pour l'agrément des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. C'est sur ces deux textes que se base la surveillance de la BCE et des ACN, d'où l'importance et l'urgence du vote du présent projet de loi.

Il apparaît que le Luxembourg affiche également un certain retard dans la transposition de la directive sur les conglomérats financiers (directive 2011/89/UE). La transposition de certains articles fait déjà l'objet du présent projet de loi (articles relatifs aux banques) et du projet de loi 6456 (articles relatifs au secteur des assurances). Ce dernier projet de loi sera amendé par le gouvernement sous peu. Vu l'urgence de parachever la transposition de la directive en question, il est proposé de procéder à la transposition des dispositions restantes (concernant

les règles horizontales s'appliquant aux conglomérats financiers (article 2 de la directive)) par le biais du présent projet de loi qui pourra être amendé dans ce sens.
La Commission se déclare d'accord avec cette façon de procéder.

Le représentant du ministère des Finances présente ensuite les aspects techniques suivants du projet de loi :

Le présent projet de loi vise à transposer en droit luxembourgeois les dispositions de la directive CRDIV et à abroger les dispositions légales qui font dorénavant double emploi avec le règlement CRR. Il se limite à transposer dans la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier les modifications de la directive 2013/36/UE par rapport aux directives 2006/48/CE et 2006/49/CE. Les dispositions qui n'ont pas été reprises par la directive CRD IV mais par le règlement CRR sont supprimées de la loi du 5 avril 1993.

De plus, les « discrétions nationales » prévues dans le CRR, destinées à permettre l'adaptation des règles européennes aux spécificités de chaque marché national pour les mesures de portée générale ou aux spécificités de chaque établissement ou groupe pour les mesures individuelles, sont implémentées par le présent projet de loi.

Une partie des définitions figurant dans la loi du 5 avril 1993 ont du être adaptées à celles inscrites dans le CRR.

La CRD IV et le CRR se basent sur les règles résultant de la réforme Bâle III qui s'appliquent au niveau mondial à tous les grands groupes bancaires ayant une activité internationale. Au niveau européen, ces règles ont été importées dans la CRD IV et le CRR et devront être respectées par l'ensemble des banques européennes. Certains points des règles internationales ont été légèrement adaptés afin de tenir compte du fait que des banques de taille restreinte seront également contraintes d'appliquer ces règles.

Parmi les nouveautés introduites par la CRD IV et le CRR par rapport à la législation existante, il y a lieu de citer les éléments suivants :

- Le CRR exige qu'en vue de l'obtention d'un agrément, une banque procède au versement intégral des fonds propres exigés comme assises financières.
- La population d'entreprises d'investissement tombant dans le champ d'application du CRR et de la CRD IV est plus restreinte que celle des entreprises d'investissement actuellement dans le champ d'application de la loi du 5 avril 1993. Pour cette raison, le présent projet de loi introduit une nouvelle catégorie d'entreprises d'investissement (entreprise d'investissement CRR), alors que pour les entreprises d'investissement non couvertes par cette définition le régime de surveillance actuel est maintenu.
- La CRD IV renforce les exigences en matière de gouvernance interne des établissements CRR, afin de prévenir les répercussions que des systèmes de gouvernance d'entreprise mal conçus puissent avoir sur la saine gestion des risques au niveau des établissements concernés (nouveau chapitre 4bis introduit par le biais de l'article 19).
- Elle comporte encore des nouvelles dispositions en matière de politiques de rémunération. Les dispositions en vigueur au Luxembourg, notamment celles prévues dans les circulaires de la CSSF, ont été importées dans le texte du présent projet de loi. Cette démarche permettra de conforter la base légale sur laquelle s'appuie le contrôle effectué par la BCE sur les établissements « importants ».

La CRD IV introduit, entre autres, l'exigence pour les établissements CRR de mettre en place un ratio maximal entre les composantes fixe et variable de la rémunération totale afin d'éviter une politique de rémunération incitant à une prise de risque excessive.

- Alors que jusqu'à présent la surveillance de la liquidité reposait sur l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil de la succursale en collaboration avec l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine, la CRD IV prévoit à l'avenir un transfert de compétences au profit de l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine tout en prévoyant une collaboration avec l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil de la succursale (notamment article 27). Ce point est surtout important pour la surveillance des banques ne faisant pas partie de l'Union bancaire.
- Les pouvoirs des autorités de surveillance compétentes sont renforcés par la CRD IV.
- Parmi les discrétions nationales du CRR figure celle relative aux expositions intra-groupe en matière de « grands risques ». Elle permet d'exempter, sous certaines conditions, de la limite des grands risques figurant au CRR les expositions que les établissements CRR ont sur d'autres entités faisant partie du groupe auquel appartient l'établissement CRR. Cette exemption existe déjà à l'heure actuelle dans les circulaires de la CSSF qui contiennent les règles découlant des anciennes directives CRD. Etant donné l'importance que cette exemption revêt pour les banques de la place ainsi que l'impact potentiel qui peut découler de son exercice, il s'avère judicieux de prévoir les règles y relatives par le biais du présent projet de loi.
- Parmi les nouveaux outils de surveillance prudentielle sont introduits ceux de nature macroprudentielle. Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement concernées doivent à l'avenir, en sus des exigences de fonds propres, détenir des coussins de fonds propres (article 49). Il est précisé que contrairement à ce qui est du non-respect des ratios de solvabilité, le non-respect d'une exigence de coussin de fonds propres ne constitue pas une violation de la réglementation qui pourrait être sanctionnée par un retrait de l'agrément. Un tel non-respect aura pour effet des restrictions sur les distributions de fonds propres (dividendes, boni payés aux employés ...) que les établissements sont autorisés à faire afin de freiner la fuite de fonds propres et afin de contribuer ainsi à la reconstruction de la base de capital de l'établissement en question.
- Le projet de loi reprend plusieurs dispositions de la CRD IV liées aux établissements d'importance systémique (EIS) et à la méthodologie servant à leur recensement (article 49). La distinction est faite entre les établissements d'importance systémique mondiale et d'autres établissements d'importance systémique. Aucune de ces catégories n'est toutefois à confondre avec celle des établissements de crédit considérés comme importants en vertu du règlement (UE) n° 1024/2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit (règlement SSM) qui se base sur des critères tout à fait différents. Ainsi un EIS au sens de la future loi peut bien être un établissement de crédit considéré comme moins important au titre du règlement SSM tout comme un établissement de crédit considéré comme important au titre dudit règlement (et partant surveillé directement par la BCE) peut ne pas être un EIS au titre de la future loi.
- Le projet de loi introduit des dispositions qui déterminent, fidèlement au texte de la CRD IV, le droit de la CSSF d'imposer dans certaines situations des sanctions administratives dont la hauteur est harmonisée au niveau européen (plus élevées que les seuils actuels) ainsi que d'autres mesures administratives (articles 50 à 54)

Dispositions supplémentaires introduites par le projet de loi :

- Le projet de loi prévoit un régime linguistique spécial pour la communication écrite entre la CSSF et les établissements de crédit qui rend particulièrement compte de la participation future de la CSSF dans le Mécanisme de Surveillance Unique (SSM) dont la langue opérationnelle interne est l'anglais. En vue de garantir dans ce contexte des processus administratifs efficaces en minimisant notamment la nécessité de traductions, et les coûts qui en découleraient pour les établissements de crédit, la CSSF doit pouvoir recourir à un usage plus systématique de l'anglais dans sa communication avec les établissements de crédit (article 26).
- Le projet de loi modifie la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier en y ajoutant l'élargissement prévu dans la CRD IV en ce qui concerne la coopération avec le Comité européen du risque systémique (article 59). Il y est également spécifié que le secret professionnel de la CSSF ne fait pas obstacle à la communication au comité du risque systémique d'informations couvertes par son secret professionnel (article 60).
- Le projet de loi modifie finalement la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs afin de combler un oubli lors de la transposition en droit luxembourgeois de la directive AIFMD (Alternative Investment Fund Managers Directive). Par le biais de cette modification est garantie l'application du même jeu de règles sur l'adéquation des fonds propres aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, aux sociétés de gestion d'OPCVM et aux entreprises d'investissement prestant des services similaires.

Echange de vues :

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- Au moment des négociations sur la CRD IV et le CRR, les négociations au sein du G20 et de l'OCDE à ce sujet étaient déjà en cours sinon partiellement achevées. Alors que la plus grande partie des règles Bâle III avait déjà été adoptée et forme la base du CRR et de la CRD IV, d'autres dispositions ont pu être reprises dans la CRD IV en cours de route. Selon les premières évaluations de la CRD IV et du CRR, réalisées, entre autres, par le comité de Bâle, il semble que ces réglementations soient, mis à part quelques détails, en ligne avec les exigences internationales en matière de surveillance. La surveillance des établissements « importants » par la BCE contribue également à une plus grande harmonisation de la surveillance au niveau européen et international.
- Il a été fait en sorte que l'importance de la surveillance des filiales et succursales d'un groupe au niveau national par rapport à la surveillance effectuée au niveau consolidé soit maintenue. Les règles de la CRD IV et du CRR s'appliquent aussi bien aux groupes d'établissements qu'à leurs entités individuelles. Des dérogations à ce principe existaient déjà auparavant et sont maintenues ; elles s'appliquent cependant peu au Luxembourg dans la mesure où elles s'appliquent essentiellement aux sous-groupes établis dans un même Etat membre. Les filiales de banques établies au Luxembourg seront donc soumises à la surveillance nationale comme c'est le cas jusqu'à présent.

Il est encore précisé que, conformément à la pratique en matière de surveillance de la solvabilité des succursales, la CRD IV et le CRR ont transféré la compétence de la surveillance de la liquidité des succursales à l'autorité de surveillance du siège de la société-mère. Une clause concède cependant à l'autorité nationale de l'Etat membre d'accueil la possibilité d'effectuer des contrôles sur place et la prise de mesures de précaution au cas où elle le juge nécessaire.

- Le texte du projet de loi sous rubrique comporte de nouvelles définitions concernant les fonds d'investissement afin de tenir compte de la directive AIFM. En cas d'exposition d'une banque sur un fonds, il est possible d'examiner les avoirs sous-jacents de ce fonds afin d'ajuster les calculs des exigences de fonds propres de cette banque.
- La représentante du ministère des Finances déclare ne pas disposer de statistiques étayant la thèse que les nouvelles règles de solvabilité poussent l'activité de crédit hors du secteur bancaire vers le secteur non réglementé.

Les activités transférées par une banque à une autre entité financière du groupe seront incluses dans le contrôle consolidé exercé sur le groupe bancaire.

Dans le cas du transfert d'activités de crédit vers des fonds d'investissements, il est précisé que ces fonds sont également soumis à des règles strictes. Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk souhaiterait connaître les différences entre ces règles et celles régissant le secteur bancaire. La représentante du ministère des Finances explique que les fonds d'investissement ne sont pas soumis à des exigences de fonds propres, mais à d'autres règles (p.ex. diversification des actifs ou liquidité).

- Il est indéniable que l'avalanche de réglementations subie par le secteur bancaire au cours des dernières années représente une charge administrative et financière non négligeable (cf une étude récente de l'ABBL). Cette charge est à supporter par l'ensemble des banques européenne (level playing field) qui sont de plus en plus soumises à une réglementation harmonisée.
- En cas de désaccord entre le régulateur d'une société mère et celui d'une société filiale, la CRD IV et le CRR prévoient qu'en général le régulateur de la société filiale ait le dernier mot. L'intervention de l'Autorité bancaire européenne (EBA basée à Londres) en temps que médiateur est néanmoins envisageable ; sa décision sera contraignante.

Des exceptions sont prévues. La décision du régulateur de la société-mère est par exemple contraignante lorsqu'il s'agit de l'adoption d'un modèle interne servant à calculer les fonds propres au sein d'un groupe. Le régulateur d'une société filiale pourra toujours faire appel de cette décision auprès de l'EBA.

Pour une partie de points sensibles comme par exemple celui relatif à la gestion des liquidités au sein d'un groupe, le CRR prévoit l'encadrement des décisions prises à leur sujet par l'ensemble des acteurs, y inclus l'autorité bancaire européenne, par des principes visant à garantir une répartition équilibrée des actifs liquides au sein d'un groupe et à éviter le transfert de risques excessifs dans certaines entités du groupe.

Il est précisé que ces dispositions ne s'appliquent plus au sein de l'Union bancaire où agit une autorité de surveillance unique, la BCE, en charge du contrôle à la fois des établissements et de leurs filiales. Les conflits sont résolus par le biais des structures de gouvernance interne du mécanisme de surveillance unique.

Examen des articles :

Intitulé

Comme plusieurs lois nationales sont à modifier, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il convient de les citer sous la forme d'une énumération verticale, en utilisant la numérotation 1., 2., 3. en lieu et place des tirets.

Il demande à ce que l'adjectif « partielle » soit supprimé au deuxième tiret. En effet, l'utilisation de cet adjectif laisse supposer qu'il s'agit d'une transposition incomplète, donc fautive, d'une directive.

La Commission des Finances et du Budget est informée du fait que le mot « partiel » figure dans le libellé de l'intitulé du projet de loi en raison de la transposition partielle de la directive sur les conglomerats financiers. La Commission décide de modifier le deuxième tiret de l'intitulé en remplaçant le mot « partielle » par l'énumération des articles (**amendement 1**).

Observations générales du Conseil d'Etat :

Selon le Conseil d'Etat, le symbole « % » est en principe à remplacer par « pour cent ». Il convient cependant de noter que la loi de 1993 actuellement en vigueur manque de cohérence à cet égard, à savoir que les deux formes sont utilisées dans le texte.

Quant à la légistique formelle, le renvoi aux paragraphes se fait en principe sans l'utilisation de parenthèses. Cependant, la loi de 1993 utilise des parenthèses lorsqu'il renvoyé à un paragraphe. Par conséquent, dans un souci de cohérence, les parenthèses peuvent être maintenues en l'occurrence. De même, la référence à un alinéa qui est modifié ou ajouté ne s'écrit pas « 2^{ème} alinéa » mais « alinéa 2 ».

En raison de la tolérance du Conseil d'Etat, la Commission des Finances et du Budget décide de maintenir le texte de loi dans sa version actuelle en ce qui concerne les points soulevés.

Article 1 :

Dans son avis, le Conseil d'Etat indique que dans la phrase introductive de l'article sous examen, ainsi que dans l'intitulé du chapitre 1^{er}, il y a lieu d'écrire « loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ».

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder à la rectification proposée par le Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat soulève que l'ajout, presque constant, de nouvelles définitions à l'article 1^{er} de la loi de 1993 démontre les limites de la numérotation des définitions, qui ne sert d'ailleurs à rien sauf à perfectionner son latin.

La Commission des Finances et du Budget partage l'avis du Conseil d'Etat, mais afin de faciliter les renvois aux définitions figurant dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, y compris les renvois qui y sont faits dans d'autres lois, elle juge préférable de maintenir la numérotation proposée. Elle estime qu'une prochaine refonte de la loi concernée permettra d'en améliorer la numérotation.

Le Conseil d'Etat constate que le point 1° de l'article sous examen, ainsi que d'ailleurs un certain nombre d'autres dispositions de la loi en projet, sont parfaitement illisibles et incompréhensibles. La Chambre des députés vote la loi et le texte coordonné d'une loi est une facilité de lecture. Mais le texte coordonné n'ayant pas été soumis au vote du parlement, il n'a pas de valeur légale. Le Conseil d'Etat constate que la rédaction du point 1°, qui déstructure le texte de la loi pour y insérer des bouts de phrase, sans qu'une vue d'ensemble du nouveau texte soit possible, ne sied pas à un travail législatif adéquat. Dans son rapport annuel pour 1996 intitulé « *Sécurité juridique et complexité du droit* », le Conseil d'Etat français a considéré que « l'intelligibilité [de la loi] implique la lisibilité autant que la clarté et la précision des énoncés ainsi que leur cohérence ». Le Conseil d'Etat exige, dans l'intérêt d'une bonne lisibilité de la loi à venir, que le

point 2) de l'article 1^{er} de la loi de 1993 tel que modifié par le point 1° de l'article sous examen soit repris en entier en y intégrant les modifications que les auteurs du projet de loi ont voulu y apporter.

La Commission des Finances et du Budget est informée du fait que les auteurs du projet de loi ont opté pour le signalement dans les articles du projet de loi, des mots, termes ou passages insérés dans les différents articles de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (au lieu de reprendre pour chaque insertion le libellé modifié de l'article entier) afin de mettre en exergue les modifications apportées aux textes existants. De la sorte, il s'avère plus aisé de retracer l'évolution historique des textes. Par ailleurs, le Conseil d'Etat a appuyé cette approche dans le cadre d'un projet de loi précédent. La Commission décide de maintenir cette technique dans le présent projet de loi.

Le Conseil d'Etat indique qu'au point 2°, lors de la première référence au règlement (UE) n° 575/2013, il convient de citer ce dernier avec son intitulé complet. Dès lors, il y a lieu d'écrire : « règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 de l'Union européenne ».

De même, au point 25°, lors de la première référence à la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, il y a lieu de citer celle-ci avec son intitulé complet. Dès lors, il y a lieu d'écrire : « directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE ».

Toujours dans le même sens, au point 46°, il convient de renvoyer à la directive 2009/65/CE en recourant à l'intitulé complet de celle-ci pour écrire « directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) » et il faut écrire « loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ».

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre ces recommandations.

Le Conseil d'Etat constate que le point 4° transforme le point *6bis* de l'article 1^{er} de la loi de 1993 en nouveau point *6nonies* et le point 5° de l'article sous avis « insère » un nouveau point *6bis*. Il aurait été plus simple que le point 4° de l'article 1^{er} du projet sous avis modifie le point *6bis* de l'article 1^{er} de la loi de 1993 et le point 5 introduise le point *6nonies*.

La Commission des Finances et du Budget décide de maintenir la chronologie actuelle.

Aux points 12°, 15°, 22°, 26°, 32°, 33° et 46°, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il y a lieu de remplacer « le libellé du point XXX est remplacé par le libellé suivant : » par « Le point XXX est modifié comme suit : ».

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre la suggestion du Conseil d'Etat.

Au point 20°, le Conseil d'Etat considère qu'il échet d'écrire *in fine* « ... en vertu de l'article 59-3, paragraphe 3 ; » au lieu de « ... en vertu du paragraphe 3 de l'article 59-3 ; ».

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre la suggestion du Conseil d'Etat.

Aux points 30° et 31°, le Conseil d'Etat signale qu'il manque un deux-points après les termes définis.

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder à la correction nécessaire.

Au point 36°, le Conseil d'Etat considère qu'il est souhaitable de profiter de la modification prévue pour également se référer à « la loi modifiée du 11 janvier 2008 ».

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre la suggestion du Conseil d'Etat. **(amendement xx)**

Le Conseil d'Etat est d'avis qu'il conviendra d'ajouter une définition concernant l'abréviation « BCL » qui est utilisée, par exemple, aux articles 59-1 et 59-3 de la loi de 1993 tels qu'introduits par l'article 49, points 2° et 5° de la loi en projet.

La Commission des Finances et du Budget décide, au lieu d'ajouter une définition au projet de loi, de mentionner la BCL en toutes lettres, c'est-à-dire de remplacer le sigle « BCL » par le terme « Banque centrale du Luxembourg » aux passages concernés de l'article 49 **(amendement xx)**.

Article 2 :

Le Conseil d'Etat signale qu'au point 1°, la nouvelle phrase à introduire doit se terminer par un point.

Il est procédé à la rectification nécessaire.

Article 3 :

Au point 2° de l'article sous examen, le Conseil d'Etat insiste sur ses critiques à l'endroit de l'article 1^{er}, point 1°. Selon lui, il y a lieu de reprendre l'ensemble de l'article 5, paragraphe 3 de la loi de 1993 avec les modifications qui y sont apportées.

Comme déjà mentionné à l'article 1^{er}, la Commission des Finances et du Budget décide de maintenir la rédaction de l'article dans sa version initiale.

Article 4 :

Le Conseil d'Etat signale qu'au point 3°, l'intitulé complet de la directive 2009/65/CE est : « directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) ». L'intitulé complet de la directive 2009/138/CE est : « directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) ». Il n'est pas encore renvoyé à ces directives dans la loi de 1993 actuellement en vigueur.

L'intitulé complet de la directive 2004/39/CE est : « directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil ».

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre la recommandation du Conseil d'Etat et d'insérer l'intitulé complet des directives 2009/138/CE et 2004/39/CE, l'intitulé complet de la directive 2009/65/CE ayant déjà été cité à l'article 1^{er}.

Le Conseil d'Etat estime que le point 6° de l'article sous examen est parfaitement incompréhensible. Il renvoie à ses critiques au sujet de l'article 1^{er}, point 1° du projet de loi

sous examen et demande instamment d'insérer au point 6° de l'article 4 du projet de loi la version modifiée de l'ensemble du premier alinéa du paragraphe 17.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas donner suite à la revendication du Conseil d'Etat (voir encore articles 1^{er} et 3).

Articles 5 et 6

Au point 1° de chacun des articles sous examen, le Conseil d'État renvoie à ses observations à l'endroit de l'article 1^{er}, point 1° et exige que le paragraphe 1^{er} de l'article 7 ainsi que le paragraphe 1^{er} de l'article 8 de la loi de 1993 soient repris en entier en tenant compte des modifications qui doivent y être apportées.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas donner suite à la revendication du Conseil d'Etat (voir encore articles 1^{er}, 3 et 4).

Article 7

Selon le Conseil d'Etat, le paragraphe 4 de l'article 11 de la loi de 1993, qui est modifié au point 1° de l'article sous rubrique, est difficile à lire et devra être rendu plus clair. Ceci est d'autant plus important que ce paragraphe énonce des cas où l'agrément peut être retiré. Ainsi les termes « l'agrément peut être retiré » signifient-ils que la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) dispose d'une marge d'appréciation, alors que les paragraphes 1^{er} à 3 disposent que « l'agrément est retiré » ? En outre, plusieurs hypothèses, dans lesquelles l'agrément est retiré, sont visées : la première, qui ne pose pas de problème, résulte du non-respect des exigences prudentielles visées dans le règlement (UE) n° 575/2013 ou imposées par l'article 53-1. Ensuite, le paragraphe 4 parle d'« exigences spécifiques de liquidité » sans autre précision, l'ajout de la préposition « d' » ne permet pas de raccrocher ces termes au bout de phrase qui le précède. Au point 2°, le Conseil d'Etat signale qu'il y a lieu d'écrire « L'agrément est retiré dans les circonstances prévues à l'article 63-2, paragraphe (1). »

La Commission des Finances et du Budget décide de modifier le libellé des paragraphes (4) et (4bis) introduits par les points 1° et 2° de l'article afin d'y préciser que les cas y énumérés n'entraînent pas d'emblée un retrait de l'agrément, mais que ce retrait n'est qu'une des mesures possibles, i.e. la mesure ultime qui pourrait être envisagée en cas d'infraction continue ou répétée, toutes les autres mesures n'ayant pas permis de redresser la situation. Les paragraphes (4) et (4bis) commenceront ainsi par « l'agrément **peut** être retiré... ». **(amendement xx)**

En ce qui concerne les « exigences spécifiques de liquidité », la Commission des Finances et du Budget est informée du fait que les dispositions y relatives seront introduites par un futur règlement CSSF.

Suite à un échange de vues, la Commission des Finances et du Budget décide d'insérer une référence à l'article correspondant de la CRDIV **(amendement xx)**.

*

Il est rappelé que le présent projet de loi est lié au projet de loi n°6653 portant création d'un comité du risque systémique et que le Conseil d'Etat a signalé, dans son avis portant sur le présent projet de loi, que le projet de loi sur le comité du risque systémique devrait entrer en vigueur avant le présent projet de loi. Il ajoute qu'une chronologie différente l'empêcherait d'accorder la dispense de second vote constitutionnel au sujet du présent projet de loi.

Les membres de la Commission constatent que les travaux portant sur le projet de loi n°6653 portant création d'un comité du risque systémique sont déjà plus avancés, puisque l'avis complémentaire du Conseil d'Etat au sujet des amendements parlementaires du 6 février 2015 est attendu pour le 10 mars. Il sera partant fait en sorte que, dans la mesure du possible, ce projet soit soumis au vote de la Chambre des Députés au mois de mars 2015.

3. Divers

- Le Président revient à la demande de la sensibilité politique déi Lénk (du 20 février 2015) de mise à l'ordre du jour de la Commission des révélations dans le cadre de « SwissLeaks » et les conséquences. Il signale qu'un échange de vues avec le ministre des Finances pourrait avoir lieu au mois de mars 2015.
- Un membre de l'opposition souhaite que le ministre des Finances vienne informer les membres de la Commission de l'évolution des négociations entre le gouvernement grec et l'Union européenne. Le Président se charge de trouver une date de réunion avec le ministre à ce sujet. (Note de la secrétaire : la réunion a eu lieu le 27 février 2015.)

Luxembourg, le 6 mars 2015

La secrétaire,
Caroline Guezennec

Le Président,
Eugène Berger



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 10 février 2015

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 22, 23 (après-midi) et 29 janvier 2015
2. Entrevue avec le Ministre des Finances concernant les questions soumises par la sensibilité politique déi Lénk au sujet des décisions anticipées
3. 6735 Projet de loi
 - autorisant le Gouvernement à souscrire à l'augmentation sélective du capital social autorisé 2010 approuvée par la résolution numéro 612 du Conseil des Gouverneurs de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement en date du 16 mars 2011,
 - autorisant le Gouvernement à souscrire à l'augmentation générale du capital 2010 approuvée par la résolution numéro 613 du Conseil des Gouverneurs de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement en date du 16 mars 2011
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. Divers

*

Présents : M. André Bauler remplaçant M. Guy Arendt, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Gast Gibéryen, M. Henri Kox, Mme Viviane Loschetter, M. Laurent Mosar, M. Roger Negri remplaçant M. Claude Haagen, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter
M. Justin Turpel, M. Serge Urbany, députés (*observateurs*)

M. Pierre Gramegna, Ministre des Finances
M. Guy Heintz, Directeur de l'Administration des contributions directes
M. Etienne Reuter, du Ministère des Finances
Mme Pascale Toussing, Ministère des Finances, Direction "Fiscalité"
Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Guy Arendt, M. Claude Haagen

*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 22, 23 (après-midi) et 29 janvier 2015

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

2. Entrevue avec le Ministre des Finances concernant les questions soumises par la sensibilité politique déi Lénk au sujet des décisions anticipées

Monsieur le Président indique que la demande de retransmission télévisée de la présente réunion, formulée par la sensibilité politique déi Lénk le 8 janvier 2015, a été rejetée par la majorité des membres de la Commission (les 12 membres de la Commission ayant répondu à l'email du 3 février 2015 concernant cette demande ont donné un avis négatif).

En guise d'introduction, Monsieur le ministre informe les membres de la Commission de l'évolution du dossier « décisions anticipées » au cours des dernières semaines. Il signale qu'au niveau de l'OCDE et du Forum mondial les travaux au sujet du BEPS (base erosion and profit shifting) et des « pratiques fiscales dommageables », même s'ils comprennent une analyse des régimes de décisions anticipées existant au niveau mondial, se concentrent à l'heure actuelle néanmoins davantage sur ceux d'un nombre restreint de pays, comme par exemple le Benelux et plus particulièrement le Luxembourg, alors même qu'il apparaît qu'un certain nombre d'Etats membres de l'UE dispose d'une panoplie variée de décisions anticipées qui portent, dans certains cas, une désignation différente.

Il rappelle ensuite qu'au mois de décembre le gouvernement luxembourgeois a décidé de transmettre à la Commission européenne une liste des décisions anticipées prises par le Luxembourg au cours des années 2010 à 2012. La Commission européenne est en train d'examiner les modèles de décisions anticipées appliqués dans l'ensemble des Etats membres de l'UE. Quant à la commission spéciale sur les rescrits fiscaux, qui sera créée sous peu au sein du parlement européen, il est souhaitable qu'elle aussi aborde les pratiques en la matière dans l'ensemble des Etats membres.

Le ministre signale encore que le renforcement de la base juridique des décisions anticipées par le biais de la loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir - première partie (2015) et le règlement grand-ducal du 23 décembre 2014 relatif à la procédure applicable aux décisions anticipées (...) constitue une avancée très positive. Il déclare que le Luxembourg soutient en principe l'initiative de la Commission européenne en matière d'échange automatique des décisions anticipées.

Le ministre conclut qu'il est primordial que le Luxembourg, comme les autres Etats membres, puisse poursuivre la pratique des décisions anticipées à l'avenir.

Avant de répondre aux questions soumises par déi Lénk (voir courrier électronique du 4 décembre 2014), déi Gréng et le LSAP (voir courriers électroniques du 9 février 2015), le ministre donne à considérer que, dans l'intérêt du pays et de sa défense dans le dossier

« décisions anticipées », il est souhaitable qu'une partie de ses réponses soit traitée confidentiellement.

Au cours de l'échange de vues subséquent, certains partis/sensibilités politiques se prononcent en faveur du huis clos général des discussions, alors que d'autres revendiquent que le huis clos se limite aux informations sensibles. Il est finalement retenu qu'en fin de réunion, les membres de la Commission décideront quelles informations pourront être rendues publiques (éventuellement sous forme d'un communiqué (note de la secrétaire : cette option n'a finalement pas été choisie en fin de réunion)) et lesquelles resteront confidentielles et ne figureront donc pas au présent procès-verbal.

Le ministre apporte les réponses suivantes aux 36 questions de la sensibilité politique déi Lénk :

1) Est-ce qu'il existe un inventaire complet des décisions anticipatives «renseignements qui lient l'administration» ou 'tax-rulings') effectuées ou signées par l'Administration des Contributions directes du Grand-Duché de Luxembourg (ACD)? Sur quelles données renseigne cet inventaire? Au cas où un tel inventaire complet n'existe pas, ne serait-il pas urgent et opportun de l'établir et d'y joindre tous les documents signés et à la base de telles décisions anticipatives?

Ce n'est que depuis l'année 2008 que l'Administration des contributions directes (ACD) dispose d'une base de données informatique permettant de répertorier les décisions anticipées. Les décisions anticipées antérieures à 2008 n'existent que sur format papier et l'établissement d'un inventaire reprenant ces décisions requiert donc un effort important.

La liste de décisions anticipées communiquée à la commission européenne reprend les décisions anticipées rendues entre 2010 et 2012.

2) Quelle est le nombre de décisions anticipatives effectuées - par année - depuis l'édition de la circulaire L.G./N.S. no 3 du 21 août 1989? Quel est le nombre par mandataire (par année)?

En raison de l'absence d'une base de données, il n'existe pas de statistiques permettant de répondre à cette question pour les décisions anticipées d'avant 2008. Le nombre de décisions anticipées rendues à partir de l'année 2008 est confidentiel.

3) Combien d'agents de l'ACD ont signé de telles décisions anticipatives et quels étaient leur fonction? S'agit-il uniquement d'agents du bureau d'imposition sociétés VI ou bien d'autres bureaux ont-ils également signé des décisions anticipatives? Dans l'affirmative, de quels autres bureaux s'agit-il et quelle est la répartition du nombre de décisions signées par les différents bureaux? Combien d'agents étaient en charge des décisions anticipatives dans les différents bureaux, dont le bureau sociétés VI?

Une demande de décision anticipée d'une société doit être soumise au préposé ou préposé adjoint du bureau d'imposition compétent. En raison de l'existence de plusieurs bureaux d'imposition des sociétés, il peut être déduit que l'ensemble de ces bureaux ont été amenés ou sont amenés à rendre des décisions anticipées.

Il apparaît que, comme le bureau d'imposition « sociétés 6 » est celui en charge des sociétés du secteur financier, ce bureau rend un nombre de décisions anticipées plus important que les autres bureaux.

Les préposés ou préposés adjoints des bureaux d'imposition des personnes physiques rendent des décisions anticipées sur demande de personnes physiques.

4) Quel est le nombre de décisions communiquées à des autorités ou instances d'autres pays (lesquels), européennes ou internationales (lesquels)? S'agit-il de renseignements sur demande, de demande d'aides d'instances judiciaires ou autres et comment se répartit le nombre total sur les différentes provenances de demandes? Le Luxembourg a-t-il répondu positivement à ces demandes? Si non, pourquoi pas et dans quels cas?

Il n'existe pas de statistiques au sujet des décisions communiquées à des autorités d'autres pays. Des échanges spontanés avec d'autres pays ont très rarement lieu ; des échanges sur demande sont plus fréquents. Le fait que de tels échanges aient déjà eu lieu dans le passé prouve que le contenu des décisions anticipées a et peut être communiqué aux instances étrangères compétentes.

La Belgique et la France ont d'ailleurs récemment soumis des demandes d'échange d'informations au Luxembourg ; les premières informations en la matière sont parvenues à la Belgique la semaine dernière.

Il est rappelé que les conventions bilatérales prévoient que les demandes d'échange d'informations doivent être pertinentes.

Le Luxembourg salue l'initiative de la Commission européenne en faveur d'un échange automatique des décisions anticipées.

5) Quel est le total annuel des impôts perçus par des entreprises ayant bénéficié d'une décision anticipative? Comment ce montant se répartit-il sur les entreprises déjà installées au Luxembourg avoir reçu une décision anticipative et celles s'étant installées suite à une décision anticipative?

Il est impossible de prouver qu'une entreprise s'est établie au Luxembourg uniquement en raison d'une décision anticipative.

Il est faux de penser qu'une décision anticipative engendre forcément un déchet fiscal. Une décision anticipative a pour objet de confirmer l'application d'un ou de plusieurs articles des lois fiscales et ce dans le but d'apporter des certitudes et de la prévisibilité aux entreprises. Il ne s'agit en aucun cas du résultat d'une négociation sur un taux d'imposition ou sur l'obtention d'un avantage fiscal.

6) Quelle était, pour les entreprises concernées, la base d'assiette de départ imposable avant la prise en compte des différentes dispositions de la loi sur les impôts de revenus (LIR) qui ont permis de réduire cette assiette? Quelle sont les 50 ou 100 entreprises principalement concernées (par montant décroissant des bases d'assiette de départ) et quelle est jusqu'ici la somme, par année, de cette base d'assiette avant déduction?

L'article 50bis de la loi concernant l'impôt sur le revenu (LIR) prévoyant une exonération partielle des revenus produits par certains droits de propriété intellectuelle s'applique à l'ensemble des entreprises.

Par respect du secret fiscal, il n'est pas possible de citer les entreprises ayant bénéficié de cette exonération.

7) Quelles sont, pour ces 50 ou 100 sociétés concernées, les montants non-imposés suite aux déductions proposées par les mandataires et accordés par l'ACD? Quel est le total de ces montants non-imposés par année?

L'ACD ne dispose pas de statistiques à ce sujet.

Le recours à l'application de l'article 50bis de la LIR n'est pas en relation directe avec l'existence ou non d'une décision anticipée. Cet article met clairement en place un régime fiscal favorable attirant des investisseurs étrangers. Les entreprises s'établissant au Luxembourg en raison de ce régime favorable n'y ont pas été imposées auparavant. Il n'y a donc pas lieu de parler, dans leur cas, d'un déchet fiscal éventuel pour le Luxembourg, mais plutôt d'une recette fiscale nouvelle.

8) Quels sont les impôts que les sociétés concernées auraient dû payer en l'absence de décisions anticipatives et quels sont les impôts que ces sociétés auraient dû payer conformément à ces décisions anticipatives? Quelles sont les sommes réellement perçues par l'ACD et comment expliquer d'éventuels écarts?

Il est renvoyé aux réponses aux questions 5 et 7.

9) Quels sont les pays/Etats concernés par ce transfert de l'imposition au Luxembourg et dans quelle grandeur d'ordre?

Il est rappelé que la pratique des décisions anticipées est légale et conforme aux législations nationale et internationales.

10) Ne serait-il pas opportun d'inclure toutes les décisions anticipatives dans un registre public et d'y joindre les documents signés ou à la base de ces décisions?

Les décisions anticipées prises avant le 1^{er} janvier 2015 n'ont jamais été publiées sous une forme ou une autre. Une publication est désormais prévue par l'article 7 du règlement grand-ducal du 23 décembre 2014 relatif à la procédure applicable aux décisions anticipées (...) selon lequel : « Les décisions anticipées sont publiées de manière synthétique et sous forme anonyme dans le rapport d'activité annuel de l'Administration des contributions directes. ».

11) Combien de personnes ou d'ETP (équivalents plein temps) sont en charge des rulings auprès des mandataires ('Big Four' et autres consultants/cabinets)?

et

12) Combien d'autres emplois sont directement liés à la gestion des sociétés implantées au Luxembourg sur base d'un ruling?

Il n'existe pas de statistiques permettant de répondre à ces questions.

Mènent une activité partiellement en relation avec les décisions anticipées : les conseillers fiscaux, les avocats et les domiciliataires.

13) Quelles sont les principales dispositions légales (dites «niches fiscales») qui permettent aux sociétés concernées de réduire leur charge d'impôts au Luxembourg?

Il n'existe pas de définition juridique du terme « niche fiscale ».

L'article 50bis de la LIR constitue une opportunité qui peut être caractérisée de « niche fiscale », alors que les dispositions relatives à l'amortissement accéléré ou à la bonification pour investissement ne devraient pas être considérées en tant que telles.

Certaines opportunités disparaissent dans le temps. Tel est par exemple les cas des produits hybrides qui ne seront plus autorisés à partir de la transposition de la directive 2014/86/UE du 8 juillet 2014 modifiant la directive mères-filiales 2011/96/UE (délai de transposition: 31 décembre 2015).

14) L'article 99 de la Constitution du Grand-Duché dispose (qu'«aucun impôt au profit de l'Etat ne peut être établi que par une loi.» Quelle est la base légale des décisions anticipatives au Luxembourg (veuillez bien préciser les lois et les articles en question)? Au cas où la pratique des décisions anticipatives n'est pas établie par une telle loi, n'est-elle pas contraire à ces dispositions constitutionnelles?

et

15) Une circulaire du directeur ne suffit certainement pas à légaliser la pratique des décisions anticipatives. Or, la circulaire en question (circulaire L.G./N.S. no 3 du 21 août 1989) précise expressément que «des renseignements à l'effet de lier l'administration ne sont pas fournis dans les où la préoccupation d'obtenir un avantage fiscal est le souci primordial (p. ex. l'examen de schémas aux fin d'épargner des impôts dits „Steuersparmodelle“, (...))» : Combien de décisions anticipatives répondent réellement à cette exigence ? Est-ce que la plupart des décisions anticipatives n'ont-elles pas justement été opérées dans le souci primordial d'obtenir un avantage fiscal dit „Steuersparmodell"1

et

16) L'article 101 de la Constitution du Grand-Duché précise: «Il ne peut être établi de privilège en matière d'impôts. Nulle exemption ou modération ne peut être établie que par une loi.» En fait qu'une aristocratie financière bien établie bénéficie du privilège de décisions anticipatives, n'est-elle pas contraire à cette disposition constitutionnelle?

et

17) L'article 29 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 («Abgabenordnung»), dispose: „Die Vorsteher (der Steuerkontrollstellen) haben darauf zu halten, dass die Steuern in ihrem Bezirk nach dem Gesetz verwaltet und alle Steuerpflichtigen gleichmässig behandelt werden. " Les décisions anticipatives ne sont-elles pas en elles-mêmes contraires à cet article général, qui ne prévoit aucune dérogation ou exception?

et

18) La pratique des décisions anticipatives a-t-elle respecté le principe du traitement égal, qui est inscrit aussi bien dans le traité européen que dans l'article 29 de la loi générale des impôts luxembourgeoise?

et

19) Est-ce qu'un traitement inégal ne constitue pas une aide d'Etat dans le sens de l'article 108 du Traité de l'union européenne?

La législation fiscale luxembourgeoise repose sur l'« Abgabenordnung » allemande et ses principes de « Treu und Glauben » selon lesquels la population doit avoir une confiance légitime en sa législation fiscale. Ces principes sont reconnus et encadrés par la Constitution qui prévoit la légalité de l'impôt, ainsi que l'égalité de traitement des citoyens devant l'impôt.

Les décisions anticipées reposent sur ces principes ; elles ne confèrent pas de traitement préférentiel à une société ou à un particulier.

La pratique permettant à des sociétés combinant les décisions anticipées luxembourgeoises à certaines dispositions de conventions internationales d'éviter ou de minimiser à l'extrême le paiement d'impôt, même si elle est légale, est à mettre en question car elle peut être considérée comme étant immorale. Le Luxembourg encourage et soutient les travaux de l'OCDE et du Forum mondial en vue de l'élaboration d'un nouveau cadre légal (level playing field) en la matière.

20) Quels sont les pays européens qui pratiquent le 'tax-ruling' et comment est réglée cette pratique dans les autres pays?

Sur les 28 Etats membres de l'UE, la Bulgarie et la Grèce sont les seuls à ne pas rendre de décisions anticipées. La plupart des pays membres de l'OCDE recourent à cette pratique.

Depuis plusieurs années, l'OCDE émet des recommandations en faveur de la mise en place de procédures à suivre en matière de décisions anticipées. Elle recommande, entre autres, l'inscription de la pratique des décisions anticipées dans la loi, ainsi que l'échange d'informations contenues dans les décisions anticipées et se prononce en faveur de la publication, sous forme anonyme, de ces décisions.

L'OCDE a publié des règles au sujet du prix de transfert depuis un certain temps déjà.

21) Quelles sont les (principales) niches fiscales qui existent dans d'autres pays de l'Union Européenne et au-delà?

Le Luxembourg ne dispose pas d'informations précises et exhaustives au sujet des niches fiscales existant dans d'autres Etats membres de l'UE. Il est connu que l'Irlande, les Pays-Bas et le Royaume-Uni disposent d'une législation favorable similaire à la luxembourgeoise en matière de propriété intellectuelle.

Selon le rapport de la Commission européenne intitulé « Tax reforms in EU member states 2014 - Tax policy challenges for economic growth and fiscal sustainability », un grand nombre d'Etats membres ont dernièrement réduit leur base taxable afin d'attirer des investisseurs sur leur territoire, alors qu'une minorité d'Etats membres ont au contraire élargi leur base d'imposition (en réduisant les possibilités de déduction de pertes reportées et d'intérêts débiteurs). Un nombre restreint d'Etats membres a baissé son taux d'impôt sur le revenu des collectivités (corporate tax rate).

22) Quelles sont les dégâts que les Etats se causent mutuellement avec ces niches fiscales et le dumping fiscal? Est-ce que le chiffre avancé très souvent, y inclus par des institutions européennes, de mille milliards d'Euros qui échapperaient chaque année aux pays européens à cause de la fraude fiscale (et 100 milliards d'Euros pour les pays en développement - plus que les aides au développement!) concernent-ils uniquement la fraude proprement dite ou incluent ils les montants non-perçus à cause de l'optimisation fiscale? Ne serait-il pas opportun de faire élaborer un rapport complet à ce sujet?

Les entreprises tentent de minimiser leurs charges fiscales tout en respectant les règles et lois nationales, européennes et internationales. Il n'est dès lors pas correct d'en déduire la formation de déchets fiscaux.

23) Comment les ministres ayant pris la parole le lendemain de «LuxLeaks» ont-ils pu affirmer que toutes les décisions anticipatives prises sont légales quand ils affirment quelques jours par après que - en vertu de la séparation de la décision politique de celles de l'administration - ils n'ont pas connaissance du contenu des décisions en question?

Même si, au Luxembourg, l'Administration des contributions directes (ACD) est placée sous la tutelle du ministère des Finances, elle traite les demandes de décisions anticipées et rend des décisions anticipées sans intervention de la part du ministère et du gouvernement et dans le cadre des règles existantes (depuis 1989, la note de service du directeur des contributions du 21 août 1989 ; depuis le 1^{er} janvier 2015 : la loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir - première partie (2015)).

Le ministre des Finances part du principe que l'ACD respecte les principes de la légalité de l'impôt et de l'égalité de traitement des citoyens devant l'impôt.

24) A quelle date la fuite de documents relatifs au «tax-rulings» a été constaté par PwC? Quelle sont les initiatives prises par PwC suite à ce constat et dans quel délais ont-ils été prises?

Il n'appartient pas au ministre de répondre à ces questions. La société concernée peut être interrogée à ce sujet.

25) Quand le Gouvernement a-t-il été informé de cette fuite? Quelles initiatives ont été prises par le Gouvernement à cet égard et quand ont-elles été prises? Le Gouvernement était-il conscient de l'envergure de cette disparition de documents sensibles?

Le gouvernement précédent n'a pas particulièrement attiré l'attention du nouveau gouvernement sur la fuite de documents survenue dans le passé. Il partait probablement du principe que l'affaire était classée.

Le nouveau gouvernement a été informé de l'affaire par le biais du courrier de l'ICIJ (International Consortium of Investigative Journalists) autour du 15 octobre 2014.

26) Quels étaient les constats et les propositions du député Jeannot Krecké en ce qui concerne la pratique du tax-ruling dans son rapport (original) remis en 1997 au Premier ministre, ministre d'Etat à l'époque?

La version finale du rapport en question a été adoptée en 1997. Le rapport pourra être utilisé dans le cadre de la future réforme fiscale.

(Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk précise que la question faisait référence au fait que M. Krecké aurait déposé deux versions de son rapport en 1997. La première version aurait comporté 3 pages sur les décisions anticipées. Sur initiative de M. Krecké et avec l'accord du Premier ministre de l'époque, ces pages auraient été supprimées dans la deuxième version.)

27) Quelle était l'idée derrière l'annonce faite suite à la publication d'un certain nombre de documents par la chaîne de télévision France2, d'instaurer au sein du Gouvernement un groupe de travail concernant le «tax-ruling»? Quelles étaient les projets exacts du Gouvernement à l'époque? Ont-ils été réalisés? Dans l'affirmative, quels en ont été les résultats? Dans la négative, pour quelles raisons ces projets n'ont-ils pas été mis en oeuvre?

Le gouvernement n'a pas connaissance d'une initiative de création d'un groupe de travail au sujet des décisions anticipées.

28) Y a-t-il eu des initiatives de l'UE ou de l'OECD par rapport à la pratique des tax-rulings au Luxembourg avant l'année 2014? De quelles initiatives s'agit-il? Quelle était la réaction du Gouvernement luxembourgeois?

En 2010, dans le cadre des travaux du Groupe code de conduite de l'UE, le Luxembourg a été interrogé au sujet de la détermination des marges fixes des transactions financières intragroupes. Après avoir fourni des explications correspondantes, le Luxembourg a, au mois de janvier 2011, publié une circulaire précisant que les rémunérations intragroupes doivent respecter les conditions de concurrence. Au mois d'avril 2011, il a été décrété par circulaire que les nouvelles recommandations sur les marges étaient désormais obligatoires et que les anciennes méthodes de calcul devenaient caduques fin 2011. Suite à ces actions, le groupe

du code de conduite de l'OCDE a considéré que les nouvelles règles étaient conformes à ses recommandations.

29) Lors de la réception du courrier de l'ICIJ concernant «la publication dans un proche avenir» basée sur «des recherches de 9 mois» concernant «des centaines de tax-rulings par année» («hundreds of complex tax rulings every year») quelle était l'évaluation de l'envergure faite par le ministre ou le ministère des finances? Est-il normal que le Gouvernement n'ait pas été informé par le ministre compétent de l'imminence d'une affaire aussi importante?

Il est fait référence aux entrevues entre le ministre des Finances et la Commission des Finances et du Budget à ce sujet (voir les procès-verbaux des réunions des 7 et 14 novembre 2014). Le ministre rappelle que personne ne s'attendait à la publication de décisions anticipées luxembourgeoises.

30) Pourquoi M. Jean-Claude Juncker, candidat à la présidence de la Commission européenne, n'a-t-il pas informé le Gouvernement de la réception d'un tel courrier et de l'enjeu de cette affaire pour le Grand-Duché? Avait-il lu les questions et les aurait-il trouvées impertinentes, tel qu'il l'a affirmé à la presse internationale, ou bien les avait-il classées sans les lire, tel qu'il vient de l'affirmer à RTL-Radio Lëtzebuerg dans l'émission «Background» du samedi, 29 novembre 2014? Monsieur Juncker, n'a-t-il vraiment pas d'employés qui auraient lu ce courrier avant qu'il n'ait été classé?

Il n'appartient ni au ministre des Finances, ni au gouvernement actuel de commenter l'attitude de l'ancien Premier ministre.

31) Les responsables politiques étaient-ils au courant de l'envergure, de l'évolution (nombre et montants en cause) et des conséquences (dégâts pour d'autres Etats, image du Luxembourg,...) de la pratique des décisions anticipatives?

et

34) Les ministres successifs ont-ils été tenus informés de l'évolution de la pratique et de l'envergure des décisions anticipatives effectués par l'ACD?

L'ACD remplit ses fonctions dans le respect des législations en vigueur. Le ministre des Finances est en contact permanent avec les responsables de l'ACD pour discuter de principes et stratégies fiscaux, mais jamais de dossiers individuels.

32) L'édition de la circulaire L.G./N.S. no 3 du 21 août 1989, était-elle basée sur une initiative de l'ACD ou sur une initiative politique?

et

33) Le contenu de cette circulaire avait-il été convenu avec le ministre compétent?

La note de service du 21 août 1989 s'inspire du droit allemand. Il n'est pas possible de retracer si un ministre/ministère ou l'ACD en a été l'instigateur.

35) Un ministre responsable ou un autre membre du gouvernement a-t-il mis en question à des moments précis cette pratique et ces conséquences?

Le ministre des Finances et l'ACD n'ont pas connaissance d'une remise en question de la pratique des décisions anticipées.

36) Dans quelle mesure les gouvernements successifs et leurs ministres compétents ont-ils été conscients de l'absence de base légale pour ces décisions anticipatives? Qu'est-ce qu'ils ont entrepris pour y remédier?

Il est incorrect d'évoquer une « absence de base légale » (voir la réponse aux questions 14 à 19).

Le ministre apporte les réponses suivantes aux 5 questions du groupe parlementaire déi gréng :

1) Quel est le montant total de l'assiette couverte par les rescrits fiscaux (ou « décisions fiscales anticipées ») par année, pour la période 2000-2013?

et

2) Quel est le montant total des bénéficiaires déclarés par les sociétés ayant profité d'un rescrit fiscal pour la période 2000-2013?

et

3) Quel est le montant des recettes fiscales par année (et non par société) de l'ensemble des sociétés qui ont bénéficié d'un rescrit fiscal entre 2000-2013?

et

5) Quel est le nombre de personnes employées par les sociétés qui ont profité d'un rescrit fiscal?

Il n'existe pas de statistiques permettant de répondre aux questions 1), 2), 3) et 5).

La collecte de données dans ce sens s'avère d'ailleurs extrêmement difficile, même si l'ACD dispose d'une base de données informatique répertoriant les décisions anticipées depuis l'année 2008.

4) Est-ce que le Gouvernement compte échanger de façon automatique les rescrits fiscaux avec les administrations fiscales des pays dont proviennent les sociétés impliquées directement ou indirectement dans les rescrits établis au Luxembourg ?

A l'heure actuelle, le Luxembourg procède à l'échange sur demande et parfois à l'échange ponctuel au sujet du contenu de décisions anticipées. Ces échanges ont lieu sur base de conventions bilatérales existantes, de la convention d'assistance mutuelle de l'OCDE et/ou de la coopération administrative de l'UE.

Le ministre apporte les réponses suivantes aux 5 questions du groupe parlementaire LSAP :

1) L'échange d'informations entre administrations fiscales sur les décisions anticipées est-il prévu dans les conventions de non double imposition conclues par le Luxembourg ? Dans l'affirmative, combien de telles demandes adressées au Luxembourg ont été traitées par l'ACD depuis l'an 2000 ? Est-ce que le Luxembourg a été demandeur de renseignements sur l'existence de décisions anticipées auprès d'administrations fiscales étrangères ?

Voir la réponse à la question précédente.

2) Monsieur le ministre a-t-il connaissance d'entreprises luxembourgeoises qui bénéficient, par le biais de filiales ou d'entités associées implantées à l'étranger, d'un régime fiscal préférentiel dans ces juridictions ? Le cas échéant, le déchet fiscal pour l'Etat luxembourgeois peut-il être estimé ?

Même si certains cas particuliers sont connus de l'ACD, cette dernière ne dispose pas de données statistiques concernant les avantages fiscaux dont bénéficieraient des entreprises luxembourgeoises à l'étranger.

3) Dans quelle mesure l'affaire « Luxleaks » et les décisions anticipées en cause affecteront-elles les négociations au niveau de l'OCDE et du G20 en matière de « BEPS » ?

Voir l'introduction du ministre en début de réunion.

Le ministre ajoute qu'il est probable que la Commission européenne publie ses propositions sur l'échange automatique d'informations en matière de décisions anticipées au mois de mars 2015.

4) A quel stade se trouvent actuellement les travaux entamés en vue de l'introduction d'une assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (« ACCIS ») au niveau communautaire ? Quelle est la position du gouvernement luxembourgeois face à la proposition afférente de la Commission européenne du mois de mars 2011 ?

Les négociations au sujet de l'ACCIS sont en cours depuis plusieurs années déjà. Le gouvernement luxembourgeois précédent a adopté une position plutôt neutre à l'égard de l'introduction d'une ACCIS. Il est encore incertain dans quelle mesure ce dossier avancera au cours des prochains mois, voire des prochaines années.

5) Le « transfer pricing » joue un rôle crucial dans l'optimisation fiscale sur le plan international. Bien qu'il existe des lignes directrices en la matière, Monsieur le ministre est-il d'avis que l'ACD soit suffisamment bien outillée pour vérifier le bien fondé des prix de transfert facturés entre les différentes entités d'un groupe multinational ? Le système d'auto-imposition des entreprises introduit en 2010 fait-il obstacle à un contrôle efficace du « transfer pricing » ?

L'ACD semble bien outillée en la matière, puisqu'elle dispose, depuis quelques années déjà, d'une « division économique » comprenant 5 à 6 personnes en charge du contrôle des « prix de transfert ». S'y ajoute nouvellement la soumission de chaque dossier à la Commission des décisions anticipées (CDA).

Echange de vues:

- Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk déplore fortement le manque de précision des réponses fournies par le ministre des Finances.
- Quant à la question 2 (déi Lénk) portant sur le nombre de décisions anticipatives effectuées, par année, depuis l'édition de la note de service du 21 août 1989, il donne à considérer qu'il serait utile, aussi bien pour l'ACD que pour les représentants politiques, de dresser un inventaire des décisions anticipées rendues avant la mise en place d'une base de données en 2008.
- Selon lui, les décisions anticipées rendues dans le passé ne reposaient pas sur une véritable base légale (respectant l'article 99 de la Constitution).
- Il revient à un passage de la note de service du 21 août 1989 selon lequel : « Des renseignements à l'effet de lier l'administration ne sont pas fournis dans les cas où la préoccupation d'obtenir un avantage fiscal est le souci primordial (p.ex. l'examen de schémas aux fins d'épargner des impôts dits "Steuersparmodelle", la fixation des limites pour échapper aux éléments constitutifs de la simulation et de l'abus de droit). ».
Il est d'avis que certaines décisions anticipées sont partie intégrante de ces « Steuersparmodelle » et souhaiterait que le ministre des Finances se prononce clairement à ce sujet.

Le ministre des Finances indique que la formulation a pour objectif de prévenir des abus en matière fiscale.

- Il repose la question de savoir si les gouvernements antérieurs et l'actuel avaient connaissance du volume et de l'impact des décisions anticipées rendues par l'ACD.
- Un membre du parti politique LSAP propose que la Commission soit informée des différents types de décisions anticipées et des montages/structures auxquels elles sont intégrées, si possible sur base d'échantillons.
- Il s'étonne de l'absence de données statistiques permettant de soupeser l'importance du secteur lié à la préparation des demandes de décisions anticipées dans l'économie luxembourgeoise. Selon lui, l'Etat devrait se doter des moyens nécessaires à une telle évaluation.
- Le représentant de la sensibilité politique ADR souhaiterait savoir quelles sont les recettes de l'Etat en relation avec les décisions anticipées.

Le ministre des Finances indique qu'il n'est pas possible de mesurer l'impact des décisions anticipées sur les recettes de l'Etat. Il signale que malgré un nombre croissant de décisions anticipées au cours des dernières années, les recettes en provenance de l'impôt sur le revenu des collectivités n'ont pas tellement évolué (que ce soit à la baisse ou à la hausse).

- Un membre du parti politique déi Gréng déplore l'absence de statistiques et d'informations en relation avec les décisions anticipées. Elle estime indispensable que des ressources/moyens soient mis à disposition du ministère des Finances afin de combler cette lacune.

Le ministre des Finances signale que le comité de prévision se charge actuellement d'évaluer l'impact du BEPS en général sur l'économie luxembourgeoise. Il précise, tout comme le Directeur de l'ACD, qu'il est inutile de lancer la confection de statistiques tous azimuts, mais qu'il s'agit, au contraire, de bien cerner la faisabilité de la collecte de certaines données et leur utilité.

- Un membre du parti politique CSV attire l'attention sur l'extrême complexité de la matière fiscale. Il revient aux propos du ministre selon lesquels d'autres pays rendent des décisions anticipées sous une dénomination différente et soulève la question de la définition de la décision anticipée.
- Quant à l'introduction d'une « assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés » (ACCIS), il apparaît, d'après les informations collectées à Bruxelles la semaine précédente, que les travaux dans ce sens sont activement poursuivis. Son groupe parlementaire préconise que le Luxembourg affiche son soutien en faveur d'une harmonisation de l'assiette.

Le ministre des Finances est d'avis qu'il est préférable, pour l'instant, d'adopter une attitude d'observation des avancées en la matière et des positions des autres Etats membres.

- Finalement, il souhaite connaître l'évolution, dans la pratique, du traitement des demandes de décisions anticipées depuis le 1^{er} janvier 2015.

Le Directeur de l'ACD explique que la Commission des décisions anticipées (CDA) est composée de 5 personnes. Elle s'est dotée d'un règlement d'ordre interne et traite non seulement les nouvelles demandes de décisions anticipées, mais également celles déjà déposées avant l'entrée en vigueur de la loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir - première partie (2015) et du règlement grand-ducal du 23 décembre 2014 relatif à la procédure applicable aux décisions anticipées (...).

Au mois de décembre des centaines de demandes de décisions anticipées ont été soumises à l'ACD (probablement afin d'échapper au paiement de la redevance introduite par la loi du 19 décembre 2014). Pour l'instant, l'ACD s'efforce surtout de respecter les délais prévus pour les nouvelles demandes qui, cependant, sont souvent incomplètes. En même temps, l'ACD et la CDA sont en train d'élaborer des solutions pour évacuer l'ensemble des demandes introduites avant le mois de décembre 2014.

Conclusion :

Les membres de la Commission expriment le souhait de se voir présenter et expliquer les différents types de décisions anticipées existants, ainsi que les « montages fiscaux » qui peuvent y être reliés.

3. 6735 Projet de loi

- autorisant le Gouvernement à souscrire à l'augmentation sélective du capital social autorisé 2010 approuvée par la résolution numéro 612 du Conseil des Gouverneurs de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement en date du 16 mars 2011,
- autorisant le Gouvernement à souscrire à l'augmentation générale du capital 2010 approuvée par la résolution numéro 613 du Conseil des Gouverneurs de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement en date du 16 mars 2011

Faute de temps, ce point est reporté à une prochaine réunion.

4. Divers

La prochaine réunion aura lieu le 24 février 2015 à 9:00 heures.

Luxembourg, le 9 mars 2015

La secrétaire,
Caroline Guezennec

Le Président,
Eugène Berger

6454A,6735

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 73

16 avril 2015

Sommaire

Loi du 12 avril 2015 portant modification de:

- 1) l'article 15-1 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance
- 2) la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant
 1. transposition de la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services;
 2. modification du Code pénal;
 3. modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance **1390**

Loi du 12 avril 2015

- autorisant le Gouvernement à souscrire à l'augmentation sélective du capital social autorisé 2010 approuvée par la résolution numéro 612 du Conseil des Gouverneurs de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement en date du 16 mars 2011,
- autorisant le Gouvernement à souscrire à l'augmentation générale du capital 2010 approuvée par la résolution numéro 613 du Conseil des Gouverneurs de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement en date du 16 mars 2011 page **1391**

Loi du 12 avril 2015 portant modification de:**1) l'article 15-1 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance****2) la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant****1. transposition de la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services;****2. modification du Code pénal;****3. modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 24 mars 2015 et celle du Conseil d'Etat du 25 mars 2015 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. L'article 15-1 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance est modifié comme suit:a) Les paragraphes 1^{er} et 2 sont remplacés par le libellé suivant:

«1. Dans tous les nouveaux contrats d'assurance, le sexe ne peut pas être utilisé comme facteur de différenciation dans le calcul des primes et des prestations d'assurances.»

b) Le paragraphe 3 est renuméroté en paragraphe 2.

Art. 2. L'article 6 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant**1. transposition de la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services;****2. modification du Code pénal;****3. modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance est modifié comme suit:**a) Les paragraphes 1^{er} et 2 sont remplacés par le libellé suivant:

«1. Dans tous les nouveaux contrats, le sexe ne peut pas être utilisé comme facteur de différenciation dans le calcul des primes et des prestations d'assurances et des services financiers connexes.»

b) Les paragraphes 3 et 4 sont renumérotés en paragraphes 2 et 3.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Finances,
Pierre GramegnaChâteau de Berg, le 12 avril 2015.
HenriDoc. parl. 6454 A; sess. ord. 2011-2012; 2012-2013 et 2014-2015.

Loi du 12 avril 2015

- autorisant le Gouvernement à souscrire à l'augmentation sélective du capital social autorisé 2010 approuvée par la résolution numéro 612 du Conseil des Gouverneurs de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement en date du 16 mars 2011,
- autorisant le Gouvernement à souscrire à l'augmentation générale du capital 2010 approuvée par la résolution numéro 613 du Conseil des Gouverneurs de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement en date du 16 mars 2011.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 11 mars 2015 et celle du Conseil d'Etat du 25 mars 2015 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à prendre les mesures nécessaires en vue de la souscription du Luxembourg à l'augmentation sélective et générale du capital de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, telle que proposée par son Conseil des Gouverneurs aux termes de ses résolutions numéros 612 et 613. Le Gouvernement est autorisé à souscrire 637 actions nouvelles valant chacune 120.635,00 dollars américains.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Château de Berg, le 12 avril 2015.
Henri

Doc. parl. 6735; sess. ord. 2014-2015.

1392

ANNEXE

**BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION
ET LE DÉVELOPPEMENT**



AUGMENTATION SÉLECTIVE DU CAPITAL DE 2010

**PROCÉDURES DE SOUSCRIPTION DU CAPITAL SOCIAL
EN APPLICATION DE LA RÉOLUTION N° 612
DU CONSEIL DES GOUVERNEURS**

**Washington, D.C.
Mars 2011**

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1
II. PRÉAVIS D'INTENTION DE SOUSCRIRE	1
III. FORMULAIRE DE SOUSCRIPTION.....	1
IV. MODALITÉS DE PAIEMENT	2
V. AUTORISATION LÉGISLATIVE DE SOUSCRIPTION SUPPLÉMENTAIRE	4
VI. MÉMOIRE JURIDIQUE.....	4
VII. ATTESTATION	5
VIII. DÉLAI DE SOUSCRIPTION.....	5
IX. MODIFICATION DES DROITS DE VOTE	5
X. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES.....	5
ANNEXE A : Résolution portant sur l'augmentation sélective du capital 2010	6
ANNEXE B : Modèle de souscription	13
ANNEXE C : Nombre de parts attribuées et montants des paiements.....	14
ANNEXE D : Liste des membres de l'IDA non admissibles à emprunter à la BIRD.....	17
ANNEXE E : Instructions concernant le paiement par bon.....	18
APPENDICE A : Modèle de demande de paiement par bon de souscription du capital.....	20
APPENDICE B : Modèle de bon.....	22
APPENDICE C : Modèle de confirmation de dépôt de bon.....	23

I. INTRODUCTION

1. Le 16 mars 2011, le Conseil des Gouverneurs de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (Banque) a adopté la Résolution n° 612 intitulée « Augmentation sélective du capital social autorisé 2010 pour renforcer la voix et la participation des pays en développement et en transition » (Résolution portant sur l'ASC) ; la copie de cette résolution figure en Annexe A au présent rapport. En vertu de cette résolution, le capital autorisé de la Banque est augmenté et la Banque est autorisée à accepter la souscription de parts supplémentaires par les membres éligibles.

2. Cette brochure a pour objet de présenter les mesures à prendre pour la souscription des parts supplémentaires au capital de la Banque telles qu'elles sont autorisées pour chaque membre au paragraphe 2 de la Résolution portant sur l'ASC.

II. PRÉAVIS D'INTENTION DE SOUSCRIRE

3. Les membres qui souhaitent souscrire des parts en application de la Résolution portant sur l'ASC doivent faire connaître leur intention à la Banque dès que possible. Un tel avis, qui ne constitue pas un engagement contraignant de la part du membre, facilite la planification financière de la Banque.

4. Cette notification peut être transmise par courriel, télécopie ou courrier postal. Les formulaires transmis sous forme de pièce jointe à un courriel doivent être envoyés à corpsecmembers@worldbank.org ; les formulaires transmis par télécopie doivent être envoyés au numéro (202)522-1642 ou (202)477-6391 ; les formulaires transmis par courrier postal doivent être envoyés à l'adresse suivante : The World Bank Group, MSN MC11-1115, 1818 H Street, NW, Washington, D.C. 20433 (États-Unis).

III. FORMULAIRE DE SOUSCRIPTION

5. Chaque membre qui souscrit des parts supplémentaires au capital social de la Banque est tenu de fournir à cet effet un formulaire de souscription revêtant généralement la forme du modèle indiqué à l'Annexe B. Les conditions et modalités de ces souscriptions sont stipulées dans le paragraphe 3 de la Résolution portant sur l'ASC.

6. Conformément au paragraphe 3(f)(iv) de la Résolution portant sur l'ASC, les membres¹ à qui ont été attribuées des parts en vertu du paragraphe 2, colonne 1 sur la base de l'engagement pris par le membre d'apporter les contributions convenues à la Seizième reconstitution des ressources de l'Association internationale de développement (IDA), déposeront d'abord un Instrument d'engagement au titre de la Reconstitution d'IDA-16 du montant convenu entre le membre et la Banque.

7. Le Formulaire de souscription et l'Instrument d'engagement peuvent être transmis par courriel, télécopie ou courrier postal. Les formulaires transmis sous forme de pièce jointe à un courriel doivent être envoyés à corpsecmembers@worldbank.org ; les formulaires transmis par télécopie doivent être

¹ Les membres qui se sont engagés à apporter des contributions à la Reconstitution d'IDA-16 étaient l'Argentine, le Chili, la République islamique d'Iran, le Koweït, le Pérou, les Philippines, la Fédération de Russie et l'Arabie Saoudite.

envoyés au numéro (202)522-1642 ou (202)477-6391 ; les formulaires transmis par courrier postal doivent être envoyés à l'adresse suivante : The World Bank Group, MSN MC11-1115, 1818 H Street, NW, Washington, D.C. 20433 (États-Unis).

IV. MODALITÉS DE PAIEMENT

8. La Résolution portant sur l'ASC dispose que toute souscription de parts est subordonnée à la mise à disposition immédiate et sans restriction du capital libéré en monnaie nationale. Par ailleurs, pour assurer que les fonds libérés sont immédiatement utilisables par la Banque dans le cadre de ses opérations, les paiements effectués au titre de la souscription à l'ASC seront effectués en numéraire. En lieu et place du montant en numéraire, pour tout membre dont les règles législatives exigent le paiement des souscriptions avec des bons, la Banque acceptera également des bons déposés par le membre. Les montants précis que doit verser chaque membre sont indiqués dans l'Annexe C.

9. Le capital social de la Banque est exprimé dans les Statuts de la Banque en dollars des États-Unis du poids et du titre en vigueur au 1^{er} juillet 1944 (dollars de 1944). Le 14 octobre 1986, le Administrateurs de la Banque ont décidé, à compter du 30 juin 1987 et jusqu'à ce que les clauses pertinentes des Statuts soient modifiées, d'interpréter l'expression « dollars des États-Unis du poids et du titre en vigueur au 1^{er} juillet 1944 » figurant dans l'article II, Section 2(a) des Statuts de la Banque comme désignant le Droit de tirage spécial (DTS) introduit par le Fonds monétaire international, à la valeur qu'avait le DTS par rapport au dollar des États-Unis juste avant l'adoption, le 1er juillet 1974, de la méthode de calcul de la valeur du DTS par rapport à un panier, ladite valeur étant égale à 1,20635 dollar courant des États-Unis pour un DTS (le DTS de 1974), soit 120 635 dollars des États-Unis la part.

10. La fraction libérée est égale à 6% du prix de la souscription totale de parts payable comme suit :

A. Versement de la tranche en dollars des États-Unis

Le membre effectuant la souscription versera 0,6 % du montant en dollars des États-Unis. La tranche de 0,6 % doit être versée au compte n° 2000192003476 (ABA 026005092) de la BIRD à Wells Fargo Bank N.A., New York. Le versement doit être confirmé par Wells Fargo Bank N.A. avant que la souscription ne puisse être effective ; et

B. Versement de la tranche en monnaie nationale

Le membre souscripteur verse 5,4 % du montant de la souscription en monnaie nationale d'un membre, si elle est librement convertible. La tranche de 5,4 % doit être versée au compte « A » de la BIRD auprès du dépositaire de la Banque dans le pays membre (généralement la Banque centrale). Ce montant est calculé au taux de change en vigueur sur le marché ou immédiatement avant la date du versement. Le versement doit être confirmé par le dépositaire avant que la souscription ne puisse être effective. Si la monnaie nationale du pays membre n'est pas librement convertible, la portion de 5,4 % peut être versée en toute monnaie librement convertible. Aux fins de la présente augmentation du capital, la Banque considérera comme étant une « monnaie librement convertible » la monnaie d'un pays membre que la Banque détermine

comme étant suffisamment convertible en dollars des États-Unis². Pour assurer la mise à disposition sans restriction du capital libéré en monnaie nationale, la Banque le convertit immédiatement en dollars des États-Unis dans le but d'utiliser ces fonds dans le cadre de ses opérations.

C. Versement par bons

i) Aux termes de la Résolution portant sur l'ASC, chaque membre reconnaît que la fraction libérée de sa souscription est nécessaire à la Banque aux fins de ses opérations et que le droit en vigueur au titre de l'Article V, Section 12 des Statuts de substituer des bons à la monnaie d'un pays membre ne s'applique pas à la présente souscription. Toutefois, si pour des raisons de contraintes législatives, un pays membre doit régler le montant de sa souscription par des bons, la Résolution portant sur l'ASC autorise les membres à effectuer les paiements en déposant des bons non négociables et sans intérêt payables à vue et émis par le membre ou son dépositaire. Les bons peuvent être libellés en monnaie nationale du pays membre³ ou en dollars des États-Unis. Pour que les montants correspondants soient immédiatement utilisables, les bons seront encaissés sans délai par la Banque. En cas de non-règlement des bons, les droits de vote associés aux parts de capital correspondantes pourront faire l'objet de suspension dans les sept jours qui suivent. Les membres qui désirent effectuer les versements par notes doivent soumettre une demande sous la forme indiquée à l'Annexe E.

ii) Si l'encaissement d'un bon produit un montant inférieur au prix d'achat des parts en raison des fluctuations du taux de change entre la date d'émission du bon et la date d'encaissement, l'État membre devra effectuer un paiement supplémentaire à la Banque dans un délai de sept jours. Si la Banque ne reçoit pas de paiement supplémentaire, les droits liés à la participation (y compris les droits de vote) concernant les parts représentées par l'insuffisance de paiement seront suspendus dans un délai de sept jours tant que le paiement intégral n'a pas été reçu. Si les fluctuations du taux de change entraînent un excédent de paiement de la part du membre, la Banque appliquera tout excédent de paiement aux parts supplémentaires à concurrence du maximum du nombre de parts allouées au membre. Une fois que l'allocation du membre aura été intégralement souscrite, la Banque remboursera sans délai tout excédent de paiement au membre.

D. Membres exclusivement IDA

L'obligation de paiement en une monnaie librement convertible pouvant constituer une lourde charge pour les réserves en devises des États membres, les États membres à faible revenu, c'est-à-dire des États membres éligibles à bénéficier des ressources de l'IDA mais non éligibles à emprunter à la Banque (pays exclusivement IDA) au 1er juillet 2010 (les membres dont la liste

²En règle générale, les monnaies librement convertibles sont des monnaies qui sont aisément achetées, vendues et converties dans d'autres monnaies sans qu'il soit nécessaire d'obtenir la permission d'une banque centrale ou d'une entité publique et sans restrictions imposées par le gouvernement à la manière d'effectuer la transaction ni au montant faisant l'objet de transaction. En revanche, une monnaie n'est pas librement convertible si elle est échangeable dans certaines circonstances mais pas dans d'autres. Par exemple, un pays peut autoriser la libre convertibilité pour les transactions commerciales intérieures mais exiger une approbation spéciale pour les investissements internationaux afin de conserver le contrôle du gouvernement sur les flux de tels investissements entrant ou sortant du pays. De même, une monnaie n'est pas librement convertible si le gouvernement contrôle le taux de change ou exige des autorisations pour échanger plus qu'un certain montant.

³À condition que la monnaie soit librement convertible tel qu'il est prévu au paragraphe 10 B de la présente publication. Pour les pays exclusivement IDA mentionnés au paragraphe 10 D de la présente publication, les bons pourraient encore être libellés en monnaie nationale même si celle-ci n'est pas librement convertible.

figure dans l'Annexe D), peuvent verser la fraction du capital payable en leur monnaie nationale même si leur monnaie nationale n'est pas librement convertible. Ces monnaies nationales doivent être librement disponibles aux fins d'utilisation par la BIRD, y compris la possibilité de transférer la monnaie nationale de la Banque centrale à un compte dans une banque commerciale portant le nom de la BIRD.

V. AUTORISATION LÉGISLATIVE DE SOUSCRIPTION SUPPLÉMENTAIRE

11. La Banque reconnaît que l'autorisation législative de souscription des parts supplémentaires variera d'un pays à l'autre. À la demande de tout membre, la Banque est prête à examiner tout projet de législation en la matière et à faire part des ses observations.

VI. MÉMOIRE JURIDIQUE

12. En application des dispositions du paragraphe 3(e) de la Résolution portant sur l'ASC, avant que la Banque n'accepte chaque souscription, chaque membre souscripteur est tenu de fournir à la Banque un Mémoire juridique (consultation) signé par un juriste de son Gouvernement ayant qualité pour donner son opinion sur la régularité des décisions prises par les pouvoirs publics. Ce mémoire devra indiquer :

- a) Les conditions requises par la législation de l'État membre pour souscrire des parts supplémentaires a capital social de la Banque, et mentionner les dispositions et clauses particulières de ladite législation autorisant l'État membre à souscrire des parts supplémentaires ;
- b) La façon dont ces conditions ont été remplies ; il conviendra notamment de citer le document aux termes duquel est effectuée la souscription, et d'indiquer la qualité de la personne habilitée à signer ledit document qui constitue un engagement irrévocable de la part de l'État membre ; et
- c) Les conditions requises par la législation de l'État membre pour effectuer les paiements au titre de sa souscription, y compris la portion de cette souscription qui demeure sujette à appel et tous les montants qui devront être payés pour maintenir la valeur de la portion en monnaie nationale de la souscription au capital social⁴ ; il conviendra également d'indiquer l'acte législatif ordonnant que ces paiements soient effectués dans les formes et aux échéances fixées.

13. Se fondant sur ce qui précède, le mémoire devra enfin démontrer que le membre souscripteur a pris toutes les mesures nécessaires pour remplir ses obligations découlant des Statuts de la Banque en ce qui concerne les parts supplémentaires souscrites au capital social, et devra être accompagné de copies de tous les documents sur lesquels se fonde le mémoire.

⁴Voir Article II, Sections 5, 7 et 9 des Statuts de la Banque. En outre, l'obligation d'effectuer des paiements pour maintenir la valeur de la fraction en monnaie nationale de la souscription du membre au capital ne s'applique que dans le cas des pays membres exclusivement IDA qui optent d'effectuer les versements en leur monnaie nationale, conformément à la disposition figurant à la fin du paragraphe 3(c) de la Résolution portant sur l'ASC.

VII. ATTESTATION

14. Chaque membre souscripteur est également tenu de fournir à la Banque une attestation, soit combinée avec le Formulaire de souscription (Annexe B), soit sous forme de déclaration séparée, certifiant qu'il a pris toute mesure nécessaire pour autoriser sa souscription.

VIII. DÉLAI DE SOUSCRIPTION

15. Les États membres ont quatre ans du 16 mars 2011, date d'adoption de la résolution portant sur l'ASC, au 16 mars 2015, pour souscrire les parts qui leur sont allouées. Toute demande de prolongation de ce délai présentée par un pays particulier sera examinée, pour une période pouvant aller jusqu'à 24 mois après les quatre années de la période initiale. Toute demande de prolongation devra être accompagnée d'un calendrier indiquant de manière spécifique les mesures que prendra l'État membre pour souscrire les parts de capital. Toute prolongation dans le courant des 12 premiers mois devra être approuvée par la direction. Toute prolongation au-delà des 12 premiers mois devra être approuvée par les Administrateurs. Les Administrateurs comptent que la direction leur fera périodiquement rapport sur l'état d'avancement des souscriptions et sur les prolongations. Bien que les États membres soient encouragés à souscrire leurs parts au plus tôt, ils auront la possibilité d'adapter leur calendrier de souscription sur la période de souscription de quatre ans.

IX. MODIFICATION DES DROITS DE VOTE

16. Les droits de vote des différents membres seront modifiés aux périodes auxquelles les parts correspondantes sont souscrites et émises au membre. Ainsi, les parts seront considérées souscrites et émises au membre, et les droits de vote correspondants seront modifiés après que la Banque a reçu : a) le Formulaire de souscription pour lesdites parts ; b) le Mémoire juridique se rapportant auxdites parts ; et c) les paiements requis au titre desdites parts, le tout conformément au paragraphe 3 de la Résolution portant sur l'ASC.

X. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

17. Les membres qui souhaitent obtenir des renseignements complémentaires sur les questions examinées dans le présent document devraient écrire à la Banque, à l'attention du :

Vice-Président et Secrétaire
Banque internationale pour la reconstruction et le développement
1818 H Street, NW
Washington D.C. 20433
États-Unis d'Amérique

Télécopie numéro : (202)522-1642 or (202)477-6391
Courriel : corpsecmembers@worldbank.org

ANNEXE A**BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT****Résolution n° 612****Augmentation sélective du capital social autorisé 2010 pour renforcer la voix et la participation
des pays en développement et en transition**

ATTENDU QUE, à sa réunion d'avril 2010, le Comité ministériel conjoint des Conseils des Gouverneurs de la Banque et du Fonds sur le transfert des ressources réelles aux pays en développement a entériné les propositions relatives à la deuxième phase des réformes visant à renforcer la voix et la participation des pays en développement et en transition au sein du Groupe de la Banque mondiale ;

ATTENDU QUE, dans leur Rapport approuvé le 20 juillet 2010, les Administrateurs recommandent au Conseil des Gouverneurs d'approuver :

- a) une augmentation du capital social autorisé de la Banque et l'attribution de parts aux membres ainsi qu'énoncé dans la Partie (A) de la présente Résolution ; et
- b) un examen de la répartition du capital de la Banque tous les cinq ans, à partir de 2015, ainsi qu'indiqué dans la Partie (B) de la présente Résolution ; et

ATTENDU QUE pour réaliser l'objectif des augmentations spéciales des souscriptions des États membres, les Administrateurs ont noté qu'il est nécessaire que tous les États membres renoncent au droit que leur confère l'Article II, Section 3(c) des Statuts de la Banque (désignés ci-après par les « Statuts ») de souscrire une fraction de l'augmentation du capital social autorisé faisant l'objet de la présente Résolution, proportionnelle à la part de ses souscriptions antérieures ;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil des Gouverneurs décide par les présentes ce qui suit :

A) Augmentation du capital social autorisé et attribution de parts :

1. Le capital social autorisé de la Banque est augmenté de 230 374 parts de capital, ayant chacune un pair de 100 000 Dollars des États-Unis, exprimé en dollars des États-Unis du poids et du titre en vigueur au 1^{er} juillet 1944, tel qu'interprété par les Administrateurs ;

2. Chaque État membre de la Banque est autorisé à souscrire un nombre de parts à concurrence du nombre total de parts indiqué en face de son nom dans le tableau ci-après, sous réserve de l'application des conditions énoncées au paragraphe 3 ci-après :

État Membre	NOMBRE DE PARTS ATTRIBUÉES		État Membre	NOMBRE DE PARTS ATTRIBUÉES	
	6% LIBÉRÉ, 94% APPELABLE Colonne (1)	ENTIÈREMENT APPELABLE Colonne (2)		6% LIBÉRÉ, 94% APPELABLE Colonne (1)	ENTIÈREMENT APPELABLE Colonne (2)
AFGHANISTAN	99	-	ESPAGNE	6 851	-
AFRIQUE DU SUD	467	-	ÉTATS-UNIS	38 459	-
ALBANIE	-	107	ÉTHIOPIE	182	-
ALLEMAGNE	3 812	-	FÉDÉRATION DE RUSSIE	6 651	-
ANGOLA	-	250	FINLANDE	467	-
ARABIE SAOUDITE	6 651	-	FRANCE	1 945	-
ARGENTINE	2 643	-	GAMBIE	-	70
ARMÉNIE	-	160	GÉORGIE	-	211
AUSTRALIE	467	-	GHANA	-	213
AUTRICHE	467	-	GRÈCE	4 142	-
AZERBAÏDJAN	-	225	GUATEMALA	-	250
BANGLADESH	-	250	GUINÉE	-	179
BELGIQUE	541	-	GUINÉE-BISSAU	-	73
BÉLIZE	-	84	GUYANA	-	146
BÉNIN	-	126	HAÏTI	-	156
BHOUTAN	-	58	HONDURAS	-	86
BOLIVIE	-	239	HONGRIE	467	-
BOSNIE-HERZÉGOVINE	104	-	INDE	9 348	-
BRÉSIL	8 314	-	INDONÉSIE	3 009	-
BURKINA FASO	-	126	IRAK	-	250
BURUNDI	-	107	IRAN, RÉP. ISLAMIQUE D'	3 474	-
CAMBODGE	175	-	ÎLES MARSHALL	-	68
CAMEROUN	-	211	ÎLES SOLOMON	-	62
CANADA	1 255	-	IRELANDE	874	-
CAP-VERT	-	67	ISLANDE	117	-
CHILI	971	-	ITALIE	5 215	-
CHINE	38 283	-	JAPON	3 559	-
COLOMBIE	1 326	-	JORDANIE	-	197
COMORES	-	45	KAZAKHSTAN	624	-
CONGO, RÉP. DÉM. DU	-	250	KENYA	-	250
CONGO, RÉPUBLIQUE DU	-	124	KIRIBATI	-	72
CORÉE, RÉPUBLIQUE DE	13 586	-	KOSOVO	-	143
COSTA RICA	653	-	KOWEÏT	1 919	-
CÔTE D'IVOIRE	-	250	LESOTHO	-	83
DANEMARK	593	-	LIBAN	498	-
DJIBOUTI	-	73	LIBERIA	-	74
ÉGYPTE, RÉP. ARABE D'	1 322	-	LUXEMBOURG	154	-
EL SALVADOR	568	-	MADAGASCAR	-	201
ÉMIRATS ARABES UNIS	1 831	-	MALAWI	-	148
ÉQUATEUR	-	250	MALDIVES	-	68
ÉRYTHRÉE	-	77	MALI	-	156

État Membre	NOMBRE DE PARTS ATTRIBUÉES		État Membre	NOMBRE DE PARTS ATTRIBUÉES	
	6% LIBÉRÉ; 94% APPELABLE Colonne (1)	ENTIÈREMENT APPELABLE Colonne (2)		6% LIBÉRÉ; 94% APPELABLE Colonne (1)	ENTIÈREMENT APPELABLE Colonne (2)
MAROC	-	250	RWANDA	-	139
MAURITANIE	-	132	SAMOA	-	82
MEXIQUE	12 562	-	SAO TOME-ET- PRINCIPE	-	61
MICRONÉSIE, FÉD. DES ÉTATS D	-	58	SÉNÉGAL	-	250
MOLDOVA	-	198	SIERRA LEONE	-	105
MONGOLIE	-	71	SINGAPOUR	4 498	-
MOZAMBIQUE	-	121	SLOVÉNIE	88	-
MYANMAR	-	250	SOMALIE	-	80
NÉPAL	-	141	SOUDAN	720	-
NICARAGUA	-	81	SRI LANKA	-	250
NIGER	-	123	SUÈDE	677	-
NORVÈGE	607	-	SUISSE	746	-
NOUVELLE- ZÉLANDE	467	-	SWAZILAND	-	59
UGANDA	115	-	TADJKISTAN	-	144
OUZBÉKISTAN	-	250	TANZANIE	-	176
PANAMA	318	-	TCHAD	-	113
PAPOUASIE-NOUVELLE GUINÉE	-	177	THAÏLANDE	2 417	-
PARAGUAY	-	165	TIMOR-LESTE	-	77
PAYS-BAS	663	-	TOGO	-	156
PÉROU	738	-	TONGA	-	62
PHILIPPINES	971	-	TUNISIE	617	-
POLOGNE	2 540	-	TURKMENISTAN	101	-
PORTUGAL	467	-	TURQUIE	11 908	-
RÉP. ARABE SYRIENNE	-	250	VANUATU	-	84
RÉP. DÉM. POPULAIRE LAO	37	-	VIET NAM	2 325	-
RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE	-	113	YÉMEN, RÉPUBLIQUE DU	-	250
RÉPUBLIQUE KIRGHISE	-	154	ZAMBIE	-	250
ROUMANIE	1 407	-	ZIMBABWE	-	250
ROYAUME-UNI	1 945	-	TOTAL	219 017	11 357

3. Chaque souscription autorisée en vertu du paragraphe 2 ci-dessus est effectuée aux conditions suivantes :

- a) Le prix de souscription d'une part est son pair ;
- b) Chaque État membre peut souscrire un nombre de parts à concurrence du nombre total indiqué en face de son nom dans le tableau du paragraphe 2 ci-dessus, à diverses dates avant le quatrième (4^e) anniversaire de la date à laquelle la présente Résolution est adoptée, ou toute autre date qui pourra être déterminée sur la base de l'examen d'une demande de prolongation de la période de souscription présentée par un État membre et contenant un calendrier des mesures que l'État membre compte prendre pour souscrire les parts de capital ; il est toutefois entendu que :
 - i) La décision de prolonger la période de souscription pour un État membre jusqu'au cinquième (5^e) anniversaire de la date à laquelle la présente Résolution est adoptée ou

- toute date antérieure est prise par le Président en vertu du pouvoir qui lui est délégué, et la décision de prolonger ladite période jusqu'à une date ultérieure au cinquième (5^e) anniversaire de la date à laquelle la présente Résolution est adoptée est prise par les Administrateurs ; et
- ii) Dans tous les cas, la période de souscription ne peut être prolongée au-delà du sixième (6^e) anniversaire de la date à laquelle la présente Résolution est adoptée ;
- c) concernant chacune des souscriptions énumérées au paragraphe 2, colonne 1 ci-dessus, l'État membre effectuant la souscription verse à la Banque, en vertu de l'Article II, Section 7(i) des Statuts :
- i) un montant en or ou en dollars des États-Unis égal à 0,6 % (six dixième de un pour cent) du prix de souscription des parts souscrites ; et
- ii) un montant en sa propre monnaie ou toute autre monnaie égal à 5,4 % (cinq et quatre dixièmes de un pour cent) dudit prix de souscription,
- d) étant entendu, dans chaque cas, que ladite monnaie : A) est versée en numéraire et B) est librement convertible et peut être utilisée par la Banque dans le cadre de ses opérations ; toutefois, tout État membre éligible à emprunter uniquement à l'Association internationale de développement (ci-après désignée « Association ») et non éligible à emprunter à la Banque au 1^{er} juillet 2010 est exempté de l'obligation énoncée à la clause (B) si la monnaie dudit État membre n'est pas librement convertible ;
- e) le paiement des montants visés au paragraphe (c)(ii) ci-dessus peut être effectué par le dépôt de bons à vue ne portant pas intérêt et revêtant une forme acceptable par la Banque, que la Banque encaissera au plus tôt ; il est toutefois entendu que, si les bons sont libellés en une monnaie autre que le dollar des États-Unis, et que si le montant des bons est inférieur au montant dû en dollars des États-Unis à la date d'encaissement desdits bons, l'État membre devra effectuer un paiement supplémentaire à la Banque dans un délai de sept jours suivant la

présentation des bons à l'encaissement de manière à ce que la Banque soit assurée de recevoir l'intégralité du montant de l'achat des parts souscrites ;

- f) concernant chacune des souscriptions énumérées au paragraphe 2, colonnes 1 et 2 ci-dessus, la Banque n'appellera les fractions de 2 % et de 18 % des souscriptions payables en vertu de l'Article II, Section 7(i) des Statuts dont le paiement n'est pas exigé en vertu des dispositions du paragraphe 3(c) ci-dessus que dans la mesure où elle aura besoin de ces fonds pour faire face à des obligations encourues au titre de fonds empruntés ou de prêts garantis ; la Banque ne pourra pas appeler ces fonds pour les utiliser dans le cadre de ses opérations de financement ou pour financer ses dépenses administratives ;
- g) avant qu'une souscription quelconque puisse être acceptée par la Banque, l'État membre aura :
- i) pris toutes les mesures nécessaires pour autoriser ladite souscription et communiqué à la Banque toute information en la matière que la Banque peut demander ;
 - ii) effectué les paiements prévus au paragraphe 3(c) ci-dessus ;
 - iii) pris toutes les mesures nécessaires pour assurer que la fraction du prix de souscription des parts versées en la monnaie nationale de l'État membre en vertu de l'Article II, Section 7(i) des Statuts est mise à la disposition immédiate et sans restriction de la Banque aux fins de ses opérations ; et
 - iv) en ce qui concerne les parts attribuées en vertu du paragraphe 2 ci-dessus sur la base de l'engagement pris par le membre d'apporter les contributions convenues à la Seizième reconstitution des ressources de l'Association, le membre devra tout d'abord avoir déposé son instrument d'engagement au titre de la Seizième reconstitution du montant convenu entre le membre et la Banque ; et
- h) en souscrivant lesdites parts, l'État membre est réputé avoir :
- i) consenti de manière irrévocable à la mise à disposition immédiate et sans restriction de son capital libéré nonobstant le droit d'approbation conféré à l'État membre en vertu de

l'Article IV, Sections 2(a) and (b) des Statuts, le droit que lui confère l'Article V, Section 12 des Statuts de remplacer la monnaie par des bons ou des engagements similaires, ou tout autre droit ou restriction ; et

- ii) convenu que la fraction libérée de sa souscription est nécessaire à la Banque aux fins de ses opérations et que la monnaie d'aucun État membre ne peut être remplacée par des bons ou des engagements similaires.

4. En l'absence de toute notification à la Banque par un État membre dans un délai de vingt-et-un (21) jours à compter de la date de soumission de la présente Résolution aux Gouverneurs en vue d'un vote, que ledit État membre a l'intention d'exercer le droit que lui confère l'Article II, Section 3(c) des Statuts de souscrire une part de l'augmentation du capital social autorisé faisant l'objet de la présente Résolution, proportionnelle à la part de ses souscriptions antérieures, ledit État membre sera réputé avoir renoncé audit droit.

5. Tous les droits, y compris les droits de vote, acquis au titre des parts pour lesquelles un paiement est effectué au moyen de bons conformément aux dispositions du paragraphe 3(d) ci-dessus sont suspendus :

- a) si le paiement n'est pas effectué dans un délai de sept jours à compter de la date de la présentation des bons à l'encaissement ; et
- b) si, pour tous les bons libellés en une monnaie autre que le dollar des États-Unis, l'encaissement desdits bons produit un montant inférieur au prix d'achat des parts, et si le paiement supplémentaire requis n'est pas effectué dans un délai de sept jours à compter de la date de paiement pertinente,

dans chaque cas, uniquement en ce qui concerne les parts pour lesquelles un paiement n'a pas été reçu, et jusqu'à ce que l'intégralité du montant dû en numéraire ait été reçu par la Banque.

6. À l'issue de la période de souscription définie au paragraphe 3(b) ci-dessus,

- a) la souscription de toute part pour laquelle les droits ont été suspendus, conformément aux dispositions du paragraphe 4 ci-dessus, est annulée ; et

b) le capital autorisé de la Banque qui n'aura pas été souscrit, y compris toute part dont la souscription a été annulée conformément aux dispositions du paragraphe 6(a) ci-dessus, sera inclus dans le capital autorisé mais non attribué de la Banque.

B) Examen périodique de la répartition du capital de la Banque

La répartition du capital de la Banque fera l'objet d'un examen tous les cinq ans à partir de 2015.

Les Parties (A) et (B) de la présente Résolution n'entreront pas en vigueur tant que tous les États membres n'ont pas renoncé au droit que leur confère l'Article II, Section 3(c) des Statuts de souscrire une part de l'augmentation du capital social autorisé faisant l'objet de la présente Résolution, proportionnelle à la part de leurs souscriptions antérieures.

(Adoptée le 16 mars 2011)

MODÈLE DE SOUSCRIPTION

Monsieur,

(NOM DU PAYS) détient actuellement (NOMBRE DE) parts du capital social de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et souscrit par la présente (NOMBRE DE) parts supplémentaires aux conditions et modalités stipulées au paragraphe 3 de la Résolution n° 612 du Conseil des Gouverneurs intitulée « Augmentation sélective du capital social autorisé 2010 pour renforcer la voix et la participation des pays en développement et en transition ».

Au nom de (NOM DU PAYS), j'atteste que le Gouvernement a pris toutes les mesures nécessaires pour autoriser ladite souscription.

Un mémoire juridique est joint à la présente.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour (NOM DU PAYS)

Signature
(Nom et titre officiel du signataire)

Le Vice-Président et Secrétaire
Banque internationale pour la
reconstruction et le développement
1818 H Street, NW
Washington, D.C. 20433
États-Unis d'Amérique

AUGMENTATION SÉLECTIVE DU CAPITAL 2010

Nombre de parts attribuées et montants des paiements

État Membre	Nombre de parts attribuées	Coût total (USD courant)	PORTION LIBÉRÉE*			Portion callable de la souscription (USD courant)
			Portion de 0,6% de la souscription (USD courant)	Portion de 5,4% de la souscription (USD courant)	Total libéré (USD courant)	
			A	B=A*120 635		
AFGHANISTAN	99	11 942 865,00	71 657,19	644 914,71 **	716 571,90	11 226 293,10
AFRIQUE DU SUD	467	56 336 545,00	338 019,27	3 042 173,43	3 380 192,70	52 956 352,30
ALBANIE	107	12 907 945,00	-	-	-	12 907 945,00
ALLEMAGNE	3 812	459 860 620,00	2 759 163,72	24 832 473,48	27 591 637,20	432 268 982,80
ANGOLA	250	30 158 750,00	-	-	-	30 158 750,00
ARABIE SAOUDITE	6 651	802 343 385,00	4 814 060,31	43 326 542,79	48 140 603,10	754 202 781,90
ARGENTINE	2 643	318 838 305,00	1 913 029,83	17 217 268,47	19 130 298,30	299 708 006,70
ARMÉNIE	160	19 301 600,00	-	-	-	19 301 600,00
AUSTRALIE	467	56 336 545,00	338 019,27	3 042 173,43	3 380 192,70	52 956 352,30
AUTRICHE	467	56 336 545,00	338 019,27	3 042 173,43	3 380 192,70	52 956 352,30
AZERBAÏDJAN	225	27 142 875,00	-	-	-	27 142 875,00
BANGLADESH	250	30 158 750,00	-	-	-	30 158 750,00
BELGIQUE	541	65 263 535,00	391 581,21	3 524 230,89	3 915 812,10	61 347 722,90
BELIZE	84	10 133 340,00	-	-	-	10 133 340,00
BÉNIN	126	15 200 010,00	-	-	-	15 200 010,00
BHOUTAN	58	6 996 830,00	-	-	-	6 996 830,00
BOLIVIE	239	28 831 765,00	-	-	-	28 831 765,00
BOSNIE-HERZÉGOVINE	104	12 546 040,00	75 276,24	677 486,16	752 762,40	11 793 277,60
BRÉSIL	8 314	1 002 959 390,00	6 017 756,34	54 159 807,06	60 177 563,40	942 781 826,60
BURKINA FASO	126	15 200 010,00	-	-	-	15 200 010,00
BURUNDI	107	12 907 945,00	-	-	-	12 907 945,00
CAMBODGE	175	21 111 125,00	126 666,75	1 140 000,75 **	1 266 667,50	19 844 457,50
CAMEROUN	211	25 453 985,00	-	-	-	25 453 985,00
CANADA	1 255	151 396 925,00	908 381,55	8 175 433,95	9 083 815,50	142 313 109,50
CAPE-VERT	67	8 082 545,00	-	-	-	8 082 545,00
CHILI	971	117 136 585,00	702 819,51	6 325 375,59	7 028 195,10	110 108 389,90
CHINE	38 283	4 618 269 705,00	27 709 618,23	249 386 564,07	277 096 182,30	4 341 173 522,70
COLOMBIE	1 326	159 962 010,00	959 772,06	8 637 948,54	9 597 720,60	150 364 289,40
COMORES	45	5 428 575,00	-	-	-	5 428 575,00
CONGO, RÉP. DÉM DU	250	30 158 750,00	-	-	-	30 158 750,00
CONGO, RÉPUBLIQUE DU	124	14 958 740,00	-	-	-	14 958 740,00
CORÉE, RÉPUBLIQUE DE	13 586	1 638 947 110,00	9 833 682,66	88 503 143,94	98 336 826,60	1 540 610 283,40
COSTA RICA	653	78 774 655,00	472 647,93	4 253 831,37	4 726 479,30	74 048 175,70
CÔTE D'IVOIRE	250	30 158 750,00	-	-	-	30 158 750,00
DANEMARK	593	71 536 555,00	429 219,33	3 862 973,97	4 292 193,30	67 244 361,70
DJIBOUTI	73	8 806 355,00	-	-	-	8 806 355,00
ÉGYPTE, RÉP. ARABE D'	1 322	159 479 470,00	956 876,82	8 611 891,38	9 568 768,20	149 910 701,80
EL SALVADOR	568	68 520 680,00	411 124,08	3 700 116,72	4 111 240,80	64 409 439,20
ÉMIRATS ARABES UNIS	1 831	220 882 685,00	1 325 296,11	11 927 664,99	13 252 961,10	207 629 723,90
ÉQUATEUR	250	30 158 750,00	-	-	-	30 158 750,00
ÉRYTHRÉE	77	9 288 895,00	-	-	-	9 288 895,00
ESPAGNE	6 851	826 470 385,00	4 958 822,31	44 629 400,79	49 588 223,10	776 882 161,90
ÉTATS-UNIS	38 459	4 639 501 465,00	27 837 008,79	250 533 079,11	278 370 087,90	4 361 131 377,10
ÉTHIOPIE	182	21 955 570,00	131 733,42	1 185 600,78 **	1 317 334,20	20 638 235,80
FÉDÉRATION DE RUSSIE	6 651	802 343 385,00	4 814 060,31	43 326 542,79	48 140 603,10	754 202 781,90
FINLANDE	467	56 336 545,00	338 019,27	3 042 173,43	3 380 192,70	52 956 352,30
FRANCE	1 945	234 635 075,00	1 407 810,45	12 670 294,05	14 078 104,50	220 556 970,50
GAMBIE	70	8 444 450,00	-	-	-	8 444 450,00
GÉORGIE	211	25 453 985,00	-	-	-	25 453 985,00
GHANA	213	25 695 255,00	-	-	-	25 695 255,00
GRÈCE	4 142	499 670 170,00	2 998 021,02	26 982 189,18	29 980 210,20	469 689 959,80
GUATEMALA	250	30 158 750,00	-	-	-	30 158 750,00
GUINÉE	179	21 593 665,00	-	-	-	21 593 665,00
GUINÉE-BISSAU	73	8 806 355,00	-	-	-	8 806 355,00
GUYANA	146	17 612 710,00	-	-	-	17 612 710,00

ANNEXE C

AUGMENTATION SÉLECTIVE DU CAPITAL 2010
Nombre de parts attribuées et montants des paiements

État Membre	Nombre de parts attribuées	Coût total (USD courant)	PORTION LIBÉRÉE*			Portion callable de la souscription (USD courant)
			Portion de 0,6% de la souscription (USD courant)	Portion de 5,4% de la souscription (USD courant)	Total libéré (USD courant)	
	A	B=A*120 635				
HAÏTI	156	18 819 060,00	-	-	-	18 819 060,00
HONDURAS	86	10 374 610,00	-	-	-	10 374 610,00
HONGRIE	467	56 336 545,00	338 019,27	3 042 173,43	3 380 192,70	52 956 352,30
ÎLES MARSHALL	68	8 203 180,00	-	-	-	8 203 180,00
ÎLES SALOMON	62	7 479 370,00	-	-	-	7 479 370,00
INDE	9 348	1 127 695 980,00	6 766 175,88	60 895 582,92	67 661 758,80	1 060 034 221,20
INDONÉSIE	3 009	362 990 715,00	2 177 944,29	19 601 498,61	21 779 442,90	341 211 272,10
IRAK	250	30 158 750,00	-	-	-	30 158 750,00
IRAN, RÉP. ISLAMIQUE D'	3 474	419 085 990,00	2 514 515,94	22 630 643,46	25 145 159,40	393 940 830,60
IRLANDE	874	105 434 990,00	632 609,94	5 693 489,46	6 326 099,40	99 108 890,60
ISLANDE	117	14 114 295,00	84 685,77	762 171,93	846 857,70	13 267 437,30
ITALIE	5 215	629 111 525,00	3 774 669,15	33 972 022,35	37 746 691,50	591 364 833,50
JAPON	3 559	429 339 965,00	2 576 039,79	23 184 358,11	25 760 397,90	403 579 567,10
JORDANIE	197	23 765 095,00	-	-	-	23 765 095,00
KAZAKHSTAN	624	75 276 240,00	451 657,44	4 064 916,96	4 516 574,40	70 759 665,60
KENYA	250	30 158 750,00	-	-	-	30 158 750,00
KIRIBATI	72	8 685 720,00	-	-	-	8 685 720,00
KOSOVO	143	17 250 805,00	-	-	-	17 250 805,00
KOWEÏT	1 919	231 498 565,00	1 388 991,39	12 500 922,51	13 889 913,90	217 608 651,10
LESOTHO	83	10 012 705,00	-	-	-	10 012 705,00
LIBAN	498	60 076 230,00	360 457,38	3 244 116,42	3 604 573,80	56 471 656,20
LIBERIA	74	8 926 990,00	-	-	-	8 926 990,00
LUXEMBOURG	154	18 577 790,00	111 466,74	1 003 200,66	1 114 667,40	17 463 122,60
MADAGASCAR	201	24 247 635,00	-	-	-	24 247 635,00
MALAWI	148	17 853 980,00	-	-	-	17 853 980,00
MALDIVES	68	8 203 180,00	-	-	-	8 203 180,00
MALI	156	18 819 060,00	-	-	-	18 819 060,00
MAROC	250	30 158 750,00	-	-	-	30 158 750,00
MAURITANIE	132	15 923 820,00	-	-	-	15 923 820,00
MEXIQUE	12 562	1 515 416 870,00	9 092 501,22	81 832 510,98	90 925 012,20	1 424 491 857,80
MICRONÉSIE, ÉTATS FÉD DE	58	6 996 830,00	-	-	-	6 996 830,00
MOLDOVA	198	23 885 730,00	-	-	-	23 885 730,00
MONGOLIE	71	8 565 085,00	-	-	-	8 565 085,00
MOZAMBIQUE	121	14 596 835,00	-	-	-	14 596 835,00
MYANMAR	250	30 158 750,00	-	-	-	30 158 750,00
NÉPAL	141	17 009 535,00	-	-	-	17 009 535,00
NICARAGUA	81	9 771 435,00	-	-	-	9 771 435,00
NIGER	123	14 838 105,00	-	-	-	14 838 105,00
NORVÈGE	607	73 225 445,00	439 352,67	3 954 174,03	4 393 526,70	68 831 918,30
NOUVELLE-ZÉLANDE	467	56 336 545,00	338 019,27	3 042 173,43	3 380 192,70	52 956 352,30
OUGANDA	115	13 873 025,00	83 238,15	749 143,35**	832 381,50	13 040 643,50
OUZBÉKISTAN	250	30 158 750,00	-	-	-	30 158 750,00
PANAMA	318	38 361 930,00	230 171,58	2 071 544,22	2 301 715,80	36 060 214,20
PAPOUASIE-NOUVELLE GUINÉE	177	21 352 395,00	-	-	-	21 352 395,00
PARAGUAY	165	19 904 775,00	-	-	-	19 904 775,00
PAYS-BAS	663	79 981 005,00	479 886,03	4 318 974,27	4 798 860,30	75 182 144,70
PÉROU	738	89 028 630,00	534 171,78	4 807 546,02	5 341 717,80	83 686 912,20
PHILIPPINES	971	117 136 585,00	702 819,51	6 325 375,59	7 028 195,10	110 108 389,90
POLOGNE	2 540	306 412 900,00	1 838 477,40	16 546 296,60	18 384 774,00	288 028 126,00
PORTUGAL	467	56 336 545,00	338 019,27	3 042 173,43	3 380 192,70	52 956 352,30
RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE	250	30 158 750,00	-	-	-	30 158 750,00
RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE	113	13 631 755,00	-	-	-	13 631 755,00
RÉPUBLIQUE DÉM. POPULAIRE LAO	37	4 463 495,00	26 780,97	241 028,73 **	267 809,70	4 195 685,30
RÉPUBLIQUE KIRGHIZE	154	18 577 790,00	-	-	-	18 577 790,00
ROUMANIE	1 407	169 733 445,00	1 018 400,67	9 165 606,03	10 184 006,70	159 549 438,30

AUGMENTATION SÉLECTIVE DU CAPITAL 2010
Nombre de parts attribuées et montants des paiements

État Membre	Nombre de parts attribuées	Coût total (USD courant)	PORTION LIBÉRÉE*			Portion callable de la souscription (USD courant)
			Portion de 0,6% de la souscription (USD courant)	Portion de 5,4% de la souscription (USD courant)	Total libéré (USD courant)	
	A	B=A*120 635				
ROYAUME-UNI	1 945	234 635 075,00	1 407 810,45	12 670 294,05	14 078 104,50	220 556 970,50
RWANDA	139	16 768 265,00	-	-	-	16 768 265,00
SAMOA	82	9 892 070,00	-	-	-	9 892 070,00
SAO TOME-ET-PRINCIPE	61	7 358 735,00	-	-	-	7 358 735,00
SÉNÉGAL	250	30 158 750,00	-	-	-	30 158 750,00
SIERRA LEONE	105	12 666 675,00	-	-	-	12 666 675,00
SINGAPOUR	4 498	542 616 230,00	3 255 697,38	29 301 276,42	32 556 973,80	510 059 256,20
SLOVÉNIE	88	10 615 880,00	63 695,28	573 257,52	636 952,80	9 978 927,20
SOMALIE	80	9 650 800,00	-	-	-	9 650 800,00
SOUDAN	720	86 857 200,00	521 143,20	4 690 288,80 **	5 211 432,00	81 645 768,00
SRI LANKA	250	30 158 750,00	-	-	-	30 158 750,00
SUÈDE	677	81 669 895,00	490 019,37	4 410 174,33	4 900 193,70	76 769 701,30
SUISSE	746	89 993 710,00	539 962,26	4 859 660,34	5 399 622,60	84 594 087,40
SWAZILAND	59	7 117 465,00	-	-	-	7 117 465,00
TADJIKISTAN	144	17 371 440,00	-	-	-	17 371 440,00
TANZANIE	176	21 231 760,00	-	-	-	21 231 760,00
TCHAD	113	13 631 755,00	-	-	-	13 631 755,00
THAÏLANDE	2 417	291 574 795,00	1 749 448,77	15 745 038,93	17 494 487,70	274 080 307,30
TIMOR-LESTE	77	9 288 895,00	-	-	-	9 288 895,00
TOGO	156	18 819 060,00	-	-	-	18 819 060,00
TONGA	62	7 479 370,00	-	-	-	7 479 370,00
TUNISIE	617	74 431 795,00	446 590,77	4 019 316,93	4 465 907,70	69 965 887,30
TURKMENISTAN	101	12 184 135,00	73 104,81	657 943,29	731 048,10	11 453 086,90
TURQUIE	11 908	1 436 521 580,00	8 619 129,48	77 572 165,32	86 191 294,80	1 350 330 285,20
VANUATU	84	10 133 340,00	-	-	-	10 133 340,00
VIET NAM	2 325	280 476 375,00	1 682 858,25	15 145 724,25	16 828 582,50	263 647 792,50
YÉMEN, RÉPUBLIQUE DU	250	30 158 750,00	-	-	-	30 158 750,00
ZAMBIE	250	30 158 750,00	-	-	-	30 158 750,00
ZIMBABWE	250	30 158 750,00	-	-	-	30 158 750,00
Total	230 374	27 791 167 490	158 526 695	1 426 740 253	1 585 266 948	26 205 900 542
Total (en milliards de dollars EU)		27,79	0,16	1,43	1,59	26,21

* La portion libérée est égale à 6% du prix total de la souscription des parts. Sur les 6% , 0,6% est payable en dollars des États-Unis et 5,4% est payable dans la monnaie nationale, si elle est librement convertible.

** Ces montants se rapportent aux membres exclusivement IDA auxquels ont été attribuées des parts sur la base de la sous-représentation de leur poids économique. Ces parts nécessitent 6% de capital libéré et sont soumises aux modalités de paiement indiquées au paragraphe 3(c) de la Résolution portant sur l'ASC. Des parts ont été attribuées à l'Afghanistan, au Cambodge et au Soudan sur la base de la sous-représentation de leur PIB (60/40), alors que l'allocation de l'Éthiopie et de l'Ouganda était fondée sur la valorisation de la PPA. La République démocratique populaire Lao était admissible au bénéfice de parts supplémentaires sur la base de la sous-représentation de son PIB (60/40) et de la valorisation de la PPA.

ANNEXE DListe des États membres de l'IDA non admis à emprunter à la BIRD*

AFGHANISTAN

CAMBODGE

ÉTHIOPIE

RÉPUBLIQUE DÉM.POPULAIRE LAO

SOUDAN

OUGANDA

* Classification de l'OP 3.10, Annexe D au 1^{er} juillet 2010. Dans la liste ci-dessus ne figurent que les pays exclusivement IDA à qui des parts ont été attribuées sur la base de la sous-représentation de leur importance économique. Tous les pays qui reçoivent des parts sur cette base sont soumis à la règle de 6 % du capital libéré et aux modalités de paiement indiquées au paragraphe 3(c) de la Résolution portant sur l'ASC.

INSTRUCTIONS CONCERNANT LE PAIEMENT PAR BON

1. Cette annexe établit les conditions, modalités et procédures de règlement par bon de la portion souscrite par un membre en monnaie nationale.
2. Aucun paiement par bon ne sera autorisé tant qu'une demande d'un tel paiement n'aura pas été soumise à la Banque conformément aux dispositions de la présente Annexe et tant que la Banque n'aura pas approuvé ladite demande.

A. DEMANDES DE PAIEMENT PAR BON

1. Tout membre souhaitant régler par bon présentera à la Banque une demande écrite en anglais, revêtant pour l'essentiel la forme du modèle de demande de paiement par bon des souscriptions du capital tel que présenté à l'Appendice A de la présente Annexe, signée au nom et pour le compte du membre par le représentant du membre autorisé aux termes de la loi du membre à signer une telle demande. D'une manière générale, une telle demande est signée par le Ministre des Finances du membre ou un responsable ayant un titre équivalent.
2. La demande sera accompagnée d'un modèle de bons que le membre envisage de déposer. Les bons revêtiront pour l'essentiel la forme du modèle de bon figurant à l'Appendice B de la présente Annexe.
3. Chaque demande sera signée en double exemplaire. Un exemplaire sera présenté à la Banque, à l'attention du Vice-Président et Secrétaire, et pourra être transmise par courrier électronique, télécopie ou courrier postal. L'autre exemplaire sera déposé auprès de l'établissement dépositaire du membre.
4. La Banque, après avoir examiné la demande et avant de l'approuver, pourra demander au membre d'autres éléments de preuve pour établir, à la satisfaction de la Banque, que la demande du membre et les bons ont été dûment autorisés, et que lesdits bons une fois signés et remis au dépositaire pour le compte de la Banque seront valides et pour le membre ou le dépositaire, selon le cas, et seront légalement détenus par ledit dépositaire pour le compte et à l'ordre de la Banque. La nature des éléments de preuve à présenter variera nécessairement entre les membres en raison des variations de leurs textes législatifs d'habilitation et selon que les bons constitueront une obligation pour le membre ou le dépositaire. Tous les documents ainsi présentés devront être jugés satisfaisants par la Banque quant à la forme et au fond.

B. PROCÉDURE DE PAIEMENT

1. Lorsque la Banque approuve une demande soumise conformément à la présente Annexe, elle informe le membre et le dépositaire de ladite approbation, et de toutes les modifications de ladite demande que la Banque aura approuvées et elle autorisera le dépositaire à recevoir, pour le compte de la Banque, les bons revêtant la forme et du libellé approuvés et d'un montant global en principal approuvé, dûment signés par les personnes désignées dans ladite demande.

2. Lorsque le dépositaire a reçu lesdits bons en vertu de ladite approbation elle en informera la Banque dans les moindres délais et conservera les bons pour le compte et sous l'ordre de la Banque.

3. Le dépositaire honorera toutes les demandes et tous les ordres et autres instructions dûment authentifiés des agents de la Banque que la Banque pourra désigner en tant que de besoin, concernant lesdits bons et sera pleinement protégé lorsqu'il agit conformément à l'une quelconque desdites demandes ou l'un quelconque desdits ordres ou instructions.

MODÈLE DE DEMANDE DE PAIEMENT PAR BON DE SOUSCRIPTIONS
DU CAPITAL

[Date]

Vice-Président et Secrétaire
Banque internationale pour la reconstruction et le développement
1818 H Street, NW
Washington, D.C. 20433
États-Unis d'Amérique

Monsieur,

1. (INSÉRER LE NOM DU PAYS FAISANT LA DEMANDE) notifie par la présente son souhait d'effectuer le paiement de la portion libérée en monnaie nationale de sa souscription par bons non négociables et sans intérêt payables à vue conformément au paragraphe 3(d) de la Résolution n° 612 du Conseil des Gouverneurs intitulée « Augmentation sélective du capital social autorisé 2010 pour renforcer la voix et la participation des pays en développement et en transition » de (INSÉRER LE NOM DU TIREUR DESDITS BONS).
2. Le montant global en principal desdits bons est de (INSÉRER LE MONTANT).
3. Lesdits bons seront libellés en (INSÉRER LES DÉNOMINATIONS) et devront revêtir la forme du modèle de bon annexé à la présente et en faire partie.
4. Il est attesté et certifié par la présente que la signature et la remise desdits bons ont été dûment autorisées conformément à la législation et aux réglementations applicables et que lesdits bons, revêtant ladite forme, une fois signés par l'une desdites personnes autorisées et reçus par (INSÉRER LE NOM DU DÉPOSITAIRE), en tant que dépositaire, pour le compte de votre Banque constitueront une obligation impérative pour le tireur desdits bons conformément à leurs dispositions et qu'ils seront légalement conservés par ledit dépositaire pour le compte et soumis à l'ordre de votre Banque.
5. Il est entendu et convenu que, nonobstant la remise et l'acceptation desdits bons :
 - a) l'obligation du soussigné, aux termes des Statuts de votre Banque, de verser à votre Banque le montant en monnaie représenté par lesdits bons ne sera honorée que par le versement à votre Banque dudit montant dans ladite monnaie et dans la mesure dudit versement, et
 - b) les droits et obligations de votre Banque et du soussigné, aux termes desdits Statuts, concernant la valeur de ladite monnaie qu'il est requis de verser à votre Banque et le maintien de ladite valeur demeureront en vigueur et continueront de produire tous leurs effets et, à cet effet, le montant restant non versé desdits bons à tout moment sera réputé être la monnaie du soussigné détenu par votre Banque au titre de la souscription du soussigné au capital social de votre Banque.

6. (INSÉRER LE NOM DU PAYS) convient par la présente de signer et de remettre à votre Banque tous autres instruments futurs du même type et de fournir tous autres renseignements que vous pourrez raisonnablement demander afin de se conformer pleinement aux dispositions de l'Annexe E de la publication de la Banque intitulée « Procédures de souscription du capital social en application de la Résolution n° 612 du Conseil des Gouverneurs » (Augmentation sélective du capital 2010) (mars 2011).

Pour (PAYS)

Signature
(Nom et titre officiel du signataire)

NOTE : La demande devra être signée au nom et pour le compte du membre par l'agent ou le représentant du membre qui est autorisé à signer ladite demande.

ANNEXE E
APPENDICE B

MODÈLE DE BON

1. Pour valeur reçue, (INSÉRER LE NOM DU PAYS OU DU DÉPOSITAIRE QUI A ÉMIS LE BON) s'engage à payer à la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT, à vue, la somme de (INSÉRER LE PRINCIPAL DU BON) sans intérêt.
2. La somme susmentionnée sera payée, en totalité ou en partie, sur demande adressée par lettre, par télécopie ou par message SWIFT à (INSÉRER LE NOM DE L'ÉTABLISSEMENT HABILITÉ À RECEVOIR LA DEMANDE) et le montant demandé sera inscrit au crédit du compte de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement ouvert auprès du dépositaire dûment désigné par (INSÉRER LE NOM DU PAYS) conformément à l'Article V, Section 11(a) des Statuts de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement. Si une partie seulement de la somme est exigée et versée, le montant dudit paiement partiel est inscrit au verso du présent bon, ou bien la Banque internationale pour la reconstruction et le développement a la faculté de demander un nouveau bon, revêtant pour l'essentiel la même forme que le présent bon, d'un montant égal à la somme restant non versée, ledit bon étant établi et remis en échange du présent bon.
3. Le présent est établi et remis conformément aux dispositions énoncées au paragraphe 3(d) de la Résolution n° 612 du Conseil des Gouverneurs intitulée « Augmentation sélective du capital social autorisé 2010 pour renforcer la voix et la participation des pays en développement et en transition ».
4. Le présent bon est incessible.

(NOM DU TIREUR)

Signature
(Nom et titre officiel du signataire)

Date : _____

[PAPIER À ENTÊTE DE LA BANQUE DÉPOSITAIRE]

MODÈLE DE CONFIRMATION DE DÉPÔT DE BON

[Date]

Vice-Président et Secrétaire
Banque internationale pour la reconstruction et le développement
1818 H Street, NW
Washington, D.C. 20433
États-Unis d'Amérique

Monsieur,

Nous avons le plaisir d'accuser réception, le (INSÉRER LA DATE DE RÉCEPTION), d'un billet à ordre d'un montant de (INSÉRER LE MONTANT INDIQUÉ SUR LE BON) de (NOM DU PAYS).

La copie signée du billet à ordre est annexée à la présente.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Signature
(Nom et titre officiel de la personne
signant au nom de la Banque dépositaire)

Pièce jointe : Copie signée du billet à ordre

**BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION
ET LE DÉVELOPPEMENT**



AUGMENTATION GÉNÉRALE DU CAPITAL DE 2010

**PROCÉDURES DE SOUSCRIPTION DU CAPITAL SOCIAL
EN APPLICATION DE LA RÉOLUTION N° 613
DU CONSEIL DES GOUVERNEURS**

**Washington, D.C.
Mars 2011**

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1
II. PRÉAVIS D'INTENTION DE SOUSCRIRE.....	1
III. FORMULAIRE DE SOUSCRIPTION	1
IV. MODALITÉS DE PAIEMENT.....	2
V. AUTORISATION LÉGISLATIVE DE SOUSCRIPTION SUPPLÉMENTAIRE.....	4
VI. MÉMOIRE JURIDIQUE	4
VII. ATTESTATION.....	5
VIII. DÉLAI DE SOUSCRIPTION	5
IX. MODIFICATION DES DROITS DE VOTE.....	5
X. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES	5
ANNEXE A : Résolution portant sur l'augmentation générale du capital 2010	6
ANNEXE B : Modèle de souscription.....	13
ANNEXE C : Nombre de parts attribuées et montants des paiements	14
ANNEXE D : Liste des membres de l'IDA non admissibles à emprunter à la BIRD	18
ANNEXE E : Instructions concernant le paiement par bon	19
APPENDICE A : Modèle de demande de paiement par bon de souscription du capital	21
APPENDICE B : Modèle de bon	23
APPENDICE C : Modèle de confirmation de dépôt de bon	24

I. INTRODUCTION

1. Le 16 mars 2011, le Conseil des Gouverneurs de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (Banque) a adopté la Résolution n° 613 intitulée « Augmentation générale du capital 2010 » (Résolution portant sur l'AGC) ; la copie de cette résolution figure en Annexe A au présent rapport. En vertu de cette résolution, le capital autorisé de la Banque est augmenté et la Banque est autorisée à accepter la souscription de parts supplémentaires par les membres éligibles.

2. Cette brochure a pour objet de présenter les mesures à prendre pour la souscription des parts supplémentaires au capital de la Banque telles qu'elles sont autorisées pour chaque membre au paragraphe 2 de la Résolution portant sur l'AGC.

II. PRÉAVIS D'INTENTION DE SOUSCRIRE

3. Les membres qui souhaitent souscrire des parts en application de la Résolution portant sur l'AGC doivent faire connaître leur intention à la Banque dès que possible. Un tel avis, qui ne constitue pas un engagement contraignant de la part du membre, facilite la planification financière de la Banque.

4. Cette notification peut être transmise par courriel, télécopie ou courrier postal. Les formulaires transmis sous forme de pièce jointe à un courriel doivent être envoyés à corpsecmembers@worldbank.org ; les formulaires transmis par télécopie doivent être envoyés au numéro (202)522-1642 ou (202)477-6391 ; les formulaires transmis par courrier postal doivent être envoyés à l'adresse suivante : The World Bank Group, MSN MC11-1115, 1818 H Street, NW, Washington, D.C. 20433 (États-Unis).

III. FORMULAIRE DE SOUSCRIPTION

5. Chaque membre qui souscrit des parts supplémentaires au capital social de la Banque est tenu de fournir à cet effet un formulaire de souscription revêtant généralement la forme du modèle indiqué à l'Annexe B. Les conditions et modalités de ces souscriptions sont stipulées dans le paragraphe 3 de la Résolution portant sur l'AGC.

6. Le formulaire de souscription peut être transmis par courriel, télécopie ou courrier postal. Les formulaires transmis sous forme de pièce jointe à un courriel doivent être envoyés à corpsecmembers@worldbank.org ; les formulaires transmis par télécopie doivent être envoyés au numéro (202)522-1642 ou (202)477-6391 ; les formulaires transmis par courrier postal doivent être envoyés à l'adresse suivante : The World Bank Group, MSN MC11-1115, 1818 H Street, NW, Washington, D.C. 20433 (États-Unis).

IV. MODALITÉS DE PAIEMENT

7. La Résolution portant sur l'AGC dispose que toute souscription de parts est subordonnée à la mise à disposition immédiate et sans restriction du capital libéré en monnaie nationale. Par ailleurs, pour assurer que les fonds libérés sont immédiatement utilisables par la Banque dans le cadre de ses opérations, les paiements effectués au titre de la souscription à l'AGC seront effectués en numéraire. En lieu et place du montant en numéraire, pour tout membre dont les règles législatives exigent le paiement des souscriptions avec des bons, la Banque acceptera également des bons déposés par le membre. Les montants précis que doit verser chaque membre sont indiqués dans l'Annexe C.

8. Le capital social de la Banque est exprimé dans les Statuts de la Banque en dollars des États-Unis du poids et du titre en vigueur au 1^{er} juillet 1944 (dollars de 1944). Le 14 octobre 1986, le Administrateurs de la Banque ont décidé, à compter du 30 juin 1987 et jusqu'à ce que les clauses pertinentes des Statuts soient modifiées, d'interpréter l'expression « dollars des États-Unis du poids et du titre en vigueur au 1^{er} juillet 1944 » figurant dans l'article II, Section 2(a) des Statuts de la Banque comme désignant le Droit de tirage spécial (DTS) introduit par le Fonds monétaire international, à la valeur qu'avait le DTS par rapport au dollar des États-Unis juste avant l'adoption, le 1er juillet 1974, de la méthode de calcul de la valeur du DTS par rapport à un panier, ladite valeur étant égale à 1,20635 dollar courant des États-Unis pour un DTS (le DTS de 1974), soit 120 635 dollars des États-Unis la part.

9. La fraction libérée est égale à 6% du prix de la souscription totale de parts payable comme suit :

A. Versement de la tranche en dollars des États-Unis

Le membre effectuant la souscription versera 0,6 % du montant en dollars des États-Unis. La tranche de 0,6 % doit être versée au compte n° 2000192003476 (ABA 026005092) de la BIRD à Wells Fargo Bank N.A., New York. Le versement doit être confirmé par Wells Fargo Bank N.A. avant que la souscription ne puisse être effective ; et

B. Versement de la tranche en monnaie nationale

Le membre souscripteur verse 5,4 % du montant de la souscription en monnaie nationale d'un membre, si elle est librement convertible. La tranche de 5,4 % doit être versée au compte « A » de la BIRD auprès du dépositaire de la Banque dans le pays membre (généralement la Banque centrale). Ce montant est calculé au taux de change en vigueur sur le marché ou immédiatement avant la date du versement. Le versement doit être confirmé par le dépositaire avant que la souscription ne puisse être effective. Si la monnaie nationale du pays membre n'est pas librement convertible, la portion de 5,4 % peut être versée en toute monnaie librement convertible. Aux fins de la présente augmentation du capital, la Banque considérera comme étant une « monnaie librement convertible » la monnaie d'un pays membre que la Banque détermine comme étant suffisamment convertible en dollars des États-Unis¹. Pour assurer la mise à disposition sans restriction du capital libéré en monnaie nationale, la Banque le convertit

¹En règle générale, les monnaies librement convertibles sont des monnaies qui sont aisément achetées, vendues et converties dans d'autres monnaies sans qu'il soit nécessaire d'obtenir la permission d'une banque centrale ou d'une entité publique et sans restrictions imposées par le gouvernement à la manière d'effectuer la transaction ni au montant faisant l'objet de transaction. En revanche, une monnaie n'est pas librement convertible si elle est échangeable dans certaines circonstances mais pas dans d'autres. Par exemple, un pays peut autoriser la libre convertibilité pour les transactions commerciales intérieures mais exiger une approbation spéciale pour les investissements internationaux afin de conserver le contrôle du gouvernement sur les flux de tels investissements entrant ou sortant du pays. De même, une monnaie n'est pas librement convertible si le gouvernement contrôle le taux de change ou exige des autorisations pour échanger plus qu'un certain montant.

immédiatement en dollars des États-Unis dans le but d'utiliser ces fonds dans le cadre de ses opérations.

C. **Versement par bons**

i) Aux termes de la Résolution portant sur l'AGC, chaque membre reconnaît que la fraction libérée de sa souscription est nécessaire à la Banque aux fins de ses opérations et que le droit en vigueur au titre de l'Article V, Section 12 des Statuts de substituer des bons à la monnaie d'un pays membre ne s'applique pas à la présente souscription. Toutefois, si pour des raisons de contraintes législatives, un pays membre doit régler le montant de sa souscription par des bons, la Résolution portant sur l'AGC autorise les membres à effectuer les paiements en déposant des bons non négociables et sans intérêt payables à vue et émis par le membre ou son dépositaire. Les bons peuvent être libellés en monnaie nationale du pays membre² ou en dollars des États-Unis. Pour que les montants correspondants soient immédiatement utilisables, les bons seront encaissés sans délai par la Banque. En cas de non-règlement des bons, les droits de vote associés aux parts de capital correspondantes pourront faire l'objet de suspension dans les sept jours qui suivent. Les membres qui désirent effectuer les versements par notes doivent soumettre une demande sous la forme indiquée à l'Annexe E.

ii) Si l'encaissement d'un bon produit un montant inférieur au prix d'achat des parts en raison des fluctuations du taux de change entre la date d'émission du bon et la date d'encaissement, l'État membre devra effectuer un paiement supplémentaire à la Banque dans un délai de sept jours. Si la Banque ne reçoit pas de paiement supplémentaire, les droits liés à la participation (y compris les droits de vote) concernant les parts représentées par l'insuffisance de paiement seront suspendus dans un délai de sept jours tant que le paiement intégral n'a pas été reçu. Si les fluctuations du taux de change entraînent un excédent de paiement de la part du membre, la Banque appliquera tout excédent de paiement aux parts supplémentaires à concurrence du maximum du nombre de parts allouées au membre. Une fois que l'allocation du membre aura été intégralement souscrite, la Banque remboursera sans délai tout excédent de paiement au membre.

D. **Membres exclusivement IDA**

L'obligation de paiement en une monnaie librement convertible pouvant constituer une lourde charge pour les réserves en devises des États membres, les États membres à faible revenu, c'est-à-dire des États membres éligibles à bénéficier des ressources de l'IDA mais non éligibles à emprunter à la Banque (pays exclusivement IDA) au 1er juillet 2010 (les membres dont la liste figure dans l'Annexe D), peuvent verser la fraction du capital payable en leur monnaie nationale même si leur monnaie nationale n'est pas librement convertible. Ces monnaies nationales doivent être librement disponibles aux fins d'utilisation par la BIRD, y compris la possibilité de transférer la monnaie nationale de la Banque centrale à un compte dans une banque commerciale portant le nom de la BIRD.

²À condition que la monnaie soit librement convertible tel qu'il est prévu au paragraphe 9 B de la présente publication. Pour les pays exclusivement IDA mentionnés au paragraphe 9 D de la présente publication, les bons pourraient encore être libellés en monnaie nationale même si celle-ci n'est pas librement convertible.

V. AUTORISATION LÉGISLATIVE DE SOUSCRIPTION SUPPLÉMENTAIRE

10. La Banque reconnaît que l'autorisation législative de souscription des parts supplémentaires variera d'un pays à l'autre. À la demande de tout membre, la Banque est prête à examiner tout projet de législation en la matière et à faire part des ses observations.

VI. MÉMOIRE JURIDIQUE

11. En application des dispositions du paragraphe 3(e) de la Résolution portant sur l'AGC, avant que la Banque n'accepte chaque souscription, chaque membre souscripteur est tenu de fournir à la Banque un Mémoire juridique (consultation) signé par un juriste de son Gouvernement ayant qualité pour donner son opinion sur la régularité des décisions prises par les pouvoirs publics. Ce mémoire devra indiquer :

- a) Les conditions requises par la législation de l'État membre pour souscrire des parts supplémentaires a capital social de la Banque, et mentionner les dispositions et clauses particulières de ladite législation autorisant l'État membre à souscrire des parts supplémentaires ;
- b) La façon dont ces conditions ont été remplies ; il conviendra notamment de citer le document aux termes duquel est effectuée la souscription, et d'indiquer la qualité de la personne habilitée à signer ledit document qui constitue un engagement irrévocable de la part de l'État membre ; et
- c) Les conditions requises par la législation de l'État membre pour effectuer les paiements au titre de sa souscription, y compris la portion de cette souscription qui demeure sujette à appel et tous les montants qui devront être payés pour maintenir la valeur de la portion en monnaie nationale de la souscription au capital social³ ; il conviendra également d'indiquer l'acte législatif ordonnant que ces paiements soient effectués dans les formes et aux échéances fixées.

12. Se fondant sur ce qui précède, le mémoire devra enfin démontrer que le membre souscripteur a pris toutes les mesures nécessaires pour remplir ses obligations découlant des Statuts de la Banque en ce qui concerne les parts supplémentaires souscrites au capital social, et devra être accompagné de copies de tous les documents sur lesquels se fonde le mémoire.

³Voir Article II, Sections 5, 7 et 9 des Statuts de la Banque. En outre, l'obligation d'effectuer des paiements pour maintenir la valeur de la fraction en monnaie nationale de la souscription du membre au capital ne s'applique que dans le cas des pays membres exclusivement IDA qui optent d'effectuer les versements en leur monnaie nationale, conformément à la disposition figurant à la fin du paragraphe 3(c) de la Résolution portant sur l'AGC.

VII. ATTESTATION

13. Chaque membre souscripteur est également tenu de fournir à la Banque une attestation, soit combinée avec le Formulaire de souscription (Annexe B), soit sous forme de déclaration séparée, certifiant qu'il a pris toute mesure nécessaire pour autoriser sa souscription.

VIII. DÉLAI DE SOUSCRIPTION

14. Les États membres ont cinq ans, du 16 mars 2011, date d'adoption de la résolution portant sur l'AGC, au 16 mars 2016, pour souscrire les parts qui leur sont allouées. Toute demande de prolongation de ce délai présentée par un pays particulier sera examinée, pour une période pouvant aller jusqu'à 24 mois après les cinq années de la période initiale. Toute demande de prolongation devra être accompagnée d'un calendrier indiquant de manière spécifique les mesures que prendra l'État membre pour souscrire les parts de capital. Toute prolongation dans le courant des 12 premiers mois devra être approuvée par la direction. Toute prolongation au-delà des 12 premiers mois devra être approuvée par les Administrateurs. Les Administrateurs comptent que la direction leur fera périodiquement rapport sur l'état d'avancement des souscriptions et sur les prolongations. Bien que les États membres soient encouragés à souscrire leurs parts au plus tôt, ils auront la possibilité d'adapter leur calendrier de souscription sur la période de souscription de cinq ans.

IX. MODIFICATION DES DROITS DE VOTE

15. Les droits de vote des différents membres seront modifiés aux périodes auxquelles les parts correspondantes sont souscrites et émises au membre. Ainsi, les parts seront considérées souscrites et émises au membre, et les droits de vote correspondants seront modifiés après que la Banque a reçu : a) le Formulaire de souscription pour lesdites parts ; b) le Mémoire juridique se rapportant auxdites parts ; et c) les paiements requis au titre desdites parts, le tout conformément au paragraphe 3 de la Résolution portant sur l'AGC.

X. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

16. Les membres qui souhaitent obtenir des renseignements complémentaires sur les questions examinées dans le présent document devraient écrire à la Banque, à l'attention du :

Vice-Président et Secrétaire
Banque internationale pour la reconstruction et le développement
1818 H Street, NW
Washington D.C. 20433
États-Unis d'Amérique

Télécopie numéro : (202)522-1642 or (202)477-6391
Courriel : corpsecmembers@worldbank.org

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT**Résolution n° 613****Augmentation générale du capital 2010**

ATTENDU QUE, après avoir examiné la question de l'accroissement des ressources de la Banque par le biais d'une augmentation de son capital autorisé, les Administrateurs sont parvenus à la conclusion que ladite augmentation serait souhaitable et que, dans leur Rapport approuvé le 20 juillet 2010, ils ont soumis une proposition concernant ladite augmentation au Conseil des Gouverneurs ;

ATTENDU QUE les Administrateurs ont proposé que chaque État membre soit autorisé, sous réserve du respect de certaines conditions, à souscrire des parts du capital nouvellement autorisé représentant une fraction proportionnelle au nombre global de parts que ledit État membre a souscrite et est autorisé à souscrire, y compris les parts que certains États membres doivent être autorisés à souscrire conformément aux dispositions de la proposition de Résolution intitulée « Augmentation sélective du capital social autorisé, 2010, pour renforcer la voix et la participation des pays en développement et en transition » (ci-après désignée par l'expression « Résolution portant sur l'augmentation sélective du capital ») ;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil des Gouverneurs décide par les présentes ce qui suit :

1. Le capital social autorisé de la Banque est augmenté de 484 102 parts de capital, ayant chacune un pair de 100 000 Dollars des États-Unis, exprimé en dollars des États-Unis du poids et du titre en vigueur au 1^{er} juillet 1944, tel qu'interprété par les Administrateurs.
2. Chaque État membre de la Banque est autorisé à souscrire un nombre de parts à concurrence du nombre total de parts indiqué en face de son nom dans le tableau ci-après, sous réserve de l'application des conditions énoncées au paragraphe 3 ci-après :

Membre	Nombre de parts attribuées	Membre	Nombre de parts attribuées
AFGHANISTAN	107	ESTONIE	247
AFRIQUE DU SUD	3 760	ÉTATS-UNIS	81 074
ALBANIE	250	ÉTHIOPIE	310
ALGÉRIE	2 472	FÉDÉRATION DE RUSSIE	14 023
ALLEMAGNE	20 363	FIDJI	264
ANGOLA	782	FINLANDE	2 412
ANTIGUA-ET-BARBUDA	139	FRANCE	19 062
ARABIE SAOUDITE	14 023	GABON	264
ARGENTINE	5 564	GAMBIE	164
ARMÉNIE	347	GÉORGIE	480
AUSTRALIE	6 661	GHANA	464
AUTRICHE	3 081	GRÈCE	1 557
AZERBAÏDJAN	500	GRENADA	142
BAHAMAS	286	GUATEMALA	601
BAHRAIN	295	GUINÉE	393
BANGLADESH	1 364	GUINÉE ÉQUATORIALE	191
BARBADE	253	GUINÉE-BISSAU	164
BELARUS	888	GUYANA	322
BELGIQUE	7 889	HAÏTI	327
BELIZE	179	HONDURAS	194
BÉNIN	266	HONGRIE	2 276
BHOUTAN	143	ÎLES MARSHALL	143
BOLIVIE	541	ÎLES SALOMON	154
BOSNIE-ET-HERZÉGOVINE	174	INDE	14 744
BOTSWANA	164	INDONÉSIE	4 856
BRÉSIL	11 305	IRAK	817
BRUNEI DARUSSALAM	634	IRAN, RÉP. ISLAMIQUE D'	7 373
BULGARIE	1 393	IRELANDE	1 642
BURKINA FASO	266	ISLANDE	367
BURUNDI	220	ISRAËL	1 269
CAMBODGE	104	ITALIE	13 362
CAMEROUN	464	JAMAÏQUE	689
CANADA	12 304	JAPON	34 885
CAP-VERT	154	JORDANIE	424
CHILI	2 111	KAZAKHSTAN	964
CHINE	22 476	KENYA	724
CHYPRE	390	KIRIBATI	143
COLOMBIE	2 052	KOSOVO	296
COMORES	87	KOWEÏT	4 097
CONGO, RÉPUBLIQUE DU	281	LESOTHO	199
CONGO, RÉP. DÉM. DU	773	LETTONIE	370
CORÉE, RÉPUBLIQUE DE	7 912	LIBAN	224
COSTA RICA	237	LIBERIA	143
CÔTE D'IVOIRE	739	LIBYE	2 095
CROATIE	613	LITHUANIE	403
DANEMARK	3 752	LUXEMBOURG	483
DJIBOUTI	169	MACEDOINE, ERY DE	114
DOMINIQUE	135	MADAGASCAR	434
ÉGYPTE, RÉP. ARABE D'	2 252	MALAISIE	2 203
EL SALVADOR	189	MALAWI	332
ÉMIRATS ARABES UNIS	1 126	MALDIVES	143
ÉQUATEUR	807	MALI	352
ÉRYTHRÉE	179	MALTE	287
ESPAGNE	9 311	MAROC	1 396

Membre	Nombre de parts attribuées	Membre	Nombre de parts attribuées
MAURICE	332	SAINT KITTS-ET-NEVIS	73
MAURITANIE	276	SAINTE LUCIE	147
MEXIQUE	8 459	SAMOA	164
MICRONÉSIE, ÉTATS FÉD. DE	143	SAN MARINO	159
MOLDOVA	418	SAO TOME-ET-PRINCIPE	149
MONGOLIE	143	SÉNÉGAL	620
MONTENEGRO	184	SERBIE	760
MOZAMBIQUE	281	SEYCHELLES	70
MYANMAR	731	SIERRA LEONE	220
NAMIBIE	407	SINGAPOUR	1 287
NÉPAL	296	SLOVÉNIE	360
NICARAGUA	184	SOMALIE	169
NIGER	261	SOUDAN	419
NIGERIA	3 413	SRI LANKA	1 087
NORVÈGE	2 829	ST. VINCENT-ET-LES GRENADINES	74
NOUVELLE-ZÉLANDE	2 058	SUÈDE	4 182
OMAN	417	SUISSE	7 308
OUGANDA	196	SURINAME	110
OUZBÉKISTAN	733	SWAZILAND	133
PAKISTAN	2 495	TADJIKISTAN	322
PALAU	4	TANZANIE	393
PANAMA	188	TCHAD	261
PAPOUASIE- NOUVELLE GUINÉE	393	THAÏLANDE	2 342
PARAGUAY	372	TIMOR-LESTE	159
PAYS-BAS	9 663	TOGO	337
PÉROU	1 622	TONGA	149
PHILIPPINES	2 088	TRINITÉ-ET-TOBAGO	712
POLOGNE	3 612	TUNISIE	357
PORTUGAL	1 584	TURKMENISTAN	168
QATAR	293	TURQUIE	5 407
RÉP. ARABE SYRIENNE	655	UKRAINE	2 933
RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE	261	URUGUAY	751
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE	559	VANUATU	179
RÉPUBLIQUE KIRGHIZE	337	VENEZUELA, REP. BOLIVARIANA DE	5 531
RÉPUBLIQUE SLOVAQUE	859	VIETNAM	880
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	1 685	YÉMEN, RÉPUBLIQUE DU	658
RÉPUBLIQUE. DÉM. POP. LAO	57	ZAMBIE	818
ROUMANIE	1 448	ZIMBABWE	955
ROYAUME-UNI	19 062		
RWANDA	317	TOTAL	484 102

3. Chaque souscription autorisée en vertu du paragraphe 2 ci-dessus est effectuée aux conditions suivantes :

- a) Le prix de souscription d'une part est son pair ;
- b) Chaque État membre peut souscrire un nombre de parts à concurrence du nombre total indiqué en face de son nom dans le tableau du paragraphe 2 ci-dessus, à diverses dates avant le cinquième (5^e) anniversaire de la date à laquelle la présente Résolution est adoptée, ou toute autre date qui pourra être déterminée sur la base de l'examen d'une demande de prolongation de la période de souscription présentée par un État membre et contenant un

calendrier des mesures que l'État membre compte prendre pour souscrire les parts de capital ; il est toutefois entendu que :

- i) La décision de prolonger la période de souscription pour un État membre jusqu'au sixième (6^e) anniversaire de la date à laquelle la présente Résolution est adoptée ou toute date antérieure est prise par le Président en vertu du pouvoir qui lui est délégué, et la décision de prolonger ladite période jusqu'à une date ultérieure au sixième (6^e) anniversaire de la date à laquelle la présente Résolution est adoptée est prise par les Administrateurs ; et
 - ii) Dans tous les cas, la période de souscription ne peut être prolongée au-delà du septième (7^e) anniversaire de la date à laquelle la présente Résolution est adoptée ;
- c) L'État membre effectuant la souscription verse à la Banque, en vertu de l'Article II, Section 7(i) des Statuts de la Banque (ci-après désigné par les « Statuts ») :
- i) un montant en or ou en dollars des États-Unis égal à 0,6 % (six dixième de un pour cent) du prix de souscription des parts souscrites ; et
 - ii) un montant en sa propre monnaie ou toute autre monnaie égal à 5,4 % (cinq et quatre dixièmes de un pour cent) dudit prix de souscription,
- d) étant entendu, dans chaque cas, que ladite monnaie : A) est versée en numéraire et B) est librement convertible et peut être utilisée par la Banque dans le cadre de ses opérations ; toutefois, tout État membre éligible à emprunter uniquement à l'Association internationale de développement, et non éligible à emprunter à la Banque au 1^{er} juillet 2010 est exempté de l'obligation énoncée à la clause (B) si la monnaie dudit État membre n'est pas librement convertible ;
- e) le paiement des montants visés au paragraphe (c)(ii) ci-dessus peut être effectué par le dépôt de bons à vue ne portant pas intérêt et revêtant une forme acceptable par la Banque, que la Banque encaissera au plus tôt ; il est toutefois entendu que, si les bons sont libellés en une monnaie autre que le dollar des États-Unis, et que si le montant des bons est

inférieur au montant dû en dollars des États-Unis à la date d'encaissement desdits bons, l'État membre devra effectuer un paiement supplémentaire à la Banque dans un délai de sept jours suivant la présentation des bons à l'encaissement de manière à ce que la Banque soit assurée de recevoir l'intégralité du montant de l'achat des parts souscrites ;

- f) la Banque n'appellera les fractions de 2 % et de 18 % des souscriptions payables en vertu de l'Article II, Section 7(i) des Statuts dont le paiement n'est pas exigé en vertu des dispositions du paragraphe 3(c) ci-dessus que dans la mesure où elle aura besoin de ces fonds pour faire face à des obligations encourues au titre de fonds empruntés ou de prêts garantis ; la Banque ne pourra pas appeler ces fonds pour les utiliser dans le cadre de ses opérations de financement ou pour financer ses dépenses administratives ;
- g) avant qu'une souscription quelconque puisse être acceptée par la Banque, l'État membre aura :
 - i) pris toutes les mesures nécessaires pour autoriser ladite souscription et communiqué à la Banque toute information en la matière que la Banque peut demander ;
 - ii) effectué les paiements prévus au paragraphe 3(c) ci-dessus ; et
 - iii) pris toutes les mesures nécessaires pour assurer que la fraction du prix de souscription des parts versées en la monnaie nationale de l'État membre en vertu de l'Article II, Section 7(i) des Statuts est mise à la disposition immédiate et sans restriction de la Banque aux fins de ses opérations ; et
- h) en souscrivant lesdites parts, l'État membre est réputé avoir :
 - i) consenti de manière irrévocable à la mise à disposition immédiate et sans restriction de son capital libéré nonobstant le droit d'approbation conféré à l'État membre en vertu de l'Article IV, Sections 2(a) and (b) des Statuts, le droit que lui confère l'Article V, Section 12 des Statuts de remplacer la monnaie par des bons ou des engagements similaires, ou tout autre droit ou restriction ;

- ii) convenu que la fraction libérée de sa souscription est nécessaire à la Banque aux fins de ses opérations et que la monnaie d'aucun État membre ne peut être remplacée par des bons ou des engagements similaires ; et
- i) au cas où la Résolution portant sur l'Augmentation sélective du capital ne serait pas adoptée à la date ou avant la date à laquelle la présente Résolution est adoptée, aucune demande de souscription ne sera acceptée par la Banque avant la première des deux dates suivantes : i) la date à laquelle la Résolution portant sur l'Augmentation sélective du capital est adoptée par le Conseil des Gouverneurs, et ii) la date à laquelle la Banque notifie à chaque État membre que la date limite fixée pour le vote sur la Résolution portant sur l'Augmentation sélective du capital, y compris toute prorogation, est passée. Si la date limite fixée pour le vote sur la Résolution portant sur l'Augmentation sélective du capital est passée sans que la Résolution portant sur l'Augmentation sélective du capital ait été adoptée par le Conseil des Gouverneurs, le nombre de parts que chaque État membre est autorisé à souscrire, tel qu'indiqué au paragraphe 2 ci-dessus, est ajusté pour que l'allocation à chaque membre de parts au prorata après l'entrée en vigueur de l'augmentation du capital en vertu de la présente Résolution soit égale à l'allocation à chaque membre de parts au prorata si la Résolution portant sur l'augmentation sélective de capital n'entre pas en vigueur.

4. Tous les droits, y compris les droits de vote, acquis au titre des parts pour lesquelles un paiement est effectué au moyen de bons conformément aux dispositions du paragraphe 3(d) ci-dessus sont suspendus :

- a) si le paiement n'est pas effectué dans un délai de sept jours à compter de la date de la présentation des bons à l'encaissement ; et
- b) si, pour tous les bons libellés en une monnaie autre que le dollar des États-Unis, l'encaissement desdits bons produit un montant inférieur au prix d'achat des parts, et si le

paiement supplémentaire requis n'est pas effectué dans un délai de sept jours à compter de la date de paiement pertinente,

dans chaque cas, uniquement en ce qui concerne les parts pour lesquelles un paiement n'a pas été reçu, et jusqu'à ce que l'intégralité du montant dû en numéraire ait été reçu par la Banque.

5. À l'issue de la période de souscription définie au paragraphe 3(b) ci-dessus,
- a) la souscription de toute part pour laquelle les droits ont été suspendus, conformément aux dispositions du paragraphe 4 ci-dessus, est annulée ; et
 - b) le capital autorisé de la Banque qui n'aura pas été souscrit, y compris toute part dont la souscription a été annulée conformément aux dispositions du paragraphe 5(a) ci-dessus, sera inclus dans le capital autorisé mais non attribué de la Banque.

(Adoptée le 16 mars 2011)

MODÈLE DE SOUSCRIPTION

Monsieur,

(NOM DU PAYS) détient actuellement (NOMBRE DE) parts du capital social de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et souscrit par la présente (NOMBRE DE) parts supplémentaires aux conditions et modalités stipulées au paragraphe 3 de la Résolution n° 613 du Conseil des Gouverneurs intitulée «Augmentation générale du capital 2010».

Au nom de (NOM DU PAYS), j'atteste que le Gouvernement a pris toutes les mesures nécessaires pour autoriser ladite souscription.

Un mémoire juridique est joint à la présente.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour (NOM DU PAYS)

Signature
(Nom et titre officiel du signataire)

Le Vice-Président et Secrétaire
Banque internationale pour la
reconstruction et le développement
1818 H Street, NW
Washington, D.C. 20433
États-Unis d'Amérique

AUGMENTATION GÉNÉRALE DU CAPITAL 2010

Nombre de parts attribuées et montants des paiements

État Membre	Nombre de parts attribuées	Coût total (USD courant)	PORTION LIBÉRÉE*			Portion callable de la souscription (USD courant)
			Portion de 0,6% de la souscription (USD courant)	Portion de 5,4% de la souscription (USD courant)	Total libéré (USD courant)	
			A	B = A * 120,635	B * 0,6%	
AFGHANISTAN	107	12 907 945,00	77 447,67	697 029,03	774 476,70	12 133 468,30
AFRIQUE DU SUD	3 760	453 587 600,00	2 721 525,60	24 493 730,40	27 215 256,00	426 372 344,00
ALBANIE	250	30 158 750,00	180 952,50	1 628 572,50	1 809 525,00	28 349 225,00
ALGÉRIE	2 472	298 209 720,00	1 789 258,32	16 103 324,88	17 892 583,20	280 317 136,80
ALLEMAGNE	20 363	2 456 490 505,00	14 738 943,03	132 650 487,27	147 389 430,30	2 309 101 074,70
ANGOLA	782	94 336 570,00	566 019,42	5 094 174,78	5 660 194,20	88 676 375,80
ANTIGUA-ET- BARBUDA	139	16 768 265,00	100 609,59	905 486,31	1 006 095,90	15 762 169,10
ARABIE SAOUDITE	14 023	1 691 664 605,00	10 149 987,63	91 349 888,67	101 499 876,30	1 590 164 728,70
ARGENTINE	5 564	671 213 140,00	4 027 278,84	36 245 509,56	40 272 788,40	630 940 351,60
ARMÉNIE	347	41 860 345,00	251 162,07	2 260 458,63	2 511 620,70	39 348 724,30
AUSTRALIE	6 661	803 549 735,00	4 821 298,41	43 391 685,69	48 212 984,10	755 336 750,90
AUTRICHE	3 081	371 676 435,00	2 230 058,61	20 070 527,49	22 300 586,10	349 375 848,90
AZERBAÏDJAN	500	60 317 500,00	361 905,00	3 257 145,00	3 619 050,00	56 698 450,00
BAHAMAS	286	34 501 610,00	207 009,66	1 863 086,94	2 070 096,60	32 431 513,40
BAHRAÏN	295	35 587 325,00	213 523,95	1 921 715,55	2 135 239,50	33 452 085,50
BANGLADESH	1 364	164 546 140,00	987 276,84	8 885 491,56	9 872 768,40	154 673 371,60
BARBADE	253	30 520 655,00	183 123,93	1 648 115,37	1 831 239,30	28 689 415,70
BELARUS	888	107 123 880,00	642 743,28	5 784 689,52	6 427 432,80	100 696 447,20
BELGIQUE	7 889	951 689 515,00	5 710 137,09	51 391 233,81	57 101 370,90	894 588 144,10
BÉLIZE	179	21 593 665,00	129 561,99	1 166 057,91	1 295 619,90	20 298 045,10
BENIN	266	32 088 910,00	192 533,46	1 732 801,14	1 925 334,60	30 163 575,40
BHOUTAN	143	17 250 805,00	103 504,83	931 543,47	1 035 048,30	16 215 756,70
BOLIVIE	541	65 263 535,00	391 581,21	3 524 230,89	3 915 812,10	61 347 722,90
BOSNIE-HERZÉGOVINE	174	20 990 490,00	125 942,94	1 133 486,46	1 259 429,40	19 731 060,60
BOTSWANA	164	19 784 140,00	118 704,84	1 068 343,56	1 187 048,40	18 597 091,60
BRÉSIL	11 305	1 363 778 675,00	8 182 672,05	73 644 048,45	81 826 720,50	1 281 951 954,50
BRUNEI DARUSSALAM	634	76 482 590,00	458 895,54	4 130 059,86	4 588 955,40	71 893 634,60
BULGARIE	1 393	168 044 555,00	1 008 267,33	9 074 405,97	10 082 673,30	157 961 881,70
BURKINA FASO	266	32 088 910,00	192 533,46	1 732 801,14	1 925 334,60	30 163 575,40
BURUNDI	220	26 539 700,00	159 238,20	1 433 143,80	1 592 382,00	24 947 318,00
CAMBODGE	104	12 546 040,00	75 276,24	677 486,16	752 762,40	11 793 277,60
CAMEROUN	464	55 974 640,00	335 847,84	3 022 630,56	3 358 478,40	52 616 161,60
CANADA	12 304	1 484 293 040,00	8 905 758,24	80 151 824,16	89 057 582,40	1 395 235 457,60
CAP-VERT	154	18 577 790,00	111 466,74	1 003 200,66	1 114 667,40	17 463 122,60
CHILI	2 111	254 660 485,00	1 527 962,91	13 751 666,19	15 279 629,10	239 380 855,90
CHINE	22 476	2 711 392 260,00	16 268 353,56	146 415 182,04	162 683 535,60	2 548 708 724,40
CHYPRE	390	47 047 650,00	282 285,90	2 540 573,10	2 822 859,00	44 224 791,00
COLOMBIE	2 052	247 543 020,00	1 485 258,12	13 367 323,08	14 852 581,20	232 690 438,80
COMORES	87	10 495 245,00	62 971,47	566 743,23	629 714,70	9 865 530,30
CONGO, RÉP. DÉM. DU	773	93 250 855,00	559 505,13	5 035 546,17	5 595 051,30	87 655 803,70
CONGO, RÉPUBLIQUE DU	281	33 898 435,00	203 390,61	1 830 515,49	2 033 906,10	31 864 528,90
CORÉE, RÉPUBLIQUE DE	7 912	954 464 120,00	5 726 784,72	51 541 062,48	57 267 847,20	897 196 272,80
COSTA RICA	237	28 590 495,00	171 542,97	1 543 886,73	1 715 429,70	26 875 065,30
CÔTE D'IVOIRE	739	89 149 265,00	534 895,59	4 814 060,31	5 348 955,90	83 800 309,10
CROATIE	613	73 949 255,00	443 695,53	3 993 259,77	4 436 955,30	69 512 299,70
DANEMARK	3 752	452 622 520,00	2 715 735,12	24 441 616,08	27 157 351,20	425 465 168,80
DJIBOUTI	169	20 387 315,00	122 323,89	1 100 915,01	1 223 238,90	19 164 076,10
DOMINIQUE	135	16 285 725,00	97 714,35	879 429,15	977 143,50	15 308 581,50
ÉGYPTE, RÉP. ARABE D'	2 252	271 670 020,00	1 630 020,12	14 670 181,08	16 300 201,20	255 369 818,80
EL SALVADOR	189	22 800 015,00	136 800,09	1 231 200,81	1 368 000,90	21 432 014,10
ÉMIRATS ARABES UNIS	1 126	135 835 010,00	815 010,06	7 335 090,54	8 150 100,60	127 684 909,40
ÉQUATEUR	807	97 352 445,00	584 114,67	5 257 032,03	5 841 146,70	91 511 298,30
ÉRYTHRÉE	179	21 593 665,00	129 561,99	1 166 057,91	1 295 619,90	20 298 045,10
ESPAGNE	9 311	1 123 232 485,00	6 739 394,91	60 654 554,19	67 393 949,10	1 055 838 535,90
ESTONIE	247	29 796 845,00	178 781,07	1 609 029,63	1 787 810,70	28 009 034,30

AUGMENTATION GÉNÉRALE DU CAPITAL 2010

Nombre de parts attribuées et montants des paiements

État Membre	Nombre de parts attribuées	Coût total (USD courant)	PORTION LIBÉRÉE*			Portion callable de la souscription (USD courant)
			Portion de 0,6% de la souscription (USD courant)	Portion de 5,4% de la souscription (USD courant)	Total libéré (USD courant)	
			A	B = A * 120,635	B * 0.6%	
ÉTATS-UNIS	81 074	9 780 361 990,00	58 682 171,94	528 139 547,46	586 821 719,40	9 193 540 270,60
ÉTHIOPIE	310	37 396 850,00	224 381,10	2 019 429,90	2 243 811,00	35 153 039,00
FÉDÉRATION DE RUSSIE	14 023	1 691 664 605,00	10 149 987,63	91 349 888,67	101 499 876,30	1 590 164 728,70
FIDJI	264	31 847 640,00	191 085,84	1 719 772,56	1 910 858,40	29 936 781,60
FINLANDE	2 412	290 971 620,00	1 745 829,72	15 712 467,48	17 458 297,20	273 513 322,80
FRANCE	19 062	2 299 544 370,00	13 797 266,22	124 175 395,98	137 972 662,20	2 161 571 707,80
GABON	264	31 847 640,00	191 085,84	1 719 772,56	1 910 858,40	29 936 781,60
GAMBIE	164	118 704 140,00	118 704,84	1 068 343,56	1 187 048,40	18 597 091,60
GÉORGIE	480	57 904 800,00	347 428,80	3 126 859,20	3 474 288,00	54 430 512,00
GHANA	464	55 974 640,00	335 847,84	3 022 630,56	3 358 478,40	52 616 161,60
GRÈCE	1 557	187 828 695,00	1 126 972,17	10 142 749,53	11 269 721,70	176 558 973,30
GRENADA	142	17 130 170,00	102 781,02	925 029,18	1 027 810,20	16 102 359,80
GUATEMALA	601	72 501 635,00	435 009,81	3 915 088,29	4 350 098,10	68 151 536,90
GUINÉE	393	47 409 555,00	284 457,33	2 560 115,97	2 844 573,30	44 564 981,70
GUINÉE ÉQUATORIALE	191	23 041 285,00	138 247,71	1 244 229,39	1 382 477,10	21 658 807,90
GUINÉE-BISSAU	164	19 784 140,00	118 704,84	1 068 343,56	1 187 048,40	18 597 091,60
GUYANA	322	38 844 470,00	233 066,82	2 097 601,38	2 330 668,20	36 513 801,80
HAÏTI	327	39 447 645,00	236 685,87	2 130 172,83	2 366 858,70	37 080 786,30
HONDURAS	194	23 403 190,00	140 419,14	1 263 772,26	1 404 191,40	21 998 998,60
HONGRIE	2 276	274 565 260,00	1 647 391,56	14 826 524,04	16 473 915,60	258 091 344,40
ÎLES MARSHALL	143	17 250 805,00	103 504,83	931 543,47	1 035 048,30	16 215 756,70
ÎLES SALOMON	154	18 577 790,00	111 466,74	1 003 200,66	1 114 667,40	17 463 122,60
INDE	14 744	1 778 642 440,00	10 671 854,64	96 046 691,76	106 718 546,40	1 671 923 893,60
INDONÉSIE	4 856	585 803 560,00	3 514 821,36	31 633 392,24	35 148 213,60	550 655 346,40
IRAK	817	98 558 795,00	591 352,77	5 322 174,93	5 913 527,70	92 645 267,30
IRAN, RÉP. ISLAMIQUE D'	7 373	889 441 855,00	5 336 651,13	48 029 860,17	53 366 511,30	836 075 343,70
IRELANDE	1 642	198 082 670,00	1 188 496,02	10 696 464,18	11 884 960,20	186 197 709,80
ISLANDE	367	44 273 045,00	265 638,27	2 390 744,43	2 656 382,70	41 616 662,30
ISRAËL	1 269	153 085 815,00	918 514,89	8 266 634,01	9 185 148,90	143 900 666,10
ITALIE	13 362	1 611 924 870,00	9 671 549,22	87 043 942,98	96 715 492,20	1 515 209 377,80
JAMAÏQUE	689	83 117 515,00	498 705,09	4 488 345,81	4 987 050,90	78 130 464,10
JAPON	34 885	4 208 351 975,00	25 250 111,85	227 251 006,65	252 501 118,50	3 955 850 856,50
JORDANIE	424	51 149 240,00	306 895,44	2 762 058,96	3 068 954,40	48 080 285,60
KAZAKHSTAN	964	116 292 140,00	697 752,84	6 279 775,56	6 977 528,40	109 314 611,60
KENYA	724	87 339 740,00	524 038,44	4 716 345,96	5 240 384,40	82 099 355,60
KIRIBATI	143	17 250 805,00	103 504,83	931 543,47	1 035 048,30	16 215 756,70
KOSOVO	296	35 707 960,00	214 247,76	1 928 229,84	2 142 477,60	33 565 482,40
KOWAÏT	4 097	494 241 595,00	2 965 449,57	26 689 046,13	29 654 495,70	464 587 099,30
LESOTHO	199	24 006 365,00	144 038,19	1 296 343,71	1 440 381,90	22 565 983,10
LETONIE	370	44 634 950,00	267 809,70	2 410 287,30	2 678 097,00	41 956 853,00
LIBAN	224	27 022 240,00	162 133,44	1 459 200,96	1 621 334,40	25 400 905,60
LIBERIA	143	17 250 805,00	103 504,83	931 543,47	1 035 048,30	16 215 756,70
LIBYE	2 095	252 730 325,00	1 516 381,95	13 647 437,55	15 163 819,50	237 566 505,50
LITUANIE	403	48 615 905,00	291 695,43	2 625 258,87	2 916 954,30	45 698 950,70
LUXEMBOURG	483	58 266 705,00	349 600,23	3 146 402,07	3 496 002,30	54 770 702,70
MACÉDOINE, ERY DE	114	13 752 390,00	82 514,34	742 629,06	825 143,40	12 927 246,60
MADAGASCAR	434	52 355 590,00	314 133,54	2 827 201,86	3 141 335,40	49 214 254,60
MALAISIE	2 203	265 758 905,00	1 594 553,43	14 350 980,87	15 945 534,30	249 813 370,70
MALAWI	332	40 050 820,00	240 304,92	2 162 744,28	2 403 049,20	37 647 770,80
MALDIVES	143	17 250 805,00	103 504,83	931 543,47	1 035 048,30	16 215 756,70
MALI	352	42 463 520,00	254 781,12	2 293 030,08	2 547 811,20	39 915 708,80
MALTE	287	34 622 245,00	207 733,47	1 869 601,23	2 077 334,70	32 544 910,30
MAROC	1 396	168 406 460,00	1 010 438,76	9 093 948,84	10 104 387,60	158 302 072,40
MAURICE	332	40 050 820,00	240 304,92	2 162 744,28	2 403 049,20	37 647 770,80
MAURITANIE	276	33 295 260,00	199 771,56	1 797 944,04	1 997 715,60	31 297 544,40

AUGMENTATION GÉNÉRALE DU CAPITAL 2010

Nombre de parts attribuées et montants des paiements

État Membre	Nombre de parts attribuées	Coût total (USD courant)	PORTION LIBÉRÉE*			Portion callable de la souscription (USD courant)
			Portion de 0,6% de la souscription (USD courant)	Portion de 5,4% de la souscription (USD courant)	Total libéré (USD courant)	
			A	B = A * 120,635	B * 0,6%	
MEXIQUE	8 459	1 020 451 465,00	6 122 708,79	55 104 379,11	61 227 087,90	959 224 377,10
MICRONÉSIE, ÉTATS FÉD. DE	143	17 250 805,00	103 504,83	931 543,47	1 035 048,30	16 215 756,70
MOLDOVA	418	50 425 430,00	302 552,58	2 722 973,22	3 025 525,80	47 399 904,20
MONGOLIE	143	17 250 805,00	103 504,83	931 543,47	1 035 048,30	16 215 756,70
MONTÉNÉGRO	184	22 196 840,00	133 181,04	1 198 629,36	1 331 810,40	20 865 029,60
MOZAMBIQUE	281	33 898 435,00	203 390,61	1 830 515,49	2 033 906,10	31 864 528,90
MYANMAR	731	88 184 185,00	529 105,11	4 761 945,99	5 291 051,10	82 893 133,90
NAMIBIE	407	49 098 445,00	294 590,67	2 651 316,03	2 945 906,70	46 152 538,30
NÉPAL	296	35 707 960,00	214 247,76	1 928 229,84	2 142 477,60	33 565 482,40
NICARAGUA	184	22 196 840,00	133 181,04	1 198 629,36	1 331 810,40	20 865 029,60
NIGER	261	31 485 735,00	188 914,41	1 700 229,69	1 889 144,10	29 596 590,90
NIGERIA	3 413	411 727 255,00	2 470 363,53	22 233 271,77	24 703 635,30	387 023 619,70
NORVÈGE	2 829	341 276 415,00	2 047 658,49	18 428 926,41	20 476 584,90	320 799 830,10
NOUVELLE-ZÉLANDE	2 058	248 266 830,00	1 489 600,98	13 406 408,82	14 896 009,80	233 370 820,20
OMAN	417	50 304 795,00	301 828,77	2 716 458,93	3 018 287,70	47 286 507,30
UGANDA	196	23 644 460,00	141 866,76	1 276 800,84	1 418 667,60	22 225 792,40
OUZBÉKISTAN	733	88 425 455,00	530 552,73	4 774 974,57	5 305 527,30	83 119 927,70
PAKISTAN	2 495	300 984 325,00	1 805 905,95	16 253 153,55	18 059 059,50	282 925 265,50
PALAU	4	482 540,00	2 895,24	26 057,16	28 952,40	453 587,60
PANAMA	188	22 679 380,00	136 076,28	1 224 686,52	1 360 762,80	21 318 617,20
PAPOUASIE-NOUVELLE GUINÉE	393	47 409 555,00	284 457,33	2 560 115,97	2 844 573,30	44 564 981,70
PARAGUAY	372	44 876 220,00	269 257,32	2 423 315,88	2 692 573,20	42 183 646,80
PAYS-BAS	9 663	1 165 696 005,00	6 994 176,03	62 947 584,27	69 941 760,30	1 095 754 244,70
PÉROU	1 622	195 669 970,00	1 174 019,82	10 566 178,38	11 740 198,20	183 929 771,80
PHILIPPINES	2 088	251 885 880,00	1 511 315,28	13 601 837,52	15 113 152,80	236 772 727,20
POLOGNE	3 612	435 733 620,00	2 614 401,72	23 529 615,48	26 144 017,20	409 589 602,80
PORTUGAL	1 584	191 085 840,00	1 146 515,04	10 318 635,36	11 465 150,40	179 620 689,60
QATAR	293	35 346 055,00	212 076,33	1 908 686,97	2 120 763,30	33 225 291,70
RÉP. ARABE SYRIENNE	655	79 015 925,00	474 095,55	4 266 859,95	4 740 955,50	74 274 969,50
RÉP. DÉM. POPULAIRE LAO	57	6 876 195,00	41 257,17	371 314,53	412 571,70	6 463 623,30
RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE	261	31 485 735,00	188 914,41	1 700 229,69	1 889 144,10	29 596 590,90
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE	559	67 434 965,00	404 609,79	3 641 488,11	4 046 097,90	63 388 867,10
RÉPUBLIQUE KIRGHIZE	337	40 653 995,00	243 923,97	2 195 315,73	2 439 239,70	38 214 755,30
RÉPUBLIQUE SLOVAQUE	859	103 625 465,00	621 752,79	5 595 775,11	6 217 527,90	97 407 937,10
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	1 685	203 269 975,00	1 219 619,85	10 976 578,65	12 196 198,50	191 073 776,50
ROUMANIE	1 448	174 679 480,00	1 048 076,88	9 432 691,92	10 480 768,80	164 198 711,20
ROYAUME-UNI	19 062	2 299 544 370,00	13 797 266,22	124 175 395,98	137 972 662,20	2 161 571 707,80
RWANDA	317	38 241 295,00	229 447,77	2 065 029,93	2 294 477,70	35 946 817,30
SAINTE-LUCIE	147	17 733 345,00	106 400,07	957 600,63	1 064 000,70	16 669 344,30
SAMOA	164	19 784 140,00	118 704,84	1 068 343,56	1 187 048,40	18 597 091,60
SAN MARINO	159	19 180 965,00	115 085,79	1 035 772,11	1 150 857,90	18 030 107,10
SAO TOME-ET-PRINCIPE	149	17 974 615,00	107 847,69	970 629,21	1 078 476,90	16 896 138,10
SÉNÉGAL	620	74 793 700,00	448 762,20	4 038 859,80	4 487 622,00	70 306 078,00
SERBIE	760	91 682 600,00	550 095,60	4 950 860,40	5 500 956,00	86 181 644,00
SEYCHELLES	70	8 444 450,00	50 666,70	456 000,30	506 667,00	7 937 783,00
SIERRA LEONE	220	26 539 700,00	159 238,20	1 433 143,80	1 592 382,00	24 947 318,00
SINGAPOUR	1 287	155 257 245,00	931 543,47	8 383 891,23	9 315 434,70	145 941 810,30
SLOVÉNIE	360	43 428 600,00	260 571,60	2 345 144,40	2 605 716,00	40 822 884,00
SOMALIE	169	20 387 315,00	122 323,89	1 100 915,01	1 223 238,90	19 164 076,10
SOUDAN	419	50 546 065,00	303 276,39	2 729 487,51	3 032 763,90	47 513 301,10
SRI LANKA	1 087	131 130 245,00	786 781,47	7 081 033,23	7 867 814,70	123 262 430,30
ST. KITTS-ET-NEVIS	73	8 806 355,00	52 838,13	475 543,17	528 381,30	8 277 973,70
ST. VINCENT-ET-LES GRENADINES	74	8 926 990,00	53 561,94	482 057,46	535 619,40	8 391 370,60
SUÈDE	4 182	504 495 570,00	3 026 973,42	27 242 760,78	30 269 734,20	474 225 835,80
SUISSE	7 308	881 600 580,00	5 289 603,48	47 606 431,32	52 896 034,80	828 704 545,20

ANNEXE C**AUGMENTATION GÉNÉRALE DU CAPITAL 2010****Nombre de parts attribuées et montants des paiements**

État Membre	Nombre de parts attribuées	Coût total (USD courant)	PORTION LIBÉRÉE*			Portion callable de la souscription (USD courant)
			Portion de 0,6% de la souscription (USD courant)	Portion de 5,4% de la souscription (USD courant)	Total libéré (USD courant)	
	A	B = A * 120,635	B * 0,6%	B * 5,4%	B * 6%	B * 94%
SURINAME	110	13 269 850,00	79 619,10	716 571,90	796 191,00	12 473 659,00
SWAZILAND	133	16 044 455,00	96 266,73	866 400,57	962 667,30	15 081 787,70
TADJIKISTAN	322	38 844 470,00	233 066,82	2 097 601,38	2 330 668,20	36 513 801,80
TANZANIE	393	47 409 555,00	284 457,33	2 560 115,97	2 844 573,30	44 564 981,70
TCHAD	261	31 485 735,00	188 914,41	1 700 229,69	1 889 144,10	29 596 590,90
THAÏLANDE	2 342	282 527 170,00	1 695 163,02	15 256 467,18	16 951 630,20	265 575 539,80
TIMOR-LESTE	159	19 180 965,00	115 085,79	1 035 772,11	1 150 857,90	18 030 107,10
TOGO	337	40 653 995,00	243 923,97	2 195 315,73	2 439 239,70	38 214 755,30
TONGA	149	17 974 615,00	107 847,69	970 629,21	1 078 476,90	16 896 138,10
TRINITÉ-ET-TOBAGO	712	85 892 120,00	515 352,72	4 638 174,48	5 153 527,20	80 738 592,80
TUNISIE	357	43 066 695,00	258 400,17	2 325 601,53	2 584 001,70	40 482 693,30
TURKMENISTAN	168	20 266 680,00	121 600,08	1 094 400,72	1 216 000,80	19 050 679,20
TURQUIE	5 407	652 273 445,00	3 913 640,67	35 222 766,03	39 136 406,70	613 137 038,30
UKRAINE	2 933	353 822 455,00	2 122 934,73	19 106 412,57	21 229 347,30	332 593 107,70
URUGUAY	751	90 596 885,00	543 581,31	4 892 231,79	5 435 813,10	85 161 071,90
VANUATU	179	21 593 665,00	129 561,99	1 166 057,91	1 295 619,90	20 298 045,10
VENEZUELA, REP. BOLIVARIANA DE	5 531	667 232 185,00	4 003 393,11	36 030 537,99	40 033 931,10	627 198 253,90
VIETNAM	880	106 158 800,00	636 952,80	5 732 575,20	6 369 528,00	99 789 272,00
YÉMEN, RÉP. DU	658	79 377 830,00	476 266,98	4 286 402,82	4 762 669,80	74 615 160,20
ZAMBIE	818	98 679 430,00	592 076,58	5 328 689,22	5 920 765,80	92 758 664,20
ZIMBABWE	955	115 206 425,00	691 238,55	6 221 146,95	6 912 385,50	108 294 039,50
Total	484 102	58 399 644 770	350 397 869	3 153 580 818	3 503 978 686	54 895 666 084
Total (en milliards de dollars EU)		58,40	0,35	3,15	3,50	54,90

*La portion libérée est égale à 6% du prix total de souscription des parts. Sur les 6% , 0,6% est payable en dollars EU et 5,4% est payable dans la monnaie nationale des membres, si elle est librement convertible.

ANNEXE DListe des États membres de l'IDA non admis à emprunter à la BIRD*

État membre	État membre
AFGHANISTAN	MALI
ANGOLA	MAURITANIE
BANGLADESH	MOLDOVA
BENIN	MONGOLIE
BHUTAN	MOZAMBIQUE
BURKINA FASO	MYANMAR
BURUNDI	NÉPAL
CAMBODGE	NICARAGUA
CAMEROUN	NIGER
COMORES	NIGERIA
CONGO, RÉP. DÉMOC. DU	OUGANDA
CONGO, RÉP. DU	RÉP. DÉM. POPULAIRE LAO
CÔTE D'IVOIRE	RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
DJIBOUTI	RÉPUBLIQUE KIRGHISE
ÉRYTHRÉE	RWANDA
ÉTHIOPIE	SAMOA
GAMBIE	SAO TOME ET PRINCIPE
GHANA	SÉNÉGAL
GUINÉE	SIERRA LEONE
GUINÉE-BISSAU	SOMALIE
GUYANA	SOUDAN
HAÏTI	SRI LANKA
HONDURAS	TADJIKISTAN
ÎLES SALOMON	TANZANIE
KENYA	TCHAD
KIRIBATI	TIMOR-LESTE
KOSOVO	TOGO
LESOTHO	TONGA
LIBERIA	VANUATU
MADAGASCAR	YEMEN, RÉPUBLIQUE DU
MALAWI	ZAMBIE
MALDIVES	

* Classification de l'OP 3.10, Annexe D au 1^{er} juillet 2010.

INSTRUCTIONS CONCERNANT LE PAIEMENT PAR BON

1. Cette annexe établit les conditions, modalités et procédures de règlement par bon de la portion souscrite par un membre en monnaie nationale.
2. Aucun paiement par bon ne sera autorisé tant qu'une demande d'un tel paiement n'aura pas été soumise à la Banque conformément aux dispositions de la présente Annexe et tant que la Banque n'aura pas approuvé ladite demande.

A. DEMANDES DE PAIEMENT PAR BON

1. Tout membre souhaitant régler par bon présentera à la Banque une demande écrite en anglais, revêtant pour l'essentiel la forme du modèle de demande de paiement par bon des souscriptions du capital tel que présenté à l'Appendice A de la présente Annexe, signée au nom et pour le compte du membre par le représentant du membre autorisé aux termes de la loi du membre à signer une telle demande. D'une manière générale, une telle demande est signée par le Ministre des Finances du membre ou un responsable ayant un titre équivalent.
2. La demande sera accompagnée d'un modèle de bons que le membre envisage de déposer. Les bons revêtiront pour l'essentiel la forme du modèle de bon figurant à l'Appendice B de la présente Annexe.
3. Chaque demande sera signée en double exemplaire. Un exemplaire sera présenté à la Banque, à l'attention du Vice-Président et Secrétaire, et pourra être transmise par courrier électronique, télécopie ou courrier postal. L'autre exemplaire sera déposé auprès de l'établissement dépositaire du membre.
4. La Banque, après avoir examiné la demande et avant de l'approuver, pourra demander au membre d'autres éléments de preuve pour établir, à la satisfaction de la Banque, que la demande du membre et les bons ont été dûment autorisés, et que lesdits bons une fois signés et remis au dépositaire pour le compte de la Banque seront valides et pour le membre ou le dépositaire, selon le cas, et seront légalement détenus par ledit dépositaire pour le compte et à l'ordre de la Banque. La nature des éléments de preuve à présenter variera nécessairement entre les membres en raison des variations de leurs textes législatifs d'habilitation et selon que les bons constitueront une obligation pour le membre ou le dépositaire. Tous les documents ainsi présentés devront être jugés satisfaisants par la Banque quant à la forme et au fond.

B. PROCÉDURE DE PAIEMENT

1. Lorsque la Banque approuve une demande soumise conformément à la présente Annexe, elle informe le membre et le dépositaire de ladite approbation, et de toutes les modifications de ladite demande que la Banque aura approuvées et elle autorisera le dépositaire à recevoir, pour le compte de la Banque, les bons revêtant la forme et du libellé approuvés et d'un montant global en principal approuvé, dûment signés par les personnes désignées dans ladite demande.

2. Lorsque le dépositaire a reçu lesdits bons en vertu de ladite approbation elle en informera la Banque dans les moindres délais et conservera les bons pour le compte et sous l'ordre de la Banque.

3. Le dépositaire honorera toutes les demandes et tous les ordres et autres instructions dûment authentifiés des agents de la Banque que la Banque pourra désigner en tant que de besoin, concernant lesdits bons et sera pleinement protégé lorsqu'il agit conformément à l'une quelconque desdites demandes ou l'un quelconque desdits ordres ou instructions.

MODÈLE DE DEMANDE DE PAIEMENT PAR BON DE SOUSCRIPTIONS DU CAPITAL

[Date]

Vice-Président et Secrétaire
Banque internationale pour la reconstruction et le développement
1818 H Street, NW
Washington, D.C. 20433
États-Unis d'Amérique

Monsieur,

1. (INSÉRER LE NOM DU PAYS FAISANT LA DEMANDE) notifie par la présente son souhait d'effectuer le paiement de la portion libérée en monnaie nationale de sa souscription par bons non négociables et sans intérêt payables à vue conformément au paragraphe 3(d) de la Résolution n° 613 du Conseil des Gouverneurs intitulée « Augmentation générale du capital 2010 » de (INSÉRER LE NOM DU TIREUR DESDITS BONS).
2. Le montant global en principal desdits bons est de (INSÉRER LE MONTANT).
3. Lesdits bons seront libellés en (INSÉRER LES DÉNOMINATIONS) et devront revêtir la forme du modèle de bon annexé à la présente et en faire partie.
4. Il est attesté et certifié par la présente que la signature et la remise desdits bons ont été dûment autorisées conformément à la législation et aux réglementations applicables et que lesdits bons, revêtant ladite forme, une fois signés par l'une desdites personnes autorisées et reçus par (INSÉRER LE NOM DU DÉPOSITAIRE), en tant que dépositaire, pour le compte de votre Banque constitueront une obligation impérative pour le tireur desdits bons conformément à leurs dispositions et qu'ils seront légalement conservés par ledit dépositaire pour le compte et soumis à l'ordre de votre Banque.
5. Il est entendu et convenu que, nonobstant la remise et l'acceptation desdits bons :
 - a) l'obligation du soussigné, aux termes des Statuts de votre Banque, de verser à votre Banque le montant en monnaie représenté par lesdits bons ne sera honorée que par le versement à votre Banque dudit montant dans ladite monnaie et dans la mesure dudit versement, et
 - b) les droits et obligations de votre Banque et du soussigné, aux termes desdits Statuts, concernant la valeur de ladite monnaie qu'il est requis de verser à votre Banque et le maintien de ladite valeur demeureront en vigueur et continueront de produire tous leurs effets et, à cet effet, le montant restant non versé desdits bons à tout moment sera réputé être la monnaie du soussigné détenu par votre Banque au titre de la souscription du soussigné au capital social de votre Banque.

ANNEXE E
APPENDICE A
Page 2 de 2

6. (INSÉRER LE NOM DU PAYS) convient par la présente de signer et de remettre à votre Banque tous autres instruments futurs du même type et de fournir tous autres renseignements que vous pourrez raisonnablement demander afin de se conformer pleinement aux dispositions de l'Annexe E de la publication de la Banque intitulée « Procédures de souscription du capital social en application de la Résolution n° 613 du Conseil des Gouverneurs » (Augmentation générale du capital 2010) (mars 2011).

Pour (PAYS)

Signature
(Nom et titre officiel du signataire)

NOTE : La demande devra être signée au nom et pour le compte du membre par l'agent ou le représentant du membre qui est autorisé à signer ladite demande.

ANNEXE E
APPENDICE B

MODÈLE DE BON

1. Pour valeur reçue, (INSÉRER LE NOM DU PAYS OU DU DÉPOSITAIRE QUI A ÉMIS LE BON) s'engage à payer à la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT, à vue, la somme de (INSÉRER LE PRINCIPAL DU BON) sans intérêt.
2. La somme susmentionnée sera payée, en totalité ou en partie, sur demande adressée par lettre, par télécopie ou par message SWIFT à (INSÉRER LE NOM DE L'ÉTABLISSEMENT HABILITÉ À RECEVOIR LA DEMANDE) et le montant demandé sera inscrit au crédit du compte de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement ouvert auprès du dépositaire dûment désigné par (INSÉRER LE NOM DU PAYS) conformément à l'Article V, Section 11(a) des Statuts de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement. Si une partie seulement de la somme est exigée et versée, le montant dudit paiement partiel est inscrit au verso du présent bon, ou bien la Banque internationale pour la reconstruction et le développement a la faculté de demander un nouveau bon, revêtant pour l'essentiel la même forme que le présent bon, d'un montant égal à la somme restant non versée, ledit bon étant établi et remis en échange du présent bon.
3. Le présent est établi et remis conformément aux dispositions énoncées au paragraphe 3(d) de la Résolution n° 613 du Conseil des Gouverneurs intitulée « Augmentation générale du capital de 2010 ».
4. Le présent bon est incessible.

(NOM DU TIREUR)

Signature
(Nom et titre officiel du signataire)

Date : _____

ANNEXE E
APPENDICE C

[PAPIER À ENTÊTE DE LA BANQUE DÉPOSITAIRE]

MODÈLE DE CONFIRMATION DE DÉPÔT DE BON

[Date]

Vice-Président et Secrétaire
Banque internationale pour la reconstruction et le développement
1818 H Street, NW
Washington, D.C. 20433
États-Unis d'Amérique

Monsieur,

Nous avons le plaisir d'accuser réception, le (INSÉRER LA DATE DE RÉCEPTION), d'un billet à ordre d'un montant de (INSÉRER LE MONTANT INDIQUÉ SUR LE BON) de (NOM DU PAYS).

La copie signée du billet à ordre est annexée à la présente.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Signature
(Nom et titre officiel de la personne
signant au nom de la Banque dépositaire)

Pièce jointe : Copie signée du billet à ordre
